

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(72^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 26 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — **Loi de finances rectificative pour 1982.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2616).

Article 5 (p. 2616).

MM. Bergelin, Cointat, Toubon.

Adoption de l'article 5.

Article 6 et état A (p. 2618).

MM. Marette, le président, Bergelin, Noir, François d'Aubert, Alphandery.

MM. Robert-André Vivien, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2621).

M. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Rappel au règlement (p. 2621).

MM. François d'Aubert, Pierret, rapporteur général de la commission des finances; le ministre chargé du budget, le président.

Reprise de la discussion (p. 2623).

M. Laignel.

Amendements n° 75 du Gouvernement et 68 de M. Noir; MM. le ministre chargé du budget, Noir, le rapporteur général, Marette. — Retrait de l'amendement n° 68; adoption de l'amendement n° 75.

Adoption de l'article 6 et de l'état A modifiés.

Article 7 et état B (p. 2625).

MM. Noir, François d'Aubert.

Amendement n° 78 du Gouvernement: MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général, Noir. — Adoption.

Adoption de l'article 7 et de l'état B modifiés.

Article 8 (p. 2627).

MM. François d'Aubert, Paul Chomat.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 2628).

MM. Noir, François d'Aubert, Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 63 de M. Alphandery: MM. Alphandery, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 2630).

Amendement n° 69 de M. Marette: MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans. — Adoption.

Rappel au règlement (p. 2630).

MM. Gilbert Gantier, le président.

Article 10 (p. 2631).

MM. le rapporteur général, Bergelin, Balligand, Paul Chomat, Jans.

Amendement n° 77 du Gouvernement: MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 2632).

MM. Bergelin, Balligand.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 2633).

M. Bergelin.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 2633).

MM. Bergelin, Michel Berson.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 2634).

MM. Bergelin, Laignel, Alphandery, Jans.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Bergelin. — Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Après l'article 14 (p. 2636).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption de l'amendement rectifié.

Article 15 (p. 2636).

MM. Bergelin, Laignel, Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 2636).

MM. Bergelin, Bonnemaison, Mestre.

Amendement n° 51 de M. Bonnemaison, avec le sous-amendement n° 73 de M. Pierret : MM. Bonnemaison, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Jans. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 16.

Suspension et reprise de la séance (p. 2638).

Article 17 (p. 2638).

MM. Bergelin, Taddei, Mestre.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 2639).

MM. Bergelin, Taddei, Alphandery, Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 2641).

Mme Osselin.

Adoption de l'article 19.

Article 20. — Adoption (p. 2641).

Article 21 (p. 2641).

MM. Josselin, Benetière.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 2642).

MM. Gilbert Mitterrand, Alphandery.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 2643).

MM. Tranchant, Michel Berson.

Amendement n° 42 de M. Tranchant : M. Tranchant.

Amendement n° 43 de M. Tranchant : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet des amendements n° 42 et 43.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 2644).

M. Alphandery.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 2645).

Amendement de suppression n° 48 de M. Marette : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 25.

Article 26 (p. 2645).

M. Ligot.

Amendement de suppression n° 47 de M. Zeller : MM. Ligot, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 2646).

MM. Alain Bonnet, Gilbert Gantier.

Amendements de suppression n° 8 de M. Marette et 64 de M. Mestre : MM. Tranchant, Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Vote sur l'ensemble (p. 2648).

Explications de vote :

MM. Bergelin,
Laignel,
Alphandery,
Jans.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2652).

3. — Ordre du jour (p. 2652).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (n° 875, 892).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 4 et le I de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1180 du 31 décembre 1981) s'appliquent aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1981. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article, pour cinq minutes.

M. Christian Bergelin. Nous continuons de penser que la fiscalisation du Crédit agricole sera néfaste à l'agriculture et à l'artisanat. Votre projet nie fondamentalement les particularités et l'originalité du phénomène mutualiste. La fiscalisation, c'est le rejet de la notion de sociétariat, à laquelle nous vous croyions pourtant attachés.

Par ailleurs, la banalisation du Crédit agricole entraînera à terme la disparition de la Caisse nationale du crédit agricole, du moins dans son rôle actuel. En effet, cet établissement public gère les crédits bonifiés accordés à l'agriculture par le Gouvernement. Cette mission est essentielle, d'autant qu'elle s'accompagne d'une fonction d'arbitrage entre les différentes caisses régionales.

Le Gouvernement sait bien que la banalisation fiscale des deux banques mutualistes en échange d'une extension de leur activité signifie qu'à terme les financements pour l'agriculture et pour l'artisanat vont se tarir rapidement au profit d'autres activités plus urbaines, qui seront jugées plus intéressantes au niveau de la gestion bancaire.

Le Gouvernement ne semble pas avoir pris conscience des graves conséquences que sa réforme entraîne. Une seule chose est sûre : c'est le monde rural qui va payer ! L'examen de ce collectif est particulièrement instructif à cet égard. D'un côté, on accorde à l'agriculture 450 millions de francs mais, de l'autre, on lui reprend 1,75 milliard par le biais de l'imposition du Crédit agricole.

Cette réforme est d'autant plus malvenue qu'elle survient à un moment où l'agriculture française doit se développer. Le Crédit agricole tourne ainsi le dos à ce qui était sa raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. J'irai dans le même sens que notre collègue Bergelin.

Si l'article 5 peut paraître anodin à première vue — il n'est que la conséquence de dispositions du quatrième collectif de 1981 — il est en fait très important et marque un tournant très dangereux dans l'évolution du Crédit agricole mutuel, qui a été, au cours des vingt dernières années, une grande réussite bancaire et un grand succès pour la mutualité.

Monsieur le ministre, je ferai quatre réflexions qui, je pense, retiendront votre attention.

En premier lieu, cette mesure fiscale s'intègre dans une politique de banalisation progressive du Crédit agricole. Longtemps familiale, patrimoniale, cette banque des agriculteurs, puis des ruraux, est devenue à la fois la première, ou la deuxième banque mondiale, suivant le cours du dollar, et un outil efficace de développement parce qu'elle a conservé certaines originalités adaptées aux caractères particuliers du monde rural. En 1971, la réforme du Crédit agricole, en vue de cette mission de modernisation de l'espace rural, a limité sa compétence à la « ruralisation » en échange de certains avantages.

Maintenant qu'on abandonne ce principe de la « ruralisation » et qu'on fait du Crédit agricole une banque comme une autre, celui-ci n'aura bientôt plus d'agricole que le nom, de même que le Crédit lyonnais n'a plus grand-chose de lyonnais.

M. Michel Noir. Oh ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Michel Cointat. Ma deuxième réflexion a trait au caractère mutualiste du Crédit agricole. Le précédent gouvernement avait accepté de limiter la fiscalité pour favoriser cette forme d'organisation. D'ailleurs, la part de l'abattement fiscal par rapport au droit commun correspondait, *grossièrement*, à la part de la mutualité proprement dite dans le chiffre d'affaires des caisses régionales. L'article 5 supprime cette incitation au mutualisme, comme l'a souligné M. Bergelin, ce qui est en contradiction avec la politique pronée par le Gouvernement. Les usagers sont déjà en majorité par rapport aux sociétaires et il n'y a aucune raison pour que le Crédit agricole ne devienne désormais une banque ordinaire puisqu'il n'aura plus aucun avantage à être un carrefour mutuel. Cette contradiction de votre politique aura des conséquences regrettables.

Troisièmement, le Crédit agricole a su, au cours des vingt dernières années, mettre en place un réseau de guichets bancaires qui est le plus dense et le plus remarquable de France. Il n'y a pas un canton, pas un bourg de 2 000 habitants qui n'abrite une agence ou un bureau du Crédit agricole. Même le plus modeste des villages voit passer chaque semaine le camion itinérant de sa caisse locale.

Ce quadrillage extraordinaire du territoire, avec quelque 10 000 bureaux, constitue un outil exceptionnel à la disposition de l'Etat pour la collecte de l'épargne, et la tentation sera extrêmement forte, avec la nationalisation progressive de tout le crédit, d'utiliser cet instrument bancaire de l'agriculture pour trouver les moyens nécessaires au financement des autres secteurs de l'économie. Il est troublant de constater que, dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, les 1 750 millions qui proviendront du nouveau régime fiscal du Crédit agricole et du Crédit mutuel sont placés en regard des 3 milliards de dépenses supplémentaires en capital apportées aux entreprises publiques.

A nouveau, l'agriculture, comme il y a plus de vingt ans, recommencera à payer pour l'industrie, ce qui était déjà un comble à l'époque. C'est ce que nous n'avons plus voulu en 1963 et en 1971, quand on a doté le Crédit agricole des moyens et des compétences d'une banque de développement rural.

Ainsi, la banalisation, aggravée de prélèvements chaque année plus lourds, aboutira à des comptes d'exploitation en rouge comme c'est déjà le cas, ce qui est une situation nouvelle et pour le moins originale à laquelle le Crédit agricole n'est pas habitué.

Ma quatrième et dernière observation concerne le caractère spécifique de l'économie rurale. Qu'on le veuille ou non, l'agriculture ne sera jamais tout à fait un secteur économique comme un autre, malgré la modernisation des exploitations, l'amélioration des structures et l'organisation des productions et des marchés.

L'agriculture restera toujours un secteur semi-public qui réclamera des transferts budgétaires pour de multiples raisons : aléas climatiques, denrées souvent périssables, investissements

trois à quatre fois plus élevés qu'ailleurs pour créer un emploi, inélasticité de l'estomac humain et donc des marchés, rythme lent des saisons, etc. Cet aspect semi-public de l'agriculture mérite une attention particulière. On l'oublie malheureusement trop souvent et on est en train de commettre à nouveau cette erreur.

Le résultat, on le connaît : dans ce monde de la campagne, les taux de placement sont faibles. La terre n'est qu'une valeur refuge. Lorsque le Crédit agricole sera banalisé et devenu mutuellement anonyme, lorsqu'il aura perdu ses avantages, voire ses priviléges, personne ne pourra empêcher les technofinanciers responsables de placer l'argent de l'agriculture dans d'autres domaines plus rentables, afin d'équilibrer les bilans et d'avoir les meilleurs rendements.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Michel Cointat. Je conclus, monsieur le président.

Les victimes de cette situation seront les agriculteurs car l'Etat ne pourra indéfiniment prendre en charge des bonifications d'intérêt qui deviendront de moins en moins supportables.

Certes, aucune organisation n'est parfaite et, tous les dix ans, il est nécessaire de faire le point et de favoriser les évolutions souhaitables. Il est vrai aussi que le Crédit agricole, à cause de quelques séquelles du corporatisme, n'a pas toujours su adapter son organisation interne comme il l'aurait fallu. Toutefois, abandonner la notion de « ruralisation » au profit d'une compétence généralisée renforcera peut-être la puissance du Crédit agricole au niveau des grandes banques mondiales, mais ce ne sera plus la banque de l'agriculture, ce qui est profondément regrettable et ne peut être accepté par ceux qui veulent l'épanouissement de l'agriculture française.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Après les excellentes remarques de caractère général que vient de faire Michel Cointat sur la place du Crédit agricole mutuel dans la politique agricole, je me bornerai à formuler les trois remarques critiques qu'inspirent au groupe du rassemblement pour la République les dispositions de l'article 5.

Premièrement, la fiscalisation intégrale du Crédit agricole méconnaît, comme notre collègue Christian Bergelin l'a souligné, le caractère mutualiste et coopératif de cette institution. C'est tout à fait paradoxal sur le plan politique car le chef de l'Etat et le Gouvernement viennent d'exalter publiquement les mérites et les avantages de la mutualité et souhaiter son développement. Il y a là une contradiction : d'un côté on veut faire une politique sous certains aspects généreuse et socialement bienvenue mais, de l'autre, le Gouvernement est bien obligé — notamment vous, monsieur le ministre, qui avez un rôle ingrat — de chercher par tous les moyens des expédients pour tenter de combler les trous.

Ma deuxième remarque concernera l'arithmétique financière. Les choses sont claires : l'article 5 institue un nouveau prélèvement de 1 milliard 700 millions de francs sur le Crédit agricole qui s'ajoute, je le rappelle, au prélèvement de 2 milliards 700 millions de francs effectué à la suite de la dernière conférence agricole annuelle afin de financer une partie des aides au revenu que le Gouvernement avait décidé d'octroyer aux agriculteurs.

Ces prélèvements successifs vont bien évidemment diminuer de façon notable les possibilités de financement de l'agriculture et entraîner un renchérissement des prêts bonifiés.

Cette somme de 1 milliard 700 millions de francs correspond aux deux exercices 1981 et 1982. La fiscalisation prévue va donc rapporter 800 millions de francs environ par an à l'Etat, mais la Caisse nationale sera conduite en contrepartie à augmenter de deux points le taux des prêts bonifiés, en particulier des prêts pour achat de matériel, qui sont le type même des prêts sur ressources propres.

Ainsi, lorsque le ministre chargé du budget met en valeur, comme il l'a fait en fin d'après-midi, la contribution de 500 millions de francs de ce collectif au développement des investissements de l'agriculture, il méconnaît le fait que le renchérissement des prêts bonifiés va aboutir à prendre aux agriculteurs bien plus qu'on ne leur donne.

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Vous oubliez le collectif !

M. Jacques Toubon. Je le répète : en ce qui concerne la capacité d'investissement, ces 500 millions de francs n'équilibreront pas le renchérissement des prêts bonifiés, notamment de ceux qui sont consacrés à l'achat de matériel.

M. Christien Pierret, rapporteur général. Parlez-nous des réalisés !

M. Jacques Toubon. Troisième remarque : il est clair...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je conclus, monsieur le président.

Il est clair, ainsi que l'a souligné notre collègue Michel Cointat, que la banalisation du Crédit agricole tend naturellement à l'intégrer dans les circuits de financement d'ensemble et que la priorité reconnue...

M. Christien Pierret, rapporteur général. Parlez-nous de l'article 5 !

M. Jacques Toubon. ... au Crédit agricole pour le financement du monde rural et de l'agriculture...

M. Christien Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas du tout le sujet !

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur général, si vous avez des incontinences verbales, cela se soigne !

M. Christien Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas correct ! Parlez-nous donc de l'article 5 !

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez conclure !

M. Jacques Toubon. Je pourrais conclure si je pouvais parler, monsieur le président !

M. le président. Votre temps de parole est déjà largement écoulé.

M. Jacques Toubon. Je disais donc que la priorité reconnue au Crédit agricole pour le financement de l'agriculture et du monde rural sera remise en cause. En réalité, les prélèvements opérés sur cette institution vont bénéficier au financement de l'ensemble de l'économie et il n'est pas exagéré d'affirmer que le Crédit agricole va contribuer à combler le déficit des entreprises nationalisées !

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et de l'état A annexé :

TITRE II

« Art. 6. — L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	RECETTES	CHARGES
	(Millions de francs.)	(Millions de francs.)
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Recettes du budget général.....	5 150	
Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 3 800	
Dépenses ordinaires civiles du budget général		500
Dépenses civiles en capital.....		3 000
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes de prêts.....	— 2 150	
	1 350	1 350

« En conséquence, l'excédent net des charges demeure fixé à 95 456 millions de francs. »

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1982

I. — BUDGET GENERAL

N° de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1982. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES		
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	— 2 000 000
05	Impôt sur les sociétés.....	+ 1 750 000
10	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances	+ 200 000
17	Prélèvements sur les banques et certains établissements de crédit.....	+ 500 000
B. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 3 100 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
110	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises financières	+ 900 000
116	Produit des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	+ 700 000

Sur l'article 6, j'ai plusieurs inscrits.

Monsieur Marette, vous avez la parole pour cinq minutes, s'il vous plaît.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je respecte votre autorité, mais je n'apprécie pas votre sécheresse pour rappeler « cinq minutes s'il vous plaît », comme si j'avais l'habitude de dépasser beaucoup mon temps de parole. J'ai l'impression que la présidence de ce soir est fort désagréable.

M. Michel Noir. Tout à fait !

M. le président. Monsieur le député, je vous prie de retirer les paroles que vous venez de proférer à l'égard de la présidence qui n'est pas plus désagréable ce soir qu'un autre.

M. Jacques Marette. Ah si !

M. le président. Absolument pas !

Si vous voulez contester la présidence, faites-le et je le rapporterai en conférence des présidents.

M. Jacques Marette. Je vous prie de noter que vous n'avez pas à prendre un ton désagréable pour dire que je dispose de cinq minutes. Je commence maintenant mon intervention.

Monsieur le ministre, l'article 6, sur lequel interviendront plusieurs de mes collègues, constitue l'article d'équilibre de ce projet. Je note que vous y reprenez strictement le solde général du budget de l'Etat tel que vous nous l'avez présenté au mois de décembre 1981, c'est-à-dire en conservant un déficit de 95 456 millions de francs.

M. Pierret, toujours en symbiose avec la pensée du parti socialiste, explique dans son rapport que les principales hypothèses économiques associées à la loi de finances pour 1982 et explicitées dans le rapport économique et financier continuent à être valables, puisque ce document est établi tel quel. Dans ces conditions, monsieur le ministre, il m'appartient de vous poser plusieurs questions.

Premièrement, comptez-vous toujours atteindre un taux de croissance de 3,3 p. 100 en 1982 ? Sinon, quel taux considérez-vous actuellement comme vraisemblable et quelle sera la perte de recettes qui en résultera ?

Deuxièmement, imaginons, même si cela peut tenir du rêve rose — c'est le cas de dire — que vous parveniez à maintenir le déficit en dessous de 100 milliards de francs, ce qui impliquerait que vous tranchiez dans les dépenses. Une somme de 15 milliards de francs a été bloquée. Avez-vous l'intention de la bloquer jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire, c'est-à-dire de réduire les dépenses de 15 milliards de francs ? N'espérez-vous pas également diminuer les dépenses en ne versant pas certaines aides à l'industrie ? Je ne vous le reprocherais pas, mais je ne crois pas, étant donné l'ampleur des aides que vous avez prévues, que vous soyiez apte à les verser.

Est-il raisonnable de penser que le déficit budgétaire sera limité à 95 milliards de francs alors que le taux de croissance de 3,3 p. 100 ne sera probablement pas respecté et que celui de l'inflation dépassera certainement vos prévisions ?

Pourquoi n'avez-vous pas — ainsi que le prescrivaient la Constitution et la loi organique de 1959 — formulé, en réajustant vos chiffres, de nouvelles hypothèses plus proches de la réalité compte tenu de l'évolution de la situation depuis le mois de décembre ?

Je comprends que vous vouliez montrer votre souci d'équilibre. Le collectif est certes équilibré, mais sous réserve d'anticipation de recettes et en creusant d'ores et déjà des trous dans le budget pour 1983. Pourrez-vous maintenir le déficit du budget de 1982 à 95 456 millions de francs, ainsi que cela ressort du tableau qui figure à la page 26 du document présentant le projet de loi, et comment ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Merci, monsieur Marette.

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Monsieur le ministre, vous présentez un collectif budgétaire en apparence équilibré, mais, ainsi que mon ami Jacques Marette vient de le souligner, ce n'est qu'un trompe-l'œil.

Le déficit prévisionnel est maintenu, dans votre projet, à 95 milliards de francs, alors que nous savons tous ici que le déficit, en fin d'exercice, sera très largement supérieur. Votre collectif se veut rigoureux alors qu'il ne fait qu'accentuer les tendances inflationnistes de notre pays. L'augmentation excessive des dépenses publiques va donc être financée par la création monétaire.

Les adjudications de bons du Trésor se faisaient à un rythme mensuel de 7 milliards de francs avant l'élection de François Mitterrand. Cette moyenne est de 20 milliards de francs depuis juin dernier, et ce chiffre a d'ailleurs été largement dépassé depuis janvier 1982. La valeur globale des bons émis depuis quatre mois frôle les 110 milliards de francs, et on prévoit un total de 250 milliards de francs pour 1982.

M. André Laignel. Il ne faut pas fantasmer !

M. Jacques Toubon. C'est dans les notes de M. Fabius !

M. André Laignel. Mais non !

M. Robert-André Vivien. 250 milliards de francs, monsieur Laignel !

M. Christian Bergelin. Il est certain que la charge de la dette battra un record, au seul titre des intérêts d'ailleurs.

Les interventions de la Caisse des dépôts sur le marché monétaire, en tant qu'emprunteur, sont très inquiétantes et révélatrices de l'évolution de votre déficit.

Les besoins du secteur public provoquent deux conséquences : premièrement, la liquidité du système bancaire est affectée, et c'est pourquoi la Banque de France a officieusement autorisé les banques à dépasser un peu plus les normes de l'encadrement ; deuxièmement, les entreprises ne peuvent pas investir. L'assèchement des circuits financiers est en effet opéré au détriment des entreprises du secteur privé obligées de supporter la rareté et le coût élevé du crédit.

Par ailleurs, vous réduisez de 3 550 millions de francs la dotation du F.D.E.S. puisque, après une diminution de crédit de 1 400 millions au mois de février, ce collectif opère une réduction de 2 150 millions de francs. Vous aviez pourtant souligné,

lors des débats budgétaires de l'automne dernier, l'importance que le F.D.E.S. revêtait à vos yeux pour la relance de l'investissement industriel. Celle volonté exprimée naguère ne semble plus faire partie de vos priorités. Cela est d'autant plus surprenant à nos yeux que la situation économique de notre pays n'a jamais été aussi mauvaise.

L'équilibre de votre collectif ne résoudra pas les difficultés de notre pays, essentiellement pour trois raisons : aucun sacrifice n'est réalisé sur les dépenses ; vous reculez devant l'effort d'investissement ; les allégements temporaires accordés aux entreprises ne compensent que faiblement l'alourdissement de leurs charges.

Combien de temps, monsieur le ministre, les pouvoirs publics ignoreront-ils la gravité de cette situation ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Avec cet article d'équilibre, nous pouvons entrer dans le vif du sujet, faire des analyses et établir des comparaisons entre les déclarations et la réalité des chiffres.

M. le ministre du budget nous a expliqué avec talent, hier, que l'un des éléments dominants de ce collectif était la volonté d'aider l'investissement, auquel il convient d'ajouter un objectif de solidarité, sur lequel nous nous sommes déjà exprimés. Or cette affirmation paraît singulière, surtout au vu du tableau d'équilibre, qu'il s'agisse des opérations définitives ou des opérations à caractère temporaire, c'est-à-dire des comptes spéciaux du Trésor. Force nous est en effet de constater que, bien que l'on déclare vouloir aider l'investissement — ce qui est d'ailleurs exact pour les entreprises nationales — on procède à des réductions de crédits qui vont en sens opposé.

Ainsi, après l'annulation de 1 400 millions de francs de crédits du F.D.E.S. au mois de février, au moment du décret d'avance, la réduction de 2 150 millions qui frappe à nouveau sa dotation, prive ce fonds de près du tiers de ses crédits. Cela diminuera évidemment la capacité d'intervention sélective du F.D.E.S. en matière économique — surtout dans le domaine industriel — et en matière d'investissement.

Le deuxième élément d'analyse de ce tableau de ventilation des opérations définitives a trait aux actions de politique industrielle. Nous constatons en effet que la partie qui permet d'accorder des aides aux entreprises en difficulté subit une amputation de 85 millions de francs en crédits de paiement et de 205 millions de francs en autorisations de programme. Bien que l'optimisme de M. le rapporteur général lui ait fait écrire que, la situation industrielle s'améliorant, il y aurait besoin de moins de crédits pour opérer des interventions collectives, la liberté d'action du ministre de l'industrie sera sensiblement diminuée.

Le troisième élément d'analyse tient à une observation qui a sans doute profondément affecté les pays qui, depuis longtemps, sont attachés à la politique d'aide et de coopération de la France, je pense à certains Etats africains, notamment maghrébins. En effet, il a fallu, pour réaliser ce tour de passe-passe d'équilibre du collectif par l'inscription de recettes nouvelles ou par des diminutions de dépenses, amputer les crédits qui les concernaient. Que peuvent penser des pays, qui attendent beaucoup des échanges culturels avec nous, de la disparition de 20 millions de francs de crédits nouveaux ? Que peuvent penser des pays qui apprécient les relations nouées depuis des années avec le fonds d'aide et de coopération depuis des années, de la réduction de sa dotation de 40 millions de francs en crédits de paiement et de 150 millions de francs en autorisations de programme, surtout en remarquant que ces crédits seront affectés à des relations bilatérales, sur lesquelles nous nous expliquerons tout à l'heure ?

Bref, cet article d'équilibre et le tableau A annexé, traduisent des suppressions de crédits qui ont une signification politique. Elles ne relèvent nullement du simple domaine technique, mais elles reflètent, il faut le dire, incohérence et paradoxe. Alors que les discours parlent de la volonté de favoriser l'investissement et, sur le plan international, du désir d'accentuer la coopération et d'établir de nouveaux liens avec le tiers monde, la réalité des chiffres prouve que l'on diminue les capacités d'intervention de notre pays dans ces domaines, ce qui me paraît regrettable.

J'aurai l'occasion, au travers de la discussion de l'amendement qui va être appelé, d'évoquer les aspects plus formels que pose cet article 6 d'équilibre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, avec cet article d'équilibre, nous sommes au cœur de votre loi de finances rectificative, la neuvième; cela commence à devenir une mauvaise habitude de la gestion budgétaire depuis le 10 mai. Je présenterai simplement trois séries d'observations.

La première concerne les dépenses qui sont inscrites dans cette loi.

Vous parlez d'aide à l'investissement. Permettez-moi de vous dire que nous avons quelques doutes quant à l'efficacité de cette aide et à la manière dont elle est présentée. Est-ce vraiment vouloir aider l'investissement que d'enlever 20 p. 100 des crédits de l'agence pour les économies d'énergie alors que vous savez très bien que le volume des travaux d'économies d'énergie stagne actuellement en France et que, depuis six mois, bon nombre d'artisans ne savent plus à quel saint se vouer, car ils ont l'impression qu'il n'y a plus de politique des économies d'énergie?

Je sais que vous avez chamboulé bien des choses et que des têtes sont tombées dans ce domaine comme dans d'autres. Eh bien ! les résultats sont là : les travaux d'économies d'énergie sont en pleine stagnation dans la plupart des secteurs, ce qui agrave les difficultés de l'industrie du bâtiment.

Quant à l'investissement dans les entreprises nationalisées, pensez-vous que le meilleur moyen de le financer soit de ne leur accorder que trois milliards de fonds propres alors qu'il leur en faudrait probablement le triple pour financer sainement leurs investissements ?

Ces deux exemples montrent que votre politique de relance de l'investissement n'est pas parfaitement crédible.

J'en terminerai sur ce point relatif aux dépenses par une question. Lors de l'élaboration du projet de budget pour 1982, vous aviez été ambitieux et vous aviez accepté, à la demande de certains de vos collègues, d'inscrire des dépenses dont certaines faisaient un peu sourire. En effet, le volume des dotations allouées à plusieurs postes budgétaires avait crû dans des proportions invraisemblables.

Je suis donc conduit, monsieur le ministre, à vous poser une question relative à la consommation de ces crédits. Où en est-elle, notamment pour les ministères dont les dotations ont été considérablement augmentées ? Je pense en particulier — même s'il n'est pas le plus important par le volume de ses crédits — au ministère des affaires culturelles. Nous croyons en effet savoir que, dans certaines régions où étaient prévues des dépenses élevées, surtout en personnel, les sommes inscrites au budget ne sont pas utilisées. Si cela était vrai, la crédibilité de votre budget serait mise en cause.

Ma deuxième série d'observations est relative aux recettes.

Je ne veux pas revenir en détail sur ce sujet, mais reconnaisssez, monsieur le ministre, qu'il est tout de même paradoxal que vous vous ralliez subitement à la T.V.A. Mon propos sur ce point s'adresse également à M. le rapporteur général qui a voulu nous donner une leçon d'histoire cet après-midi en rappelant que nous avions, nous aussi, augmenté parfois la T.V.A. Cela est certes exact, mais nous n'avons jamais été prétendu, nous, que la T.V.A. était un impôt injuste, alors que vous répétez depuis vingt ans que, comme tous les impôts indirects, la T.V.A. est particulièrement inéquitable. C'est pourquoi nous trouvons que votre altitude est curieuse.

Ce que nous comprenons, fort bien, en revanche, c'est qu'il y a une réalité fiscale. Il n'y a plus d'impôt juste ou d'impôt injuste ; il n'y a plus d'impôt bon ou d'impôt mauvais : il n'y a plus que des impôts qui rapportent.

M. Jacques Teubon. Le maximum !

M. François d'Aubert. C'est bien cela votre problème : vous cherchez des impôts qui rapportent...

M. Jacques Marette. De préférence indolore !

M. François d'Aubert. ... et vous en avez trouvé un avec la T.V.A.

M. Robert-André Vivien. Il faut prendre l'argent où il est !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas ce que vous avez fait !

M. François d'Aubert. Enfin ma troisième série d'observations portera sur le déficit. Monsieur le ministre, je réitère la question posée par mes collègues : qu'en est-il du déficit de

la loi de finances de 1982 ? Il est d'ailleurs bizarre que votre collectif soit présenté en équilibre. Nous osons espérer que cela vous entraînera sur la bonne voie. Ainsi vous allez peut-être changer subitement vos habitudes et nous présenter, l'année prochaine, un budget en équilibre. Qui sait ?

M. Edmond Alphandery. Ha, Ha, Ha !

M. Jacques Teubon. Ils ne peuvent pas !

M. François d'Aubert. On peut poser la question, puisque d'autres mènent une politique de réduction des dépenses. Monsieur le ministre, ce minibus budget annonce-t-il une nouvelle doctrine en matière de finances publiques, la deuxième depuis le 10 mai ? Il s'agirait d'une politique de réduction des dépenses, de stabilisation de la fiscalité, qui vous permettrait de présenter, pour 1983 par exemple — ce serait une bonne nouvelle — un budget équilibré.

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Puisque mes collègues se sont déjà longuement exprimés sur cet article d'équilibre, je me bornerai à formuler quelques remarques complémentaires.

Laissez-moi d'abord vous dire, monsieur le ministre — et ne voyez aucun sarcasme dans mes propos — que je trouve pour le moins amusant que le ministre qui a présenté — personne ne peut le nier — le budget le plus déséquilibré de la V^e République...

M. Jacques Teubon. C'est sûr !

M. Edmond Alphandery. ... avec une progression des dépenses publiques de 27,5 p. 100...

M. Robert-André Vivien. Hélas !

M. Edmond Alphandery. ... jamais vue depuis vingt-trois ans, avec un déficit prévisionnel supérieur à 95 milliards de francs...

M. Robert-André Vivien. Hélas !

M. Edmond Alphandery. ... soit le même qui, en cours d'exercice, prêche la rigueur budgétaire et nous propose un collectif en équilibre en le présentant comme la pierre de touche de sa nouvelle politique économique.

M. Parfait Jans. Cela vous fait rager !

M. Edmond Alphandery. Cette évolution aurait été plus compréhensible dans deux ou trois ans, à la suite de divers événements qui auraient amené M. le ministre à faire amende honorable. Mais l'exécution de la loi de finances n'est commencée que depuis moins de six mois et ce revirement me semble distrayant.

Je veux cependant reprendre trois observations de fond, car j'ai l'impression que si nos propos sont écoutés, sinon entendus, vous ne répondrez jamais, monsieur le ministre, aux questions même importantes, que nous vous posons.

M. Robert-André Vivien. C'est pas timidité ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandery. Je le suppose.

Je tiens d'abord à revenir sur le présumé équilibre de votre collectif. Il est en effet évident que ce projet de loi de finances rectificative est présenté en faux équilibre ; je crois que mes collègues qui sont intervenus avant moi l'ont bien démontré. Je n'y reviendrai donc pas.

Je relève certaines annulations de crédits, notamment en ce qui concerne le F.D.E.S., compensées par l'affectation des sommes correspondantes à des dépenses supplémentaires. Il est évident que lorsque vous devrez faire les comptes de fin d'année, vous ne pourrez plus utiliser ces « fonds de poches » car vous les aurez déjà dépensés. Cela me conduit, comme certains de mes collègues, à vous interroger sur ce qu'un ministre devrait faire figurer en cours d'année dans un collectif, c'est-à-dire sur l'évolution prévisible des finances publiques.

C'est une question d'autant plus importante que le Premier ministre vient lui-même d'annoncer publiquement que le taux de croissance de 3,3 p. 100 ne serait pas atteint et qu'il faut, en fait, compter sur 2,5 p. 100. S'il le dit, c'est qu'il pense que le chiffre sera probablement inférieur. Une diminution de 0,8 p. 100 du taux de croissance représente, vous le savez, monsieur le ministre, des moins-values fiscales. Il faudra bien, d'une façon ou d'une autre, en tenir compte quand, à la fin de l'année, vous devrez revoir l'équilibre de votre budget.

Vous savez pertinemment que, si le taux de croissance est inférieur à celui à partir duquel a été élaborée la loi de finances et sur lequel a été construit le rapport économique et financier, le niveau du chômage, qui lui est lié, sera en fin d'année supérieur à celui qui était prévu dans le rapport économique et financier.

M. Jacques Teubon. Largement supérieur !

M. Edmond Alphandery. Donc, les charges qui incombent à l'Etat du fait du chômage seront supérieures à celles qui sont inscrites dans le rapport économique et financier.

Par conséquent, je pense que la discussion de ce collectif est l'occasion toute indiquée pour que M. le ministre chargé du budget nous explique quelles seront les incidences de la modification des chiffres, qui ont servi à la construction du budget, sur le découvert budgétaire de fin d'année.

J'ai cité un autre chiffre sur lequel je n'ai obtenu aucune réponse. Les Français et la représentation nationale se posent des questions sur la dette flottante qui dépasse 150 milliards de francs. Or, dans le projet de loi de finances, vous avez calculé cette charge à partir d'un taux de 13,5 p. 100, qui, disiez-vous avec un petit sourire devant la commission des finances à l'époque, vous paraissait « honnête ». Or, monsieur le ministre, vous êtes obligé d'emprunter au jour le jour à 16,5 p. 100. Une différence de 3 p. 100 sur une telle somme a tout de même une incidence sur le budget.

Moi, j'ai fait mes comptes, mais, ayant pour habitude de n'avancer que des chiffres dont je suis certain, je préfère ne pas vous les livrer parce que vous me les reprocheriez par la suite. J'aimerais, monsieur le ministre, qu'à l'occasion de l'examen de ce collectif, vous nous expliquez devant la représentation nationale et que vous nous précisiez non pas quel sera le solde du budget en fin d'année — vous ne le savez pas ni moi non plus d'ailleurs — mais quelle sera, à partir des nouvelles hypothèses qui sont à la disposition de tous, l'évolution des finances publiques jusqu'à la fin de l'année.

Enfin, je lis dans une brochure du Conseil économique et social, que j'ai citée sous les sarcasmes de certains de nos collègues...

M. Jean-Pierre Balligand. Vous les suscitez !

M. Edmond Alphandery. Ecoutez-moi, monsieur Balligand, cela ne vous sera pas inutile !

Le bilan mensuel sur l'économie française, établi par le secrétariat général du Conseil économique et social — assemblée de la République qui présente, me semble-t-il, monsieur le ministre, pour vous et pour nous, un certain intérêt — contient des chiffres très précis sur l'évolution comparée des opérations de trésorerie de l'Etat au cours des trois premiers mois de l'année 1982 et des trois premiers mois de l'année 1981.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Je conclus, monsieur le président. Mais la question est importante et je n'ai obtenu aucune réponse de M. le ministre.

M. le président. Tout est important !

M. Edmond Alphandery. Je constate que le déficit est passé de 48,2 milliards de francs pendant les trois premiers mois de l'année 1981, à 80 milliards de francs, pendant les trois premiers mois de 1982. La trésorerie de l'Etat a donc vu son déficit pratiquement multiplié par deux par rapport à 1981.

Lorsque j'ai opposé la question préalable, j'ai terminé mon intervention en rappelant que l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances vous fait obligation, monsieur le ministre, de fournir dans le collectif un certain nombre de détails sur l'état des finances publiques, indépendamment d'ailleurs d'éléments, qui me sembleraient indispensables, sur la situation de l'économie française et sur la situation de trésorerie de l'Etat, afin de permettre à la représentation nationale de juger en pleine connaissance de cause si oui ou non votre collectif s'insère dans la politique économique, la politique financière que vous envisagez de poursuivre. Je n'ai obtenu jusqu'à maintenant de M. le ministre chargé du budget aucun chiffre, aucun développement sur ce point.

M. le président. Monsieur Alphandery, je vous demande de conclure, vous parlez depuis huit minutes.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si ce n'est douze. Il ne faut pas exagérer et reprendre la discussion générale !

M. Edmond Alphandery. J'ai terminé, monsieur le président.

Comme nous l'avons dit précédemment, nous nous réservons de déférer votre collectif devant le Conseil constitutionnel.

M. Hervé Vouillot. Tout cela a déjà été dit !

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je veux intervenir avant M. François d'Aubert ! (Éclatements et rires sur les bonnes des socialistes et des communistes.)

En ma qualité de vice-président du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance de cinq minutes sur place pour permettre à M. le ministre de signer tranquillement son courrier !

M. le président. Il n'y a pas de réunion de groupe de l'hémicycle !

M. Robert-André Vivien. Nous ne voulons pas gêner le ministre qui signait son courrier pendant l'intervention de M. Alphandery.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le président, je m'efforce toujours de faire en sorte que les séances soit de la commission des finances, soit de l'Assemblée se déroulent dans les meilleures conditions, ce qui est en général le cas. Aussi je regrette les emporements d'un instant. Je n'y prête pas une attention particulière, même s'ils n'étaient pas justifiés à mon encontre. Mais je souhaite que, dans la suite du débat, chacun trouve un ton plus serein, plus juste. Puisque nous sommes appelés à passer une longue nuit ensemble, cela nous permettra de la passer non pas de la façon la plus agréable que chacun pourrait imaginer (Sourires), mais au moins d'une manière courtoise.

Reappel au règlement.

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 95, alinéa 4. Au nom de l'opposition, je demande la réserve de l'article 6.

En effet cet article reflète, notamment en matière de dépenses et d'annulation de recettes, tout le dispositif relatif à l'aide au développement donnée à l'Algérie sous forme d'un surpris payé sur le contrat de fourniture de gaz. Ce surpris correspond à une dépense d'un milliard de francs par an pendant plusieurs années.

Or il faut savoir que l'aide totale au développement accordée à l'Algérie en 1982 est de 400 millions de francs. Il s'ensuit qu'en ajoutant à ces 400 millions de francs le milliard de francs qui figure au budget des relations extérieures on aboutit à une augmentation de 250 p. 100 du montant de l'aide accordée à l'Algérie.

Si chaque pays que la France aide demandait la même augmentation, l'enveloppe actuelle de l'aide au développement, qui est de 11,5 milliards de francs, devrait atteindre 40 milliards de francs. Par conséquent, les conséquences de ce contrat de fourniture de gaz sont considérables pour l'équilibre et l'existence même de notre politique de coopération. Nous ne pouvons donc pas accepter de prendre une décision d'une telle importance à l'occasion d'un collectif budgétaire sur lequel vous êtes le seul, monsieur le ministre, à nous donner des explications. C'est pourquoi, avant de nous déterminer, nous demandons la réserve de l'article 6 jusqu'à ce que M. Jean-Pierre Cot, ministre de la coopération, nous explique la nouvelle politique de coopération de la France avec l'Algérie et avec les Etats d'Afrique.

que (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes*) car il a sans doute des renseignements intéressants à nous fournir à la suite du long périple qu'il a effectué avec le Président de la République dans les Etats d'Afrique noire. M. Jean-Pierre Cot est à Paris puisqu'il était cet après-midi au banc du Gouvernement ; remarquez que nous ne demandons pas l'audition de M. Cheysson car nous savons qu'il est absent de France.

Monsieur le ministre, il est vrai que vous avez fait preuve d'une grande courtoisie ; nous demandons également sur le ton de la plus grande courtoisie cette audition et nous ne doutons pas un instant que vous réserverez une bonne suite à cette demande.

M. Michel Noir. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances, au cours de ses débats, s'est prononcée sans ambiguïté, quoique implicitement, contre la réserve que vient de demander M. François d'Aubert, mais qu'il n'avait pas sollicitée en commission.

L'article 6 du projet de loi concerne notamment le contrat gazier qui a été signé entre la France et l'Algérie. La commission des finances a bien voulu suivre les conclusions que je lui ai proposées à ce sujet aux termes desquelles cet accord était un accord exemplaire en matière de garanties énergétiques pour la France et en matière de coopération internationale avec un pays en voie de développement, ami, comme la République algérienne.

Je voudrais, en quelques mots, rappeler à cette occasion pour quelles raisons la majorité qualifie cet accord d'exemplaire, voire d'accord modèle pour la suite de la coopération entre notre pays et les pays en voie de développement.

Cet accord est intervenu le 3 février dernier entre la Sonatrach et Gaz de France. Il met un terme à de très longues années de négociations, d'échecs, de suspensions des négociations, de reprises, de nouveaux échecs et de nouveaux pourparlers.

En 1968 a été conclu un contrat de 500 millions de mètres cubes par an, venant à échéance en 1990.

En 1971, un contrat de 3,5 milliards de mètres cubes a été signé.

En 1976, un contrat de 5,15 milliards de mètres cubes a été conclu pour une durée de vingt ans à partir du 1^{er} janvier 1981.

En 1970, l'Algérie, après l'échec de négociations qui durèrent plusieurs années, a procédé à la fixation unilatérale des prix de référence de son pétrole. Je crois qu'après coup, nous serons nombreux, ici, à comprendre l'attitude de ce pays qui a voulu se donner les ressources de son propre développement et de ses investissements.

L'accord signé en février dernier, contrairement à ce que vient de dire M. d'Aubert, permet d'éviter les solutions extrêmes qui ont marqué les phases difficiles des relations entre les deux pays et donc entre les deux peuples. Il doit être replacé dans le contexte radicalement nouveau des relations franco-algériennes.

Rompant avec les pratiques du passé — que M. d'Aubert a défendues — qui prévalaient jusqu'à maintenant et dont je viens de rappeler les succès relatifs et incertains pour les intérêts de la France, le Gouvernement français a décidé d'inscrire ses relations avec l'Algérie dans le cadre d'une coopération franche et loyale.

Cet accord témoigne de la volonté politique de contribuer à la valorisation des ressources naturelles des pays en voie de développement. Conformément aux déclarations de M. le Président de la République lors de la conférence de Cancun, en octobre dernier, la France a franchi ainsi un premier pas important pour assurer une véritable garantie aux cours d'une des principales matières premières qu'exporte la République algérienne.

La stabilité des prix des matières premières — est-il besoin de le rappeler ici ? — est en effet une des conditions de la réussite d'une véritable politique d'aide — et non pas d'assistance — économiquement fondée. Il s'agit, comme M. Lionel Jospin l'a dit, d'un véritable accord de codéveloppement entre la France et l'Algérie. En s'en prenant à cet accord, l'orateur précédent a en fait attaqué, d'une façon que je trouve déplacée, le fondement même de notre nouvelle politique de coopération.

Les achats de gaz algérien seront pris en charge à 86,5 p. 100 par Gaz de France et à 13,5 p. 100 par l'Etat. Le prix du gaz algérien est en outre indexé sur un panier de huit pétroles bruts qui ont été choisis d'un commun accord entre la France et l'Algérie. Compte tenu de la rétroactivité de cet accord, qui confirme l'exemplarité de la coopération ainsi mise à nouveau sur les rails — le coût pour le budget — et en critiquant ce coût, c'est la coopération que vous vissez — atteint 2 650 millions, dont 1 690 millions de francs au titre de la rétroactivité.

Il ne fait aucun doute que cet accord aura un effet d'entraînement...

M. François d'Aubert. Sur le budget !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... et de stimulation en matière d'échanges économiques entre la France et l'Algérie.

Au cours du premier trimestre 1982 — puisqu'il faut vous donner des preuves et des chiffres à l'appui de celles-ci — dix-sept nouveaux contrats ont été signés pour un montant de 3 milliards de francs. Pour la même période de l'année dernière, le montant des contrats ne s'élevait qu'à 1,3 milliard de francs. Au total, et pour l'année en cours, les commandes algériennes à l'industrie française devraient atteindre environ 12 milliards et demi de francs.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas ce que dit M. Jobert !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mettant fin à des pratiques inégalitaires héritées d'un néo-colonialisme, toujours présent dans certains esprits, l'accord franco-algérien constitue une première étape vers la suppression des échanges inégaux avec le tiers monde.

Accord de développement, accord de codéveloppement négocié entre puissances considérées comme égales, il assure la sécurité des deux partenaires intéressés dans le cadre de relations économiques équilibrées. C'est un accord exemplaire, et la commission des finances, qui a voté sans réserve et l'article 6 et l'article 9, comprendrait mal qu'on puisse remettre en cause l'élevation de pensée, la générosité et l'esprit de coopération qui irriguent cet accord. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Marette. Que de lyrisme !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Avant de répondre sur le fond, je voudrais apporter une précision d'ordre juridique à M. d'Aubert.

Dès lors qu'un membre du Gouvernement a été désigné par le Premier ministre pour défendre un projet de loi, il a la capacité juridique et — vous l'accorderez, je l'espère — la compétence pour représenter l'ensemble du Gouvernement et il n'est pas convenable de demander qu'un autre membre du Gouvernement, désigné par tel ou tel membre de la représentation nationale, se substitue à lui. Cette analyse, que je tenais à rappeler compte tenu de certaines pratiques qui semblent se développer, est d'ailleurs confirmée par une décision du Conseil constitutionnel à laquelle je viens de me reporter.

Mais là n'est pas l'essentiel. Au-delà des arguments très précis que vient d'apporter le rapporteur général, je tiens à formuler, sur la question de fond posée par M. d'Aubert, quelques observations d'ordre politique.

Premièrement, depuis très longtemps une discussion était engagée avec les Algériens qui — chacun le reconnaîtra ici — ne débouchait sur rien. Le fait qu'elle n'aboutissait pas du point de vue économique nuisait au bon climat qui doit exister dans les relations entre la France et l'Algérie. Or, voilà que le nouveau Gouvernement français, après avoir repris et examiné le dossier très attentivement, car ces affaires-là sont délicates et complexes, est parvenu en trois mois environ, après des difficultés, à nouer un accord qui permet de mettre fin au contentieux sur ce point qui a trop duré entre la France et l'Algérie. Cela, chacun en conviendra, je l'espère, est une excellente démarche.

Deuxièmement, encore fallait-il bien sûr que les conditions générales de ce contrat soient satisfaisantes pour les deux parties, faute de quoi il n'y a pas de contrat possible. La revendication essentielle de l'Algérie consistait à trouver un point moyen, moins élevé que les prétentions initiales, qui lui permette

de valoriser une ressource essentielle et d'assurer son développement. Les conditions de l'accord permettent à cet égard au partenaire algérien d'être satisfait.

Quant à la France, il s'agissait pour elle à la fois d'assurer la stabilité de son approvisionnement et de conclure un contrat à des conditions techniques satisfaisantes — d'où l'idée du panier de pétroles — et rendues publiques.

Troisièmement — je rejoins les remarques du rapporteur général — outre qu'il donne satisfaction aux deux parties, le contrat de gaz franco-algérien ouvre une nouvelle perspective.

Comme il est normal, la France, dans ce nouveau climat des relations franco-algériennes, pourra développer son économie et conclure des affaires dont on a vu déjà quelques exemples et qui devraient s'amplifier dans le futur.

Au surplus, le mode de discussion qui a été choisi et la conclusion de celle-ci montrent assez qu'un pays comme l'Algérie et un pays développé comme la France ont su, dans le cadre du grand rapprochement entre le Nord et le Sud, entre les pays en développement et les pays les plus riches, définir une voie qui n'est pas la seule, mais que de nombreux pays du tiers monde considèrent comme exemplaire. Le récent voyage du président Mitterrand dans un certain nombre de pays d'Afrique en a fourni encore, y compris auprès du chef de l'Etat, une confirmation éclatante.

L'échange que nous venons d'avoir était intéressant, mais il ne serait d'aucune utilité, bien au contraire, de recourir à des artifices de procédure, qui, en l'occurrence, ne seraient pas fondés, pour essayer de retarder le débat. Ce serait altérer l'excellent climat dans lequel se déroule notre discussion.

En conclusion, je souhaite que l'Assemblée nationale, prenant acte du nouveau cours donné par ce contrat aux relations franco-algériennes, en accepte la conséquence telle qu'elle est traduite dans le projet de collectif budgétaire.

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, par libéralisme, que quelques instants, car réglementairement votre demande ne donne pas lieu à débat.

M. François d'Aubert. Nous demandons un vrai débat sur la politique de coopération dans la mesure où la signature du contrat de gaz franco-algérien se traduit par une augmentation de 10 p. 100 du budget de la coopération avec les pays en voie de développement, au détour ou plus exactement au virage de ce collectif. Il me semble que cela légitime notre demande d'entendre le ministre de la coopération.

Monsieur Pierret, vous n'êtes pas encore ministre de la coopération ; monsieur Fabius, vous êtes le ministre du budget. La coopération repose maintenant sur d'autres bases et il y a là un problème qui, malgré votre compétence, monsieur le ministre, vous dépasse.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur d'Aubert, puis-je vous interrompre ?

M. François d'Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit là, monsieur François d'Aubert, d'un point très important au regard de notre mécanique constitutionnelle et je suis sur que certains membres de l'opposition soutiendront ma thèse.

Que l'on doive débattre de problèmes généraux, j'en conviens, mais qu'à un moment du débat sur une loi de finances on récuse, d'un point de vue juridique, la capacité d'un ministre désigné par le Premier ministre pour représenter le Gouvernement, c'est là une attitude qu'aucun gouvernement, aucun membre d'aucun groupe de l'Assemblée ne doit admettre car elle se révélerait, non pas aujourd'hui mais d'une manière générale, extrêmement dangereuse pour l'unité du Gouvernement et le bon fonctionnement de nos institutions.

C'est pourquoi, monsieur François d'Aubert, je vous invite amicalement à ne pas vous engager dans ce débat qui mènerait à une impasse, y compris pour vos amis.

M. Dominique Taddei. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre et conclure, monsieur François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous avez raison pour le tout-venant d'un collectif budgétaire, mais, en l'occurrence, on nous propose subrepticement une modification fondamentale de notre politique de coopération. C'est seulement pour cela que nous demandons la réserve de l'article 6 et l'audition de M. le ministre de la coopération. Nous ne cherchons nullement à être désobligeant à votre égard, mais nous voulons connaître les véritables intentions du Gouvernement en matière de politique de coopération.

M. Jacques Marette. Puisque M. le ministre chargé du budget a sollicité le témoignage de l'opposition, je voudrais...

M. le président. Monsieur Marette, vous n'avez pas la parole !

Compte tenu de l'avis donné par M. le rapporteur général, auquel je me range comme il est d'usage, je considère qu'il n'y a pas lieu de décider la réserve de l'article 6.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Laignel, inscrit sur l'article 6.

M. André Laignel. Comme il a été difficile d'en arriver là ! Cinq orateurs de la droite,...

M. Robert-André Vivien. Dites de l'opposition !

M. André Laignel. ...une suspension de séance, une demande de réserve de l'article 6.

Au demeurant, cette suspension de séance était inévitable car, après avoir entendu les orateurs de la droite...

M. Robert-André Vivien. De l'opposition !

M. André Laignel. ...on se doutait bien qu'un effort de coordination était nécessaire tant leurs propos étaient contradictoires. Voilà qu'on nous indiquait que la gestion serait jugée à l'aune des lois de finances rectificatives, comme si les précédents gouvernements de droite n'avaient pas eu recours aux mêmes techniques quand ils l'avaient jugé opportun.

M. Robert-André Vivien. Quelle maladresse !

M. André Laignel. Pourquoi ce trouble ? Pourquoi ces contradictions ? Pour mes collègues de gauche et pour moi-même, l'explication se trouve dans le fait que c'est la première fois, depuis de nombreuses années, qu'un collectif est équilibré. (Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Contrairement à ce qui a été dit, le déficit prévu lors de l'adoption du budget de 1982 est, en francs constants, inférieur à d'autres déficits qui ont été constatés sous la V^e République.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Lesquels ?

M. Antoine Gissinger. Attendez la fin de l'année !

M. André Laignel. Nous donnons acte avec satisfaction à M. le ministre du fait que ce collectif soit effectivement équilibré. Car autant un déséquilibre incitatif nous a paru nécessaire lors du vote de la loi de finances pour 1982, autant il nous paraît important de se montrer déterminé à s'en tenir à ce qui a été annoncé.

Je suis de ceux qui pensent qu'il est essentiel que cet équilibre soit perçu comme l'affirmation d'une volonté politique claire d'empêcher toute dérive des finances publiques. C'est fondamental pour le crédit de nos finances publiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous voterons avec beaucoup de plaisir l'article 6. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^os 75 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 75, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I^o A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes.

« I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

- « 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.
- « Ligne 10. — Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances.
- « Majorer l'évaluation de 50 millions de francs.
- « Ligne 17. — Prélèvements exceptionnels sur les banques et certains établissements de crédit.
- « Majorer l'évaluation de 125 millions de francs.

« 2^e Rédiger comme suit l'article 6 :

- « L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

RECETTES (En M. F.)	CHARGES (En M. F.)
—	—
+ 5 325	+ 4 375
— 3 875	— 3 875
— Dépenses civiles en capital.	+ 3 000
— B. Opérations à caractère temporaire.	
— Compte de prêts.....	— 2 150
—	—
+ 1 450	+ 1 350

« En conséquence, l'excédent net des charges est ramené à 95 356 millions de francs. »

L'amendement n° 68, présenté par MM. Noir, Marette, Bergelin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du tableau « A. — Opérations à caractère définitif », supprimer la somme : « — 3 800 MF » dans la colonne Recettes.

« II. — Dans le même alinéa, insérer la somme « 3 800 MF » dans la colonne Charges.

« III. — En conséquence, substituer par deux fois au total : « 1 350 MF », le total : « 5 150 MF. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, tient compte des votes intervenus.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Michel Noir. Notre amendement relève certes de la technique budgétaire, mais il a son importance.

Les dégrèvements d'impôts locaux, qui s'élèvent à 3,8 milliards de francs, ne doivent pas figurer à l'article d'équilibre sous la forme d'une diminution de recettes — ce ne serait acceptable que s'il s'agissait d'impôts d'Etat — mais s'inscrire dans la colonne des charges. En conséquence de quoi, le solde devrait être rééquilibré à 5 150 millions de francs.

Une telle présentation respecterait les impératifs du droit budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 75 et 68 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances ne peut que se féliciter de la convergence entre l'amendement de M. Noir et celui du Gouvernement.

La nouvelle présentation de l'état A que propose le Gouvernement tient compte des amendements et des remarques de la commission des finances. Elle satisfait donc pleinement celle-ci.

En l'absence de problème de fond, je suggère donc, à titre personnel, à M. Noir, de se rallier à l'amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 ?

M. le ministre chargé du budget. L'amendement présenté par le Gouvernement calque la présentation de l'article 6 sur celle de l'article d'équilibre de la loi de finances. En tout cas, je

pense que l'observation a été prise en compte et qu'il est bien préférable de voter le texte présenté par le Gouvernement qui, lui, est conforme à ce que doit être le droit budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, vous avez recherché tout à l'heure des témoignages dans les rangs de l'opposition pour justifier votre compétence pour répondre exclusivement à l'ensemble de l'Assemblée nationale sur tous les sujets. Il est vrai que vous avez compétence pour ce faire, mais il est tout aussi vrai — et vous avez siégé pendant suffisamment de temps sur les bancs de cet hémicycle pour le savoir — que, la plupart du temps, sous les précédentes législatures — Dieu sait que vous les maudissons assez — quand des articles particuliers comme celui concernant le contrat relatif au gaz algérien étaient en discussion, le ministre compétent venait, par courtoisie vis-à-vis du Parlement, prendre place à côté du ministre du budget.

M. Robert-André Vivien. Exact !

M. Jacques Marette. Nous n'avons pas à contester votre compétence, mais il faut reconnaître qu'il eût été courtois vis-à-vis de l'Assemblée que M. Jean-Pierre Cot soit présent pour la discussion des articles 6, 7 et 9.

M. Laignel, qui insiste un peu fortement sur ses arguments, fait sans cesse, comme tous ses collègues, un procès en sorcellerie à la « droite ». Je lui ferai observer qu'il convient de manier ce terme avec précaution. J'ai siégé dans un de ces gouvernements de « droite » à côté d'un ancien président du groupe socialiste de l'Assemblée, M. Bouloche. Dans un de ces gouvernements de droite, il y avait aussi M. Pisani, qui fut sénateur socialiste et qui représente aujourd'hui le Gouvernement français à Bruxelles. Je pense aussi à M. Jobert, à qui M. Mitterrand semble attribuer beaucoup de valeur, puisqu'il l'a appelé au Gouvernement, bien qu'il n'ait pas de poids politique particulier. (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Parmi les principaux conseillers d'un Premier ministre de ces gouvernements de droite, il y avait également M. Delors, qui est à l'heure actuelle ministre de l'économie et des finances.

Maniez donc les mots avec prudence, monsieur Laignel ! Vous voulez réécrire l'histoire...

M. André Laignel. Expliquez-nous pourquoi nous sommes majoritaires !

M. Jacques Marette. ... mais, plutôt que de le faire — comme certains de vos collègues de la majorité — laissez-la aux historiens. Et répéter comme un perroquet des termes inadaptés nuit grandement à la dignité, à la courtoisie et à la valeur de nos débats dans cet hémicycle. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. André Laignel. Il est difficile de s'assumer, n'est-ce pas ?

M. Alain Bonnet. Cela n'a rien à voir avec le débat !

M. le président. Votre amendement, monsieur Noir, me semble satisfait par celui du Gouvernement. Le maintenez-vous ?

M. Michel Noir. Cette nuit, la commission des finances attendait probablement un amendement du Gouvernement, puisque le rapporteur général avait suggéré au groupe socialiste de s'abstenir.

Etant donné la bonne forme juridique de l'amendement du Gouvernement, j'accepte bien volontiers de retirer le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 75.

(*L'article 6 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et de l'état B annexé :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1982

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 300 000 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par budget, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.
(En francs.)

BUDGETS	TITRE I	TITRE IV	TOTAUX
Economie et finances : I. Charges communes	3 800 000 000	*	3 800 000 000
Relations extérieures : I. Services diplomatiques et généraux.....	*	500 000 000	500 000 000

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Avec l'article 7, nous en venons à l'accord franco-algérien sur le gaz, dont l'importance — je ne veux pas être discourtois, monsieur le ministre — dépasse largement les seules questions budgétaires.

Je n'évoquerai pas la portée économique, d'ailleurs fort discutable, de cet accord.

M. Michel Berson. Ah !

M. Michel Noir. A l'évidence, nous ne recevrons pas un mètre cube de gaz de plus. A l'évidence, conformément à la déclaration, dès le lendemain de l'accord, de l'agence de presse officielle du gouvernement algérien, il n'y aura pas de contre-partie car il s'agit d'un accord commercial entre la Sonatrach et Gaz de France. A l'évidence, des hausses sur tous nos autres approvisionnements se feront sentir, comme sur ceux de toute une série de nos partenaires européens.

Je n'évoquerai pas non plus les perturbations sur le marché mondial que cet accord provoquera, le point faible de la chaîne des pays acheteurs ayant été touché. Je ne parlerai pas de la réaction de l'agence internationale de l'énergie, ni du sentiment d'inquiétude exprimé auprès du Président de la République sur le continent africain de la part de pays habitués à la coopération française et qui voient grignotés, voire remis en cause, les crédits permettant de financer cette coopération.

Contrat exemplaire ? Il faut ramener les choses à leurs justes proportions. Tout se passe comme si la gauche, comme si le Président de la République — je vous renvoie à sa déclaration de Cancun — découvraient qu'on pouvait garantir les cours des matières premières à l'échelle mondiale, oubliant que les accords de Lomé I et de Lomé II ont été signés, oubliant que le système Stabex existe depuis des années.

Je n'évoquerai pas non plus la curieuse méthode pour un gouvernement pourtant attaché au fait que les entreprises nationales aient une gestion autonome, qui consiste à imposer à une entreprise nationale, Gaz de France, environ deux milliards de francs de charges supplémentaires par an.

Je me limiterai à une double analyse dont une partie portera sur l'article 9, puisqu'elle sera relative au décret d'avance.

Je parlerai tout d'abord des rapports entre le Gouvernement et l'opposition.

Dans la semaine séparant les deux tours des élections cantonales, on a assisté à une attaque dirigée contre le franc. Il est habituel, aux alentours des élections, de voir une monnaie observée, d'assister à des arbitrages financiers. Mais devant

l'ampleur de l'attaque contre le franc, quelle n'a pas été la réaction du Gouvernement ? Il a dénoncé les pratiques de la haute finance et il a même accusé l'opposition de porter atteinte, dans ses discours, au crédit de la France.

Or, ayant procédé à une enquête, monsieur le ministre, nous sommes amenés à constater — nous pouvons aujourd'hui livrer nos preuves et, à leur appui, porter notre accusation — que l'attaque contre le franc a eu comme point de départ le Gouvernement lui-même.

M. Edmond Alphandery. Par deux fois !

M. Michel Noir. Je m'explique.

C'est le Gouvernement qui, à la suite de l'accord signé par M. Cheysson, a prié la direction du Trésor de demander à la Banque de France d'acheter les 17 et 18 mars 281 millions de dollars. Il a donc fait constater par l'ensemble des acteurs du marché financier international que, subitement, la Banque de France, après avoir soutenu le franc, devenait vendeuse de francs pour acheter des dollars ! Cela a provoqué, au cours des séances boursières qui ont suivi ces dates, l'attaque contre le franc que vous connaissez, monsieur le ministre. Il n'est pas intellectuellement honnête d'en avoir fait porter la responsabilité aux financiers ou à des hommes politiques de l'opposition.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Noir. Notre accusation est précise : c'est vous, en donnant l'ordre d'achat de devises à la Banque de France, qui avez déclenché l'attaque contre le franc !

A l'époque, vous aviez indiqué que le marché conclu n'était pas un marché en dollars, puisque c'est un chèque en francs français qui avait été remis au gouvernement algérien. C'est faux, vous le savez bien : le chèque en question a été transmis par la B.F.C.E. avant le 25 mai.

Monsieur le ministre, pouvez-vous apporter la preuve que l'accusation que je viens de porter contre le Gouvernement n'est pas fondée ?

J'en arrive à la procédure strictement budgétaire et aux rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

A l'évidence, le Parlement est placé devant le fait accompli. Vous avez recours à une disposition qui se veut pourtant exceptionnelle, prévue par l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 : le recours au décret d'avance. Pour pouvoir y recourir, deux conditions doivent être réunies : l'urgence et l'avis du Conseil d'Etat. Je reviendrai sur ce dernier point lorsque nous discuterons de l'article 9.

Dans le contrat signé par la Sonatrach et Gaz de France, une date de paiement était prévue, le 25 mars, mais un paiement différé était rendu possible, à la date du 7 août, sous réserve de l'application d'un taux d'intérêt de 14 p. 100 par an. Une troisième date, le 9 novembre, était également prévue, sous réserve d'un versement d'intérêts à trois mois, égal au L. I. B. O. R. — London Intervention Banking Operations Rate — plus 2 p. 100 et compte tenu d'un plancher fixé à 16 p. 100 — vous connaissez les éléments techniques du dossier. Dans ces conditions, pouvait-on dire qu'il y avait urgence ? Pouvait-on prendre la responsabilité politique, en plein milieu d'une élection nationale qui est naturellement observée par tous les marchés français financiers, de déclarer qu'il y avait urgence à acheter 280 millions de dollars pour régler l'arriéré dû au titre de la rétroactivité ?

Il y a là — c'est notre seconde accusation — une faute politique qui a provoqué une attaque contre le franc et qui est répréhensible au regard du strict droit budgétaire. Il n'est pas normal d'inventer une urgence là où il n'y en a pas, sinon il n'y aurait plus de contrats commerciaux comportant des délais de paiement. Il n'est pas normal de mettre ainsi le Parlement devant le fait accompli en ayant pris un décret d'avance qui n'est pas mineur : s'il avait porté sur quelques dizaines de millions de nouveaux francs, nous n'aurions peut-être pas porté ces deux graves accusations. Mais il s'agissait de 2 milliards de francs nouveaux, ce qui n'est pas une mince somme ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, le contrat de gaz franco-algérien dont vient de parler M. Noir se résume à un surcoût de 1 milliard de francs payable en dollars et supporté par le contribuable français.

Vous vous flattez, au nom de M. Cheysson, d'être parvenu en trois mois à conclure un accord. Cette rapidité s'explique très simplement : en réalité, le Gouvernement a cédé sur tous les points. Faut-il les énumérer ? Prix par rapport à l'accord précédent : plus 40 p. 100 ; prix du gaz indexé sur celui du pétrole, d'où un coût du gaz algérien supérieur de plus de 25 p. 100 à celui du gaz soviétique ; clause de non-dégressivité, peut-être ne confirmerez-vous pas ce dernier point.

Que se passera-t-il en cas de baisse du prix du pétrole ? Nous croyons savoir qu'il n'y aura pas de baisse du prix d'achat.

Je n'oublie pas la clause de rétroactivité : très bonne affaire pour la France puisqu'un reliquat de 1 690 millions peut être évalué !

Enfin, le contrat étant libellé en dollars, ainsi que l'a très bien expliqué tout à l'heure M. Noir, dès que nous versons de l'argent à l'Algérie en application de ce contrat, cet argent est immédiatement transformé en dollars.

Voilà donc un accord exemplaire, paraît-il, avec des effets d'entraînement.

Vous annoncez tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, qu'il y aurait des retombées : dix-sept autres contrats seraient signés. Mais j'imagine que des contrats importants avec l'Algérie se négocient pendant plusieurs mois...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Trois milliards au lieu de 1,3 milliard !

M. François d'Aubert. N'avancez donc pas des arguments aussi misérables ! Ne prétendez pas que c'est grâce au contrat sur le gaz que la France a pu en obtenir d'autres avec ce même pays. Ces contrats étaient « branchés », si je puis dire, depuis très longtemps et il a fallu un certain temps pour les conclure. Il se trouve que c'est arrivé à ce moment-là. Vous avez recouru à un argument de séance, et je vous pardonne bien volontiers.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est l'abbé d'Aubert qui parle ! (Sourires.)

M. François d'Aubert. En vérité, il n'y aura aucune compensation. Ce qu'on appelait autrefois l'aide liée, tous les pays la pratiquent. Mais, tous les ministres algériens l'ont confirmé sur tous les tons, l'Algérie ne s'est engagée en rien pour des achats en France. Cela ne peut être plus net. Et vous parlez d'accord exemplaire !

De plus, notre politique de coopération est très largement hypothéquée. Un surcoût de 1 milliard, c'est 1 milliard de plus par rapport à un budget de la coopération qui était en 1982 de 11 784 millions ! Nous sommes tout à fait favorables à une

augmentation du budget de la coopération. Mais, monsieur le ministre, avez-vous conscience qu'en multipliant par 250 p. 100 l'aide à l'Algérie vous risquez de faire naître quelques revendications tout à fait légitimes de la part d'autres pays — Maroc, Tunisie, pays d'Afrique noire ? Si ces pays demandaient la même chose, ce ne serait plus 11 milliards de francs qui seraient nécessaires à l'aide au développement mais 40 milliards de francs. Nous sommes tout à fait d'accord pour accorder aux pays en voie de développement une telle somme. Cependant, dans le contexte budgétaire actuel qui sera marqué — M. Delors l'a dit, et vous pas encore — par l'austérité, le budget de la France aura-t-il les moyens de satisfaire les demandes ? Au fond, il s'agit de l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Si d'autres pays demandent la même chose que l'Algérie pour d'autres produits que le gaz — le phosphate, le cacao ou l'huile d'olive, par exemple — votre budget de la coopération risque d'éclater et de faire éclater en même temps le budget général.

L'accord franco-algérien pose des problèmes vis-à-vis de tous nos partenaires, et d'abord vis-à-vis de ceux de la Communauté économique européenne. Vous connaissez les difficultés rencontrées avec l'Italie qui avait construit avec l'Algérie un *feeder*. Maintenant, l'Italie est pratiquement obligée de signer au prix sur lequel la France et l'Algérie se sont mises d'accord. Vous me direz que c'est très bien d'avoir ce rôle exemplaire. C'est sans doute cela la nouvelle politique de solidarité méditerranéenne ; on donne l'exemple et on oblige les autres à le suivre.

Quant aux perspectives intéressantes d'autres pays du tiers monde, comme le Nigeria ou le Cameroun, du fait de l'accord franco-algérien...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert... elles sont pratiquement anéanties. Il n'y a pratiquement plus aucune chance pour que soit entreprise une exploitation du gaz au Nigeria ou au Cameroun.

Monsieur le ministre, vous nous parlez d'accord exemplaire. En réalité, il l'est sur le plan de la coopération. Il n'est pas mauvais de donner un petit peu plus d'argent en faveur des pays du tiers monde qui connaissent des difficultés, encore que l'Algérie ne soit probablement pas celui qui en rencontre le plus. Nous posons simplement la question de savoir si cette action est compatible avec le budget de la France, avec la crédibilité future de notre politique de coopération, avec une politique d'amitié conduite avec nos partenaires européens et les autres. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la République et du rassemblement pour la démocratie française.)

M. le président. Sur les crédits concernant l'économie et les finances, section 1. — Charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« 1^e Majorer les crédits au titre I de 75 millions de francs ;
« 2^e A l'article 7, majorer les crédits de 75 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement, que j'ai déjà défendu, se justifie par son texte même.

Il a pour objet d'instaurer un équilibre à la suite de l'adoption de l'amendement relatif à l'exonération de la taxe d'habitation des veufs et des veuves de moins de soixante ans et du vote de l'Assemblée sur la taxe professionnelle.

Si un certain nombre des accusations portées me paraissent graves, elles me paraissent également sans fondement — je dis bien : sans fondement.

M'en tenant à l'aspect juridique des choses — des problèmes ont été étrangement évoqués ici d'une manière qui ne me paraît pas conforme à la tradition de cette assemblée — je préciserai que les modalités retenues pour le financement du contrat relatif à l'achat du gaz algérien sont tout à fait compatibles avec les règles budgétaires.

Nous avons pris un décret d'avance au mois de février dans les conditions prévues à l'article 11, 2^e, de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Cette procédure est régulière dès lors que les conditions prévues par cet article sont réunies, ce qui était naturellement le cas. Le Conseil d'Etat ne nous a fait, à cet égard, aucune objection.

M. Robert-André Vivien. Allons, allons !

M. Michel Noir. Nous y reviendrons quand nous discuterons de l'article 9.

M. le ministre chargé du budget. Il y avait bien urgence puisque les premiers règlements devaient intervenir dès le mois de février.

L'équilibre financier prévu par la loi de finances n'a pas été affecté puisque des annulations de crédits compensaient très exactement l'ouverture de crédits décidée. Les points d'application de ces annulations peuvent, bien sûr, être discutés. Vous les avez discutés, messieurs de l'opposition.

J'estime donc que les dispositions qui ont été prises sont tout à fait régulières au regard des règles budgétaires.

Quant au reste, l'appréciation que vous avez portée vous regarde. Je ne la partage pas et je ne souhaite pas faire d'autres commentaires.

M. François d'Aubert. Ce dont nous avons besoin, c'est d'un débat sur la coopération !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé postérieurement à sa réunion. Il est la conséquence des modifications proposées pour la taxe d'habitation par le Gouvernement. Dans la logique du vote de la commission des finances sur ces modifications, je ne peux que donner un avis personnel favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. M. le ministre chargé du budget vient de préciser qu'il souhaitait ne plus faire de commentaire sur cette affaire et a qualifié de « graves » — et c'est vrai qu'elles le sont — les accusations que j'ai évoquées tout à l'heure.

M. le ministre chargé du budget. Graves et sans fondement !

M. Michel Noir. Il sera consigné au *Journal officiel* que, pour le ministre chargé du budget, à la date de ce jour, ces accusations étaient sans fondement, et chacun pourra constater qu'il a refusé d'indiquer à la représentation nationale si, oui ou non, les 17 et 18 mars, 280 millions de dollars avaient bien été achetés à la demande du Gouvernement par la Banque de France.

Par ailleurs, il semble n'avoir aucune envie de rendre public l'avènement au contrat entre la Sonatrach et Gaz de France, qui précise que la facture est libellée en dollars — 281 373 521 dollars américains.

Enfin, concernant les objections qui peuvent être présentées sur le recours au décret d'avance évoqué à l'article 9, M. le ministre chargé du budget n'a pas nié l'existence, dans le contrat commercial Sonatrach et Gaz de France, de clause prévoyant le paiement différé.

Ce silence n'est pas habituel de la part du ministre chargé du budget, qui trouve en général des éléments de réponse.

M. Edmond Alphandery. C'est de l'humour !

M. Michel Noir. Ce silence n'est pas approbateur — car il ne peut pas approuver des procédés condamnables — mais il confirme effectivement que le Gouvernement a fait preuve de légèreté...

M. Edmond Alphandery. Si c'était la seule !

M. Michel Noir. ... à un moment où l'on ne pouvait pas se permettre de porter une attaque contre le franc.

Monsieur le ministre, peut-être allez-vous vous décider de changer d'attitude. Dans le cas contraire, nous considérerons, sur les bancs de l'opposition, que les accusations que nous venons de porter, appuyées sur certains éléments de fait, sont tout à fait valables.

M. le ministre chargé du budget. Sans fondement !

M. Michel Noir. C'est à vous d'en apporter la preuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et l'état B annexé, modifiés par l'amendement n° 76.

(*L'article 7 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital du titre V du budget de l'économie et des finances (I. Charges communes) pour 1982, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3 000 000 000 F. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Cet article porte sur le financement des entreprises nationalisées. Celles-ci, comme toute entreprise industrielle, manquent de fonds propres. Or il semble que vous n'ayez pas choisi la bonne solution pour les augmenter.

Dans la logique des nationalisations — et nous l'avons répété au cours des débats sur le projet de loi de nationalisation — c'est non de prêts, même du F.D.E.S., même bonifiés, ni d'avances que ces entreprises ont besoin, mais de véritables fonds propres, c'est-à-dire d'apports en capital financés directement par le budget. L'Etat doit assumer son rôle d'actionnaire, en apportant une véritable contribution en argent frais, et non pas simplement aider ces entreprises à bénéficier de prêts ou d'avances particulières.

Au risque de vous étonner, monsieur le ministre, nous jugeons cette somme de 3 milliards de francs insuffisante. Il aurait probablement fallu leur accorder 9 milliards, sous forme de crédits budgétaires, car, je le répète, elles manquent de fonds propres.

N'arguez pas que vous n'avez prévu que 3 milliards parce qu'il n'y a pas assez d'argent, car, pour nationaliser les groupes industriels qui vont bénéficier de ces 3 milliards de francs, vous allez dépenser environ 17 milliards. Quand il s'agit de nationaliser, vous trouvez l'argent, mais, quand il s'agit de subvenir aux besoins des entreprises nationalisées, vous donnez volontairement une structure financière fragile à ces mêmes entreprises.

En outre, d'après ce qui nous a été indiqué, ces financements iront en priorité aux entreprises qui ne se trouvent pas dans la meilleure situation financière, alors que les entreprises dont la santé financière est plutôt bonne — lesquelles ont néanmoins besoin de voir leurs fonds propres développés — ne bénéficieront que d'une part très réduite de ces financements. Il est bien évident que, si ces entreprises n'avaient pas été nationalisées, elles auraient trouvé, sous forme d'appels aux actionnaires, l'argent nécessaire pour abonder leurs fonds propres.

En définitive, le comportement de l'Etat en tant qu'industriel est un peu celui que nous prévoyons, c'est-à-dire qu'il est totalement incapable d'assumer ses véritables responsabilités financières — et vous reconnaîtrez que nous avons l'amabilité de nous placer dans votre logique économique, qui n'est évidemment pas la nôtre. Mais il est de fait que ces entreprises sont nationalisées et nous souhaitons qu'elles aient une bonne santé financière.

Ce n'est manifestement pas avec les solutions proposées à l'article 8 que ces entreprises pourront faire face à la compétition internationale, assurer une diversification et devenir les instruments efficaces d'une politique industrielle.

On peut d'ailleurs s'interroger sur celle-ci, dont on vous annonce l'avènement et qui est un peu comme l'Arlésienne. Je ne vous ennuierai pas ce soir, monsieur le ministre, en demandant que M. Dreyfus, qui doit être couché à cette heure... (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le ministre chargé du budget. Qu'en savez-vous ?

M. François d'Aubert. ... vienne devant l'Assemblée nationale. Nous ne serons pas cruels à ce point. (Rires sur les mêmes bancs.) Mais, là aussi, vous allez accorder 3 milliards de francs aux entreprises industrielles ; nous aimerions savoir pour quoi faire. Si politique industrielle il y a, c'était l'occasion d'en parler. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. M. François d'Aubert s'interrogeait sur l'esprit de responsabilité du Gouvernement à l'égard des groupes nouvellement nationalisés.

Pour juger celui-ci, ainsi que pour mesurer l'effort de 3 milliards de francs consenti en faveur de ces groupes, il faut se souvenir que les anciens actionnaires privés n'ont apporté qu'une somme de 1,5 milliard de francs au titre de la dotation en capital au cours de ces dernières années.

Les nationalisations pourront ainsi se traduire, dès la première année, par un renforcement notable de notre industrie.

M. François d'Aubert. C'est faux !

M. Paul Chomat. Monsieur d'Aubert, depuis deux jours, ce chiffre a été maintes fois cité. Vous auriez pu le contester à l'occasion de votre intervention. Mais peut-être ne suivez-vous les débats que par intermittence ! Alors, je vous prie, laissez-moi poursuivre sans m'interrompre.

Une publicité, manifestement orientée, a été faite sur le fort endettement de ces groupes. Or, comme nous l'avons dit, cette situation est le résultat de la stratégie, particulièrement néfaste, d'abandon national et de redéploiement international qui a été conduite par les actionnaires privés et que M. d'Aubert et ses amis se sont bien gardés de condamner.

A notre avis, il faut dès maintenant engager une politique de croissance et d'affection plus saine des investissements pour la formation, la recherche, l'innovation, l'amélioration des conditions de travail, en faveur surtout des entreprises situées sur le territoire national.

Ainsi que nous l'avons souligné au cours de la discussion générale, cet effort doit s'articuler autour de mesures immédiates et concrètes tendant à maîtriser les importations de ces groupes publics et à rechercher de nouveaux types de relations commerciales qui garantissent un développement harmonieux des échanges avec nos partenaires.

Pour apporter les corrections nécessaires, les dotations en capital doivent, à notre sens, se situer résolument dans le cadre d'une stratégie accordant la priorité à la reconquête du marché intérieur.

Dès que les consultations interministérielles seraient achevées, le Parlement devrait être informé de la destination des aides ainsi consenties. Et nous souhaiterions que soient exposées et précisées la répartition des fonds dans chacun de ces groupes et la forme de ces aides. Ainsi pourrions-nous mieux appréhender leur impact sur les groupes nationalisés.

Il importe de tirer le plus rapidement possible parti de la démocratisation des structures et du fonctionnement de ces groupes rendue possible par la nationalisation et par l'extension des droits des travailleurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 82-179 du 22 février 1982, pris en application de l'article 11-2^e de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'article 9 vise à ratifier le décret d'avance pris le 22 février 1982 en application de l'article 11-2^e de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

L'article 11-2^e de celle-ci stipule que peut être pris un décret d'avance à condition qu'il y ait une urgence et après avis du Conseil d'Etat.

J'ai expliqué tout à l'heure en quoi l'urgence me paraissait contestable en l'occurrence. En effet, il était parfaitement possible de prévoir, par accord commercial, un paiement à tempérance, avec un taux d'intérêt qui aurait été fonction des délais.

J'appelle l'attention de M. le président de la commission des finances sur ce problème. L'appréciation de l'urgence pourrait même être soumise au Conseil constitutionnel, pour que celui-ci décide si, sous couvert d'urgence, le Gouvernement peut décider n'importe quoi et recourir à la procédure — qui devrait être exceptionnelle — du décret d'avance.

L'article 11-2^e de l'ordonnance de 1959 prévoit également que l'avis du Conseil d'Etat concernant un décret d'avance porte non seulement sur la forme, mais aussi sur le fond. Il s'agit donc de savoir si le Conseil d'Etat a eu à sa disposition, pour se faire une opinion, tous les éléments lui permettant d'apprécier s'il y avait ou non urgence.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'indiquer à l'Assemblée — et votre silence serait lourd de conséquences —

si, oui ou non, le document transmis au Conseil d'Etat, mentionnait les clauses du contrat entre la Sonatrach et Gaz de France prévoyant une possibilité de paiement différé. Auriez-vous volontairement omis de faire figurer ces éléments, pourtant déterminants quant à la qualification de l'urgence ? Ce serait là une grave soustraction.

Vous mesurez, je pense, l'importance de votre réponse, car on ne peut se permettre d'omettre volontairement des éléments essentiels dans les documents transmis au Conseil d'Etat.

Je souhaite que vous puissiez rassurer l'Assemblée. Je suis, en tout cas, persuadé que vous ne prendrez pas le risque d'être démenti, je ne dis pas par des magistrats car ceux-ci sont tenus par le secret, mais par tel ou tel élément prouvant que les éléments d'information permettant d'apprécier l'urgence n'auraient pas tous été transmis au Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, pourquoi ne publiez-vous pas le contrat entre la Sonatrach et Gaz de France ? Voilà pas mal de temps que nous discutons des clauses, de la façon dont cela s'est passé, de l'existence de clauses de dégressivité ou de rétroactivité. Or nous sommes toujours en plein brouillard, d'autant que vous ne souhaitez apparemment pas répondre aux questions posées par M. Michel Noir.

Pour financer ce contrat et le surcoût qu'il a entraîné, vous avez utilisé — j'espère que vous ne prendrez pas mal cette expression, mais il faut bien convenir que vous devenez coutumier du fait, M. Mexandea en a fait l'amère expérience — la méthode du « hold-up budgétaire ».

L'année dernière, vous aviez opéré une ponction de deux milliards de francs sur le budget des P. T. T. Dans le cas présent, vous avez vu encore plus grand, puisque, pour financer cet accord, vous prélevez sur les budgets des économies d'énergie, de la politique industrielle, de la politique de relations culturelles et, un peu aussi, de la politique d'exportation.

Pour les économies d'énergie, par exemple, les autorisations de programme, qui s'élevaient à un milliard de francs, sont réduites autoritairement de 169 millions de francs. Cela n'est pas passé totalement inaperçu, même si le ministre chargé de l'énergie, M. Hervé, a feint de ne pas s'en apercevoir. Mais M. Hugon, lui, l'a remarqué, ce qui a entraîné sa démission du conseil d'administration de l'agence. Cela a également entraîné son renvoi de la direction des Charbonnages.

M. Hervé aurait été bien inspiré de démissionner, au lieu de supporter sans broncher cette amputation de 20 p. 100 des crédits initialement prévus, qui représente pour lui un désaveu, d'autant qu'il avait présenté la politique d'économies d'énergie comme une priorité. M. Hervé est encore là ; malheureusement pas dans notre hémicycle.

Quant aux crédits de politique industrielle — dont M. Alphandery parlera plus longuement tout à l'heure — aviez-vous vraiment besoin d'écrire, monsieur le rapporteur général, que « l'arrêt de la dégradation de la situation de l'industrie devrait entraîner une diminution des crédits pour les aides aux entreprises » ? Peut-être la situation s'est-elle améliorée dans les Vosges. Nous le souhaitons pour vous. Mais je peux vous dire que, dans d'autres départements, cela va beaucoup plus mal et que, malheureusement pour longtemps encore, des entreprises seront en difficulté. C'est notamment le cas de mon département.

Quand vous nous dites, monsieur le rapporteur général, que les entreprises auront moins besoin d'aide, cela prête franchement à sourire ! C'est même passablement ridicule.

On opère également un prélevement sur les crédits initialement affectés à la politique de relations culturelles : 20 millions sur 305 millions de francs. Là encore, ce n'est pas très cohérent. Le directeur de Radio France International — le nouveau bien sûr — a récemment déclaré qu'on allait développer les relations culturelles radiophoniques avec l'étranger et qu'il avait un projet de quintuplement de son budget en cinq ans. Or les crédits de l'action radiophonique relèvent précisément de ce chapitre-là. Sans doute n'avez-vous pas rencontré M. Bourges, directeur de Radio France International car, si vous aviez eu connaissance de son projet, vous ne le priveriez pas d'une grande partie de son budget !

Je comprends que vous ayez besoin d'argent pour financer des dépenses nouvelles — c'est le tonneau des Danaïdes — mais cela ne vous obligeait pas à être totalement incohérent et à aller à l'encontre des « grandes priorités » de votre politique : les économies d'énergie, la politique industrielle, les relations culturelles avec l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Tout ce qui a été dit me dispensera de me livrer à de longs développements, mais peut-être, monsieur le ministre, pourrez-vous maintenant répondre à cette question que je vous ai posée déjà dans la discussion générale.

Le contrat pour l'achat du gaz algérien fait rétroactivement l'objet d'un supplément de coût qui, selon des informations fragmentaires, serait de un milliard de francs par an payables en dollars indexés sur un panier de pétroles bruts de différentes provenances. Cette somme serait, paraît-il, payable jusqu'en l'an 2001. Est-ce exact ?

Je ne poserai pas d'autre question, j'attends toujours une réponse.

M. le président. M. Alphandery et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, vous avez entendu nombre d'arguments très forts. Nous avons sollicité de nombreuses explications, mais malheureusement nous en avons entendu très peu.

Le dépôt de mon amendement tendant à la suppression de l'article 9 me permettra de résumer brièvement les arguments essentiels qui ont été développés, ce qui vous conduira peut-être à vous expliquer plus clairement.

Plusieurs de mes collègues ont évoqué les objections juridiques qu'appelle ce contrat de gaz algérien qui est inacceptable au regard d'une pratique budgétaire normale.

L'article 11, 2^e, de la loi organique relative aux lois de finances réserve la procédure du décret d'avance aux cas d'urgence. L'urgence correspondait peut-être aux demandes pressantes des autorités algériennes. On les comprend, car je n'ai pas l'impression, à entendre tout ce qui vient d'être dit, qu'elles sont perdantes.

Le recours à une procédure d'urgence ne traduit-il pas plutôt la précipitation dans laquelle cet accord a été conclu et l'imprévoyance du Gouvernement qui a engagé des négociations susceptibles d'avoir une incidence aussi importante sans se préoccuper apparemment de leur traduction budgétaire ? Je vous rappelle que le décret d'avance augmente de 57 p. 100 les crédits ouverts au titre IV du budget des relations extérieures.

Le même article 11, 2^e, de la loi organique auquel se réfère le décret du 22 février 1982 exige que l'équilibre financier défini par la dernière loi de finances ne soit pas affecté par le décret d'avance. De fait, un arrêté du 17 février 1982 a annulé 2 150 millions de francs de crédits.

Je voudrais montrer une nouvelle fois que l'article est en contradiction avec l'objectif essentiel du collectif budgétaire qui, si je ne m'abuse, porte sur la relance des investissements. En effet, pour la plus grande part de son montant — 1 900 millions de francs, soit 88 p. 100 du total — l'annulation porte sur des crédits de prêts. N'est-il pas critiquable, monsieur le ministre, de gager des dépenses à caractère définitif par des crédits destinés à des opérations temporaires ?

Pour l'essentiel, les crédits annulés étaient destinés à soutenir l'investissement. Ainsi ont été supprimés : 1 400 millions de crédits de prêts du F.D.E.S. ; 500 millions de crédits de prêts à la B.F.C.E. pour faciliter les exportations de biens d'équipement ; 64,5 millions de crédits destinés aux investissements favorisant les économies d'énergie ; 85,5 millions de crédits destinés à l'action de la politique industrielle.

Il est évident que ces crédits devaient être affectés à l'investissement, ils devaient donc normalement soutenir l'emploi. Tous ces crédits en moins sont autant d'opérations d'investissement qui ne pourront pas être réalisées. C'est la raison pour laquelle j'estime que l'article 9 est en contradiction avec les objectifs de ce collectif budgétaire. Pour des raisons de cohérence que j'ai d'ailleurs évoquées lors de l'examen de l'article 4, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, mon collègue M. Noir vous a demandé avec beaucoup de sérieux et de cour-

toisie si, pour obtenir le décret d'avance, le Gouvernement avait informé le Conseil d'Etat de la possibilité de payer plus tard et à crédit. Les documents transmis au Conseil d'Etat faisaient-ils référence à l'accord Sonatrach-Gaz de France ? En d'autres termes, le Conseil d'Etat a-t-il été saisi de tous les éléments du problème avant de donner son avis ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je formulerai trois observations.

Premièrement, le rapporteur disposait de tous les éléments d'information nécessaires.

Deuxièmement, vous savez, monsieur Marette, que j'ai appartenu à cette grande maison qu'est le Conseil d'Etat. Puis je suis devenu député. Je n'ai jamais entendu dans cette assemblée — lorsque d'anciens membres du Conseil d'Etat siégeaient sur les bancs de la gauche — que ce qui se pratiquait au Conseil d'Etat devait faire l'objet d'interventions de la part de députés.

M. Jacques Marette. Oh ! Ce n'est pas vrai !

M. le ministre chargé du budget. Troisièmement, je suis extrêmement choqué de ce que j'ai entendu sur le comportement prêté à la Banque de France et de ce que j'entends sur ce qui se ferait ou ne se ferait pas au Conseil d'Etat, ainsi que de l'attitude malveillante à l'égard d'une partie importante de l'administration française. Je souhaite que ce genre de débats qui s'apparente beaucoup plus à ce qui se passe dans les corbeilles cesse. J'ai dit sur ce point ce que j'avais à dire. Le rapporteur était éclairé. Pour le reste, je ne souhaite pas, je le répète, que les débats de l'Assemblée nationale se concentrent sur ce que l'on croit trouver dans les corbeilles des ministères. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Il ne s'agit pas des corbeilles de ministères, mais de savoir si vous avez transmis au Conseil d'Etat les éléments du problème.

M. le ministre chargé du budget. J'ai répondu.

M. Jacques Marette. Ma réponse est non. Les documents que vous avez transmis au Conseil d'Etat faisaient obligation à l'Etat de payer cette somme au plus tard le 25 mars. Cela a évidemment entraîné l'avis favorable du Conseil d'Etat, car il n'y avait pas d'autre possibilité. C'est donc un document truqué qui a été transmis.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Grave accusation !

M. Jacques Marette. Quant au fait qu'il est malséant dans cette assemblée de faire référence à ce qui se passe au Conseil d'Etat, je vous rappelle que je vous ai entendu dire pendant huit ans, chaque fois que vous en avez eu l'occasion, que le Conseil d'Etat avait donné un avis défavorable sur tel ou tel sujet.

Permettez-nous, pour notre part, de vous dire que vous n'avez pas informé complètement le Conseil d'Etat !

M. Robert-André Vivien. C'est de la forfaiture, monsieur le ministre, dans ce cas-là !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je n'accepte absolument pas l'accusation de trucage qui est complètement fausse. Je démens totalement les informations qui ont été données.

Pour montrer d'une façon anecdotique le peu de sérieux de ce qui vient d'être avancé, je vous fais remarquer que j'aurais eu beaucoup de mal à vous exposer ma position pendant huit ans, car j'ai été élu pour la première fois en 1978. Le calcul est pourtant simple !

M. Jacques Marette. Vos collègues en faisaient autant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est ainsi rédigée :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, l'amendement n° 69 tend à remédier à un autre abus de pouvoir au sujet duquel je vous tends une main secourable. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Je ne désire pas que, telle Sophia Loren, le ministre chargé du budget échoue sur la paille humide des cachots (*sourires*) en application de l'article 174, cinquième alinéa, du code pénal...

M. le ministre chargé du budget. Il y a peu de chances !

M. Jacques Marette. ...compte tenu des dispositions d'une circulaire qu'il a signée en ce qui concerne l'impôt sur les grosses fortunes.

Un retour au passé s'impose. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que lors du débat sur les grosses fortunes, M. le ministre chargé du budget avait adopté une position dure. Puis les collaborateurs du ministre de la culture, le ministre de la culture lui-même, ont réussi à convaincre M. le Président de la République qu'il fallait, en matière d'œuvres d'art et de collections, prendre des mesures plus libérales. Un amendement a ainsi été déposé après que notre collègue Jacques Toubon ait défendu le même point de vue.

J'avais, à l'époque, posé à M. le ministre chargé du budget une question concernant la propriété littéraire et artistique. Puisque les œuvres d'art, les objets de collection étaient exonérés, *quid de la propriété littéraire et artistique ?* M. le ministre m'avait alors dit qu'il prendrait des mesures favorables à l'exonération. Cela figure au *Journal officiel*. Il est vrai que cela se passait vers trois heures du matin !

Je pensais que M. le ministre introduirait ultérieurement un amendement, en deuxième délibération, voire au Sénat. Pas du tout ! M. le ministre a cru pouvoir indiquer dans une circulaire du 11 mai 1982 de la D.G.I., référence 7 R-1, page 9, que les droits de la propriété littéraire et artistique sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes « par assimilation aux œuvres d'art ». Je veux bien que l'on puisse faire des assimilations dans certains cas, mais la chanson de Sheila *L'école est finie*, par exemple, constitue-t-elle une œuvre d'art, même par assimilation ? Ne parlons pas du lyrisme de certaines chansons de Dalida !

Votre texte est dépourvu de toute base légale, car le législateur ne l'a pas voté. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi doit fixer les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Par conséquent, la circulaire que vous avez signée est contraire à la Constitution et conduit, en fait, à une exonération irrégulière que vous vous êtes permis d'autoriser de votre propre chef. Vous tombez ainsi sous le coup de l'article 174, cinquième alinéa, du code pénal qui punit d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et, en tout état de cause, d'une amende de 300 à 40 000 francs « tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat ». Jusqu'à une date récente, cet article constituait d'ailleurs l'article 1^{er} des lois de finances.

Même si nous appartenons à l'opposition, nous ne souhaitons pas un destin pareil à M. le ministre du budget.

M. Parfait Jans. Quelle générosité !

M. Jacques Marette. Dans le sens d'une collaboration constructive avec l'opposition, dont se réjouissait hier soir M. le ministre du budget en reconnaissant que tous nos propos ne tombent pas dans le sable, nous souhaitons que l'Assemblée adopte l'amendement n° 69 afin de lui éviter des désagréments tout à fait fâcheux pour une mesure que nous appren-

vons au demeurant. En effet, nous sommes favorables au dégrèvement de la propriété littéraire et artistique de l'impôt sur les grosses fortunes.

Comme je me suis contenté, dans cet amendement, de reprendre les termes, mot à mot, de votre circulaire, il n'y a pas, à l'évidence, d'augmentation de dépense, si toutefois vos fonctionnaires suivent vos instructions ! Cet amendement améliorerait le collectif et vous éviterait — car nous vous aimons bien, malgré les polémiques — des ennuis futurs qui ne seraient pas convenables pour un ministre de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avec moins de lyrisme que M. Marette, je dirai que la commission a adopté avec une forte proportion d'abstentions cet amendement somme toute banal et qui, lui a-t-il semblé, n'apporte pas grande chose de nouveau, ni en plus ni en moins, à l'ensemble des textes qui concernent l'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Sur la forme, je remercie M. Marette de son humour. Quant aux défauts en matière fiscale, c'était plutôt le fait des ministres de l'ancien régime. En tout cas, en ce qui me concerne, soyez rassuré.

Sur le fond, vous vous inspirez d'un bon auteur puisque vous avez recopié, dans votre amendement, si j'ai bien compris, la circulaire que j'ai publiée. J'aurais donc mauvaise grâce à m'y opposer, mais dans la mesure seulement où vous recopiez ce que j'ai écrit.

M. Jacques Marette. Strictement, monsieur le ministre, mais cela devient une loi !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous avons écouté les arguments de M. Marette et nous approuvons pour une part ce qu'il a dit.

Il appartient au législateur de voter les textes relatifs à la fiscalité et il n'est pas possible de les corriger par des circulaires une fois qu'ils sont votés. Il est donc tout à fait logique de demander la régularisation de telles circulaires par voie d'amendement.

Lors du vote de la loi de finances, le groupe communiste s'était élevé contre les différents dégrèvements accordés aux œuvres d'art, aux châteaux, aux forêts, aux stocks de bouteilles de vin. Aujourd'hui, même s'il s'agit d'une régularisation, nous sommes contre toute extension des dégrèvements. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote de cet amendement.

M. Michel Noir. Ils vous abandonnent, monsieur le ministre.

M. Edmond Alphandery. Heureusement que nous sommes là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde à la fois sur l'article 90 et sur l'article 145.

L'article 90 dispose qu'aucun texte ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente.

Formellement, je dois dire que cette disposition a été respectée en ce qui concerne les articles dont nous allons aborder l'examen. Nous disposons d'ailleurs du rapport volumineux et détaillé du rapporteur général. Cependant, l'examen du présent projet de loi en commission des finances s'est effectué dans des conditions telles que l'on peut se demander si l'esprit de l'article 90 du règlement a bien été respecté.

Comme le procès-verbal de la commission en fait foi, c'est en effet le mercredi 19 mai 1982 entre 16 heures 30 et 16 heures 40 qu'ont été examinés les articles 10 à 13 et 15 à 27 du présent collectif.

Un député socialiste. Si cela allait aussi vite ici !

M. Gilbert Gantier. On peut se demander si le temps que la commission des finances a consacré à ces articles est à la dimension du problème posé, dans la mesure où ils comportent une réforme permanente et qui — si j'ai bien compris le Gouvernement — est la réforme de la taxe professionnelle.

Les conditions d'examen de ces articles ont d'ailleurs été dénoncées en commission à la fois par notre collègue Edmond Alphandery et par notre collègue Jacques Marette et même par notre collègue Charles Josselin.

Cette précipitation est d'autant plus regrettable que la commission a ensuite suspendu ses travaux pendant près de trois quarts d'heure pour attendre — semble-t-il — l'élaboration d'un amendement du groupe socialiste après l'article 14.

A cet égard, je dois observer que cet amendement a été déclaré recevable à l'instant même de son dépôt, alors que ses conséquences financières paraissaient devoir mériter pour le moins un examen approfondi.

M. Paul Chomet. Il faudrait que l'administration charge M. Gantier de faire les comptes rendus de commission.

M. Gilbert Gantier. Ces conditions de travail en commission paraissent tout à fait inacceptables. Elles ne peuvent conduire qu'à une législation improvisée. Les palinodies auxquelles a donné lieu hier soir l'amendement n° 2 du groupe socialiste et de la commission à l'article 2 témoignent clairement de cette improvisation législative.

L'article 145, que vise également mon rappel au règlement, a trait au rôle d'information des commissions permanentes.

Il est inquiétant de constater à cet égard que la commission des finances déclare qu'« elle n'a pas les moyens d'examiner les interactions pouvant résulter de l'application des dispositions prévues aux articles » concernant la réforme de la taxe professionnelle.

Monsieur le président, mes chers collègues, il est pour le moins regrettable de devoir ainsi légiférer à l'aveuglette.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter sur les conditions dans lesquelles l'esprit de notre règlement me paraît avoir été largement oublié au cours de nos débats en commission sur ce projet de loi.

Ce rappel au règlement complète — opportunément je crois — celui que j'ai fait au début de la séance de cet après-midi sur les conditions de travail d'une autre commission, la commission spéciale constituée pour examiner le projet de loi d'orientation de la recherche et du développement de la technologie. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Monsieur Gilbert Gantier, je vous ai écouté avec attention. Les commissions organisent leurs travaux comme elles l'entendent, sous la direction de leur président, et elles ne sont soumises à aucun contrôle de la présidence de l'Assemblée.

Par ailleurs, M. le président de la commission des finances est présent. Il vous a donc entendu, comme tous nos collègues et moi-même. Peut-être souhaitera-t-il réservé à une prochaine séance de la commission les observations que lui aura suggérées votre rappel au règlement.

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 10. — I. — La fraction des salaires prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle est réduite de 10 p. 100.

« II. — Chaque collectivité locale, ou groupement doté d'une fiscalité propre, reçoit annuellement du fonds national de prévention de la taxe professionnelle une compensation égale au produit de 10 p. 100 de la fraction des salaires imposés à son profit en 1982 par son taux de taxe professionnelle pour la même année.

« III. — Les dispositions du présent article entrent en application à compter de 1983. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 10 est fondamental pour encourager l'emploi.

Il lie les modifications de taxe professionnelle à l'encouragement de l'emploi en abaissant la base qui porte sur les salaires de 10 p. 100 à 18 p. 100.

Cette disposition devrait bénéficier environ à 1,3 million de redevables de la taxe professionnelle. Elle représente 2,5 milliards de francs d'allégements pour 1983, lesquels seront supportés par l'Etat. C'est donc une mesure particulièrement significative pour l'emploi.

L'article 10 soulève deux difficultés.

Premièrement, comme les mesures temporaires qui sont prévues à l'article 2 que nous avons voté hier soir, la disposition de l'article 10 sera sans effet réel pour les entreprises dont la cotisation est déjà plafonnée à 6 p. 100 de leur valeur ajoutée. Une simple précision sur ce point, monsieur le ministre, suffira à apaiser les interrogations de la commission des finances, sans qu'il soit besoin de revenir au fond sur cette question.

Deuxièmement, les conditions dans lesquelles s'effectue la compensation de la perte de recettes résultant de la réduction de la part des salaires dans la base de la taxe professionnelle appellent une observation.

Cette compensation est inférieure, dès la première année, à la perte de recettes qui résulte, pour les bénéficiaires de la taxe, de la réduction des bases.

Cette insuffisance de la compensation résulte des éléments de référence retenus pour son calcul.

En effet, alors que la perte de recettes est égale, pour 1983, au produit de 10 p. 100 de la fraction des salaires compris dans les bases d'imposition en 1983, c'est-à-dire les salaires de 1981, par le taux de la taxe professionnelle de 1983, la compensation effectivement versée à la collectivité concernée résulterait, elle, de son côté, des produits de la fraction des salaires compris dans les bases de 1982, c'est-à-dire des salaires de 1980, par le taux de la taxe professionnelle en 1982.

La différence entre ces deux produits s'effectue au détriment des collectivités locales qui perçoivent la taxe professionnelle.

Le texte paraît insuffisant sur ce point. C'est pourquoi nous tenons à formuler une question à ce sujet. La référence aux salaires de 1980, au lieu des salaires de 1981, paraît d'autant moins justifiée que, d'une part, les salaires versés en 1981 sont normalement connus de l'administration dès avant la fin de l'année 1982 et que, d'autre part, une modification du texte sur ce point permettrait à la compensation de 1983 de couvrir plus convenablement les pertes de recettes enregistrées au titre de cet exercice.

Sous réserve de ces deux observations, monsieur le ministre, la commission des finances a adopté l'article 10 qu'elle considère, je le répète, comme un article extrêmement important pour encourager l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Avant d'aborder dans le détail l'examen des dispositions permanentes concernant la taxe professionnelle, il faut déplorer l'absence de simulation qui permettrait de prévoir et de connaître les conséquences réelles de vos mesures. Nous allons discuter en effet de problèmes qui concernent de près la fiscalité locale sans en percevoir toutes les conséquences futures.

Cela démontre les mauvaises conditions du travail parlementaire qu'il est difficile d'organiser sérieusement, compte tenu de l'imprécision et de l'imprévoyance de votre Gouvernement.

Les remarques que nous avons à formuler sur l'article rejoignent celles de M. le rapporteur général, à savoir que les allégements proposés n'auront qu'une très faible incidence sur les entreprises les plus lourdement taxées.

Nos inquiétudes portent aussi sur l'insuffisance de la compensation en faveur des collectivités locales. Nous nous interrogeons sur les considérations qui ont conduit le Gouvernement à retenir pour le calcul de cette compensation les salaires de 1980, alors que nous pourrions déjà connaître ceux de 1981.

En outre, le montant de la compensation perçue par les bénéficiaires n'est pas réévalué.

Ces deux dispositions sont très dangereuses, car nous craignons que les communes qui ont consenti un effort d'équipement conséquent ne soient pénalisées.

Elles sont également restrictives. Au moment où la décentralisation est sans cesse invoquée, vous refusez d'accroître les responsabilités des collectivités locales en leur retirant une partie de leurs moyens financiers.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Si la taxe professionnelle est l'objet dans ce collectif budgétaire de mesures de réduction liées à la part des salaires prise en compte pour son calcul, il convient tout d'abord de signaler que cet impôt sur l'activité économique n'a pas augmenté plus vite que l'ensemble des quatre vicielles. Je me suis permis de faire cette observation pour attester de la volonté du Gouvernement de favoriser réellement la réactivation économique. Les salaires représentant 50 p. 100 des bases d'imposition, il convenait de corriger les effets pervers de la loi Chirac. Mais il convient aussi de ne pas pénaliser les ressources des collectivités territoriales. Aussi, est-ce un effort important de la collectivité nationale qui est demandé — 2,5 milliards de francs — afin de compenser ce manque à gagner. Ainsi les règles du jeu assumées par le Gouvernement deviennent-elles réalité avec l'article 10.

Cependant, monsieur le ministre, vous me permettrez, tout comme l'a fait le rapporteur général, de vous poser une question au nom du groupe socialiste.

La compensation nationale qui intervientra en 1983 est calculée à partir des salaires imposés en 1982, ce qui signifie que ce calcul sera effectué sur les salaires réels de l'année 1980. Par contre, la perte des recettes résulte des salaires imposés en 1983, c'est-à-dire des salaires réels de l'année 1981. Il en résulte un manque à gagner pour les collectivités locales.

Une adéquation parfaite est-elle envisageable, monsieur le ministre ?

M. André Laignel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Dans nos précédentes interventions, nous avions rappelé que nous ne préconisions en aucune façon la disparition de la taxe professionnelle et que nous considérions qu'il convenait de l'améliorer afin de lui faire jouer un rôle plus positif et plus efficace pour l'emploi.

Nous nous félicitons que cet article 10 introduise un certain nombre d'aménagements qui portent remède à des critiques maintes fois formulées et qui permettent aussi de corriger les défauts des réformes successives des gouvernements précédents.

Nous avons proposé, en commission, un amendement sur le système de compensation mis en place en faveur des collectivités locales, compte tenu de la réduction de 10 p. 100 de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle.

En effet, le système de compensation envisagé à l'origine entraînait une perte de ressources pour les collectivités locales. Certes, le mécanisme introduit pour l'article 10 prévoit de prendre en compte le taux de la taxe professionnelle en 1982. Cela se justifie totalement car il convient d'éviter d'attendre le vote du taux de 1983 qui retarderait la compensation. Mais, en revanche, il prévoyait de prendre en compte la fraction des salaires imposés en 1982.

Notre amendement avait donc pour objet de prendre en compte la fraction des salaires imposés en 1983. En effet, compte tenu des deux années de décalage pour la détermination des bases de la taxe professionnelle, la formule du Gouvernement aboutit à prendre en compte les salaires de 1980. Or, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur général, il est possible — nous les connaissons — de prendre en compte les salaires de 1981.

C'est pourquoi notre amendement visait à remplacer le millésime 1982 par le millésime 1983. Il permettait ainsi de réaliser le plus justement possible la compensation intégrale à laquelle le Gouvernement s'était engagé. Il a été déclaré irrecevable. Nous avons appris en commission que le Gouvernement était disposé à déposer un amendement reprenant notre proposition. Tel est bien l'objet de l'amendement n° 77. Nous nous félicitons de cette initiative du Gouvernement. C'est très volontiers que nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous abordons maintenant plusieurs articles concernant cette mauvaise taxe qu'est la taxe professionnelle. Il convient toutefois de rappeler qu'elle est l'enfant du couple Chirac-Fourcade dans un premier temps et du couple Barre-Papon dans un deuxième temps.

Nous sommes d'accord pour que cette mauvaise loi soit réformée, réétudiée, discutée par notre assemblée et qu'il soit procédé à une simulation. D'ailleurs une réforme des finances locales serait nécessaire, car la taxe d'habitation mérite aussi d'être revue et nous avions souhaité qu'elle fasse l'objet d'un projet de loi présenté dans le cadre de la grande réforme engagée depuis le mois de juillet dernier sur les collectivités locales. Cette façon

de procéder eût été préférable à l'introduction de trois ou quatre articles insérés dans un collectif budgétaire. Certes, le groupe communiste adoptera l'article 10. Il n'en demeure pas moins que réformer ainsi une mauvaise loi en opérant par petites touches risque, monsieur le ministre, de vous faire endosser demain la responsabilité de dispositions dont vous n'êtes pas le véritable auteur.

En ce qui concerne l'article 10 proprement dit, je corroborre les propos de mon ami Paul Chomat en vous posant une question, monsieur le ministre, même si vous retenez sa proposition d'inscrire « 1983 » au lieu de « 1982 » dans cet article : l'année 1983 restera-t-elle une année de référence intangible ou bien la compensation versée aux communes sera-t-elle indexée et réactualisée chaque année ? Cette question est très importante. En l'absence d'indexation, la mutation de la taxe professionnelle s'opérerait obligatoirement sur la taxe d'habitation.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 77 ainsi libellé :

« Après les mots : « au produit », rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 10 : « du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit en 1983 par son taux de taxe professionnelle pour 1982. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. L'examen de cet amendement m'offre l'occasion de répondre aux intervenants que je remercie de s'être exprimés, chacun à sa manière.

En présentant cet amendement, le Gouvernement donne satisfaction aux observations justifiées qui ont été présentées par les deux groupes de la majorité.

En réponse à votre dernière question, monsieur Jans, je rappelle quel sera le mécanisme de la compensation. A partir de 1983, nous enregistrerons une progression du produit de la compensation puisque l'évolution sera fonction du produit intégrer brut.

Mais au niveau de chaque commune, prise individuellement, il y aura compensation en francs courants. C'est la différence entre cette compensation en francs courants et le montant de l'évolution, en francs constants, qui ira abonder le fonds de péréquation.

Pour l'ensemble des communes, il y aura donc un gain important et aucun recul possible. Mais il peut se faire que pour certaines d'entre elles, il y ait passage des francs constants aux francs courants.

Si l'on n'adoptait pas un mécanisme de cet ordre, aucune compensation ne serait alors possible.

En tout cas, à la question posée par M. Jans, à savoir si au niveau des collectivités locales il y aura maintien et même progression du produit, je réponds par l'affirmative puisque le calcul est fondé sur l'évolution du P. I. B.

Sur ce point, je le répète, l'amendement présenté par le Gouvernement donne satisfaction aux deux groupes de la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été présenté à la commission mais je crois pouvoir dire que les deux questions que j'avais posées à M. le ministre y trouvent une réponse satisfaisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 77.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — 1^e Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un établissement est en augmentation par rapport à celle de l'année précédente, le montant de cette augmentation n'est retenu que pour moitié dans les bases de la taxe professionnelle. La valeur locative de l'année d'imposition et de l'année précédente est celle définie à l'article 1469 du code général des impôts.

« 2^e Lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un établissement n'a pas été imposée l'année précédente, elle est, pour l'année de l'imposition, prise en compte pour la moitié de son montant.

« 3^e Les dispositions des 1^e et 2^e ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert des immobilisations concernées entre les établissements d'une même entreprise.

« 4^e Pour les entreprises de travaux publics, les dispositions des 1^e et 2^e ci-dessus s'appliquent au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des matériels de chantier.

« II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de prééquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit des trois éléments suivants :

« 1^e Son taux de taxe professionnelle de 1982 ;

« 2^e La valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés en 1982 à son profit ;

« 3^e La moitié du pourcentage de variation, constaté au niveau national entre 1982 et 1983, de la valeur locative de l'ensemble des biens et d'équipements mobiliers compris dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Cet article, comme le précédent d'ailleurs, appelle de notre part plusieurs remarques.

L'étalement de l'imposition sur deux ans bénéficiera à nombre d'entreprises, mais celles dont la taxe professionnelle est planifiée en fonction de la valeur ajoutée ne devraient, en général, en tirer aucun avantage.

Le point le plus important à notre sens, et cette observation rejoint les remarques que nous avons présentées à l'article précédent, concerne la compensation apportée aux collectivités locales. Nous constatons que celle-ci va décroître dans le temps puisqu'elle restera au niveau, en francs courants, de 1983. C'est là un sujet d'inquiétude pour tous les responsables locaux lorsqu'ils établissent le budget des communes.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Avec la taxe professionnelle, la droite aura réussi à inventer et à mettre en place un dispositif fiscal qui pénalise à la fois l'investissement, autrement dit le facteur capital, et l'emploi, autrement dit le facteur travail.

L'effet pervers sur l'investissement résulte du fait que la prise en compte de celui-ci dans les bases de la taxe professionnelle se fait à la valeur d'entrée et non à la valeur d'amortissement des équipements.

On peut s'interroger sur la pertinence d'un critère comme la valeur locative lorsqu'il s'agit de prendre en compte dans les bases la valeur locative des équipements productifs.

Compte tenu des aléas et du mouvement historique qui semble affecter la rentabilité des investissements à moyen terme, un tel mécanisme d'évaluation semble bien être particulièrement négatif.

Cet effet négatif semble être démultiplié par le jeu conjugué du coût du capital et du mécanisme propre à la taxe professionnelle. On observe, en effet, dans de nombreuses études parues à la fin de 1981 que le coût du capital ne cesse d'évoluer à la hausse depuis une décennie, dans des proportions telles que l'on est conduit à se demander si ce coût en capital ne pèse pas davantage sur les entreprises que le coût salarial que nous avons évoqué à l'article 10.

Or, si l'impact de la fiscalité sur la rentabilité des investissements est loin d'être établi, il pourrait en être différemment pour la taxe professionnelle. L'entreprise, en effet, se trouve alors pénalisée par la prise en compte de la valeur locative dans les bases de cet impôt au moment où la valeur des équipements tend à exploser.

Le mécanisme proposé par le Gouvernement apporte un premier correctif, puisqu'il atténue fortement l'impact de la hausse incontrôlée du coût du capital sur le rendement de l'impôt.

Mais la remarque générale qui vient d'être présentée devrait aussi conduire, par exemple dans le cadre du rapport prévu à l'article 18 du présent collectif, à une étude plus approfondie de ces évolutions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Pour les redevables de la taxe professionnelle dont les recettes annuelles deviennent supérieures, à compter des impositions de 1983, aux limites d'exonération des biens non passibles d'une taxe foncière, l'abattement de 25 000 francs prévu à l'article 1468-4^e du code général des

impôts est remplacé par une réduction dégressive de la valeur locative de ces biens.

« II. — Cette réduction est égale au produit de la valeur locative des biens visés au I par le rapport entre les éléments suivants :

« — au numérateur, la différence entre le double de la limite d'exonération et le montant des recettes annuelles du redevable ;

« — au dénominateur, la limite d'exonération.

« Elle est calculée, le cas échéant, après application des dispositions de l'article 11 de la présente loi. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Monsieur le ministre, nous n'avons pas d'objection de principe contre cet article 12 qui institue une déote pour les contribuables qui franchissent les limites d'exonération.

Cependant, nous tenons à souligner que le dispositif proposé, plus favorable que le précédent, pourrait se traduire, pour les entreprises qui connaîtraient une croissance très rapide en franchissant la même année le seuil et le double du seuil, par la suppression de l'avantage existant sans que l'entreprise puisse bénéficier de l'avantage nouveau.

Si, malheureusement pour notre pays, toutes les entreprises ne connaissent pas une croissance aussi rapide, il convient de ne pas pénaliser celles qui, en dépit de la conjoncture, feraient preuve d'un grand dynamisme.

Cet article présente aussi une lacune concernant le montant du chiffre d'affaires annuel conditionnant la base d'imposition de la taxe professionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — A compter de 1983, la réduction des bases de la taxe professionnelle prévue à l'article 1468-I du code général des impôts cr. faveur des artisans est fixée :

« — aux trois quarts lorsqu'ils emploient un salarié ;

« — à la moitié lorsqu'ils emploient deux salariés ;

« — à un quart lorsqu'ils emploient trois salariés. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Nous sommes favorables à l'article 13, qui tend à favoriser l'embauche de jeunes par les artisans.

Comme nous souhaitons que le Gouvernement comprenne les dures réalités du monde artisanal, nous l'encourageons dans cette voie et nous voterons cet article.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, l'article 13 du projet de loi de finances rectificative est destiné à atténuer les ressauts d'imposition résultant de l'embauche d'un salarié supplémentaire par les petits artisans.

L'allègement de la cotisation de la taxe professionnelle proposé par l'article 13 s'est révélé indispensable pour remédier aux conséquences perverses du mécanisme de la taxe professionnelle.

En effet, le mécanisme de cet impôt, voté par la droite en 1975, contesté à cette époque par la gauche et modifié plusieurs fois jusqu'à la loi de janvier 1980, entraînait pour les artisans des ressauts importants d'imposition résultant de l'embauche d'un salarié.

L'artisan travaillant seul ou avec un apprenti n'était pas soumis à la taxe professionnelle, mais dès l'embauche d'un salarié, il se voyait imposer à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et dès le troisième salarié, il voyait doubler le montant de la taxe professionnelle, si bien que nombre d'artisans hésitaient à embaucher un deuxième ou un troisième salarié.

Ce qui nous est proposé par cet article, c'est une modulation régulière du montant de la réduction des bases de la taxe professionnelle : un abattement de 75 p. 100 pour le premier salarié, un abattement de 50 p. 100 pour deux salariés, un abattement de 25 p. 100 pour trois salariés.

Cette modulation va entraîner, globalement, une diminution de l'impôt. En effet, pour un salarié, la réduction passera de 50 p. 100 à 75 p. 100 et, pour trois salariés, de 0 à 25 p. 100.

Cet allègement d'impôt va concerner près de 440 000 artisans qui n'emploient aucun salarié, mais il va aussi permettre aux

250 000 artisans employant un à trois salariés d'embaucher un salarié supplémentaire sans être brutalement soumis à une augmentation importante de l'impôt.

Cet article, comme les articles 10, 11 et 12 que nous venons de voter et l'article 23 que nous allons bientôt examiner, complète le dispositif qui a été voté en faveur des artisans dans la loi de finances de 1982 et dans la loi sur le statut des conjoints artisans.

Toutes ces mesures donnent une juste satisfaction aux organisations professionnelles d'artisans et mettent en évidence la volonté du Gouvernement de donner aux artisans les moyens de jouer dans notre économie et notre société le rôle indispensable qui doit être le leur, car l'artisanat — et plus spécialement les petites entreprises artisanales — a été touché de plein fouet par la politique économique de récession de la droite, comme le rappelait encore avant hier M. Jean Paquet, nouveau président de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Les socialistes attachent une attention particulière au secteur artisanal, secteur d'avenir qui emploie environ deux millions de personnes et qui, en pleine évolution, doit être aujourd'hui créateur d'emplois. C'est pourquoi notre groupe se félicite des dispositions contenues dans l'article 13.

L'allégement de la charge fiscale et la réorganisation de la taxe professionnelle étaient très attendus par les petits artisans. Ce sont là des mesures de justice fiscale, mais aussi d'efficacité économique puisqu'elles sont guidées par le souci permanent du Gouvernement et de la majorité de favoriser l'emploi. Pour ces raisons, le groupe socialiste votera l'article 13. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — A compter de 1983, le paragraphe I de l'article 1636-B sexies du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au deuxième tiret, substituer à la rédaction actuelle le texte suivant :

« Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition. »

« 2. Au dernier alinéa, ajouter la phrase suivante :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1980 avaient profondément modifié les dispositions de la fiscalité des collectivités locales. Celles-ci pouvaient, soit faire varier le taux des quatre taxes dans une même proportion, soit faire varier différemment le taux d'une ou plusieurs taxes mais en veillant à ce que la taxe professionnelle n'augmente pas plus vite que le taux moyen des trois autres taxes.

Le Gouvernement doit déposer devant l'Assemblée, à l'automne 1982, un rapport permettant de faire le bilan d'une année d'expérience. Nous savons qu'une grande majorité de communes a déjà opté pour la répartition actuelle de l'impôt entre les différentes taxes. De plus, la courte expérience, depuis 1980, a prouvé que la liberté des taux n'a pas entraîné une évolution anormale de la taxe professionnelle.

L'article 14 modifie aussi le régime de la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle. Le mécanisme proposé restreint la possibilité d'appliquer la majoration spéciale aux seules communes répondant à la double condition d'avoir un taux de taxe professionnelle inférieur à la moyenne nationale et d'avoir un taux moyen pondéré des trois autres taxes supérieur à la moyenne nationale.

Ce mécanisme est dangereux, car une commune qui aurait un taux très inférieur à la moyenne nationale ne pourra pas procéder au relèvement de ce taux si son taux moyen pondéré pour les trois autres taxes est inférieur, même faiblement, au taux moyen national. Ce système va donc à l'encontre de la nécessaire harmonisation des taux de la taxe professionnelle afin que la concurrence ne soit pas faussée.

Plus globalement, on peut déceler dans votre philosophie fiscale une certaine incohérence car les collectivités locales, au moment même où elles bénéficient d'une plus grande autonomie, se voient ligotées au niveau de leurs propres finances. Le sujet est délicat et il aurait mérité d'être approfondi avec la nécessaire réforme des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. L'article 14 tel qu'il nous est proposé par le Gouvernement a pour but essentiel de lier l'évolution de la taxe professionnelle à l'évolution de la taxe d'habitation.

Faire de la taxe d'habitation l'impôt le plus sensible ne nous a pas paru être une bonne solution. Nous avons toujours dit que cette taxe méritait un certain nombre d'évolutions, compte tenu du fait qu'elle ne prend pas suffisamment en compte les facultés contributives de ceux qui y sont soumis.

Il nous a semblé, d'autre part, qu'au moment où la décentralisation se mettait en place, il n'était pas opportun de corser les élus locaux dans un système complexe qui aurait risqué de leur retirer quelques éléments de liberté essentiels.

Le groupe socialiste a donc déposé un amendement qui supprime le paragraphe I de l'article 14. Sous réserve de cette suppression, il votera bien entendu cet article.

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Cet article 14, comme M. Laignel vient de le confirmer, fait apparaître les contradictions de la politique gouvernementale.

En effet, cet article propose tout simplement de restreindre la liberté qu'ont les collectivités locales de fixer les taux des impôts locaux. Cette liberté, je le rappelle, avait été établie par la loi du 10 janvier 1980, sans que le Gouvernement de l'époque ait éprouvé le besoin d'aller répétant « décentralisation, Décentralisation », selon la méthode Coué de la décentralisation, Defferre-Mauroy. Bien que certaines limites aient été fixées par le législateur d'alors, le texte accroissait incontestablement l'autonomie des responsables locaux.

Or voici que le Gouvernement actuel, qui est, comme chacun sait, un grand décentralisateur, revient en arrière et restreint les pouvoirs réels des élus locaux au moment même où, en apparence, on prétend leur en donner plus, et ce, lit-on dans l'exposé des motifs, afin d'éviter les disparités excessives !

En termes clairs, il semble que le Gouvernement n'a pas confiance dans le sens des responsabilités des élus locaux. La décentralisation, selon les socialistes, c'est en définitive occuper un certain nombre de fonctions, voire de fauteuils, mais ce n'est pas, semble-t-il, donner aux élus de véritables responsabilités financières. Les textes qui nous sont proposés constituent à cet égard un aveu flagrant. Espérons qu'ils seront les derniers !

Ainsi, alors que la sagesse du gouvernement précédent avait lié l'évolution des taux de taxe professionnelle à celle des taux des trois autres taxes, ce qui était logique, puisque cela correspondait aux deux grandes catégories de contribuables locaux, les entreprises et les ménages, on nous propose d'ajouter une nouvelle contrainte en liant le taux de la taxe professionnelle à la fois au taux des trois autres taxes et au taux de la taxe d'habitation, selon celui qui est le plus faible. Il en résultera que l'application d'une véritable politique fiscale locale sera très difficile.

De même, on restreint la possibilité pour les collectivités dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale d'appliquer une majoration complémentaire. Là encore, la marge de manœuvre des élus locaux sera restreinte.

Ces remarques, monsieur le ministre, montrent la contradiction profonde dans laquelle se trouve le Gouvernement. On peut en effet considérer que les disparités dans l'application de la taxe professionnelle sont trop importantes, notamment parce que, je le reconnaît, la répartition de la matière imposable est inégale et qu'il existe des distorsions, surtout au niveau des communes. Certains ont d'ailleurs proposé dans le passé — et vous êtes bien placé pour le savoir — d'harmoniser plus profondément la taxe professionnelle, voire de ne l'appliquer qu'au niveau départemental ou national.

Une telle évolution peut se défendre techniquement et elle est par essence de nature jacobine, puisqu'elle va à l'encontre de la liberté des collectivités locales qui implique bien évidemment diversité des situations fiscales locales. En tout état de cause, c'est un domaine extrêmement délicat, dans lequel il est souhaitable d'avoir des objectifs clairs pour savoir où l'on va et le faire ensuite posément. On ne peut pas souhaiter à la fois une chose et son contraire, la décentralisation et l'uniformité fiscale.

Cette contradiction, qui marque les mesures — on devrait dire les demi-mesures — proposées par l'article 14, se retrouve d'ailleurs dans les articles suivants. Et, bien entendu, elles présentent tous les inconvénients des demi-mesures : on ne va clairement ni dans un sens ni dans l'autre, on ajoute des mécanismes techniques complexes à ceux déjà existants et qui sont tout aussi compliqués. On rend le système de moins en moins cohérent.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Il est intéressant de noter que le rapport de M. le rapporteur général parle, à propos de l'article 14, de « limitation peu justifiée à l'autonomie des collectivités locales », et que le rapport pour avis présenté par notre collègue Alain Richard au nom de la commission des lois renchérit : « Il s'agit là d'une sérieuse remise en cause de la liberté déjà très surveillée dont disposaient les collectivités locales. »

Nous avions, pour ces mêmes raisons, déposé en commission un amendement de suppression que nous avons retiré par la suite. Mais l'article 14 permet à nos collègues de la droite — et M. Alphandery vient encore de le démontrer — de faire de la démagogie et de se présenter en défenseurs de l'autonomie et des libertés communales alors que nous savons quelle a été leur attitude avant 1981.

M. Edmond Alphandery. Il suffit de constater la majoration de la dotation globale de fonctionnement ! Les maires savent !

M. Parfait Jans. C'est pourquoi nous persistons dans notre idée initiale et nous vous demandons, monsieur le ministre, de retirer de ce texte l'article 14, ce qui ne remettre pas en cause l'équilibre de la loi de finances rectificative.

Pourquoi cette modification ? Y a-t-il eu exagération dans l'application de la loi de 1980 ? La réponse est non, les rapporteurs et vous-même, monsieur le ministre, l'avez reconnu. Les communes ont été responsables. Elles ont fait jouer dans un certain nombre de cas les dispositions de l'article 2 de la loi de 1980, mais elles n'ont nullement exagéré.

En fait, monsieur le ministre, mais cela était déjà clair à l'article 10, vous poussez à l'augmentation de la taxe d'habitation pour compenser le dégrément que vous souhaitez accorder en matière de taxe professionnelle.

Cela est vrai des deux mesures que comporte l'article, et non seulement de celle dont le groupe socialiste, que nous suivrons, demande la suppression.

Nous regrettons que la simulation promise n'ait pas été effectuée. Vous avez répondu à mon collègue Chomat que les résultats en seraient communiqués au Parlement mais, en fait, ce que vous nous communiquerez, ce seront les résultats de la loi que nous aurons votée.

M. Christian Bergelin. Exactement !

M. Parfait Jans. Jusqu'à présent, il était entendu que nous modifierions les textes après avoir pris connaissance des résultats de la simulation. Aujourd'hui, vous nous proposez une modification avant toute simulation ; autrement dit, nous ne pourrons plus rien changer.

Je me suis livré à une telle simulation pour ma commune. L'application des deux mesures, en 1982, entraînerait une perte de six millions de francs ! Mais ces six millions de francs, j'en ai besoin ; que dois-je donc faire pour les retrouver ? Je dois augmenter la taxe d'habitation de trois millions de francs ainsi, je pourrai également augmenter la taxe professionnelle de trois millions. Il y aura donc bien un transfert de trois millions de francs sur la taxe d'habitation et le système que vous proposez dans l'article 14 pousse immanquablement à augmenter la taxe d'habitation au profit de la taxe professionnelle.

L'article 14 ne conditionne pas l'équilibre de ce collectif budgétaire et nos collègues socialistes ont déposé un amendement sur la première partie de cet article. Je vous propose donc, monsieur le ministre, d'annuler purement et simplement l'article 14 et de nous soumettre un projet de loi en temps voulu, après simulation si nécessaire.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Laignel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« A compter de 1983, le paragraphe I de l'article 1636-B sexies du code général des impôts est complété comme suit :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit

de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Laignel a défendu tout à l'heure cet amendement en intervenant sur l'article. J'en rappellerai donc brièvement l'économie.

Cet amendement tend à supprimer le paragraphe 1 de l'article 14, qui instituait un lien privilégié entre l'évolution du taux de la taxe professionnelle et celle du taux de la taxe d'habitation. Comme on l'a rappelé tout à l'heure, la loi du 10 janvier 1980 prévoit que les instances délibérantes des collectivités locales peuvent faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous réserve que celui de la taxe professionnelle ne dépasse pas celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux moyen pondéré des trois autres taxes. On aura vu une grande simplicité dans tout cela.

A ce système, le projet substitue une nouvelle limite : la variation du taux de la taxe professionnelle ne peut excéder la variation du taux de la taxe d'habitation ; la référence au taux moyen pondéré des trois autres taxes est cependant maintenue si cette méthode aboutit à une variation du taux de la taxe professionnelle moins importante que la première méthode.

Le texte du Gouvernement paraît de nature à renforcer la responsabilité des élus, puisque le taux de la taxe d'habitation, l'impôt le plus politique, celui qui touche le plus grand nombre de citoyens, tendrait à devenir un taux directeur pour l'évolution du taux de la taxe professionnelle.

Cette disposition a été jugée prématuée par la commission des finances, dans la mesure où l'expérience de liberté quelque peu surveillée de fixation des taux n'en est encore qu'à ses débuts. La commission des finances a donc décidé de proposer la suppression du paragraphe 1 de l'article 14 tout en maintenant le paragraphe 2, qui limite pour les collectivités locales les possibilités d'appliquer la majoration spéciale de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'accepte cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. J'ai écouté attentivement M. le rapporteur général. Les taux varieront mais il aurait fallu une simulation afin de connaître leur évolution et ses effets.

En fait, nous ne savons rien, c'est l'aventure, et nous ne pouvons évaluer les conséquences de cette mesure sur les finances locales.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. On a beaucoup parlé de simulations, sur tous les bancs, mais, à mon avis, d'une manière un peu contestable.

En matière de taxe professionnelle, il y a un retard de deux ans entre l'évaluation de la base et le paiement de l'impôt. Dès lors, on est enfermé dans une contradiction. Si l'on procède à une simulation préalablement à toute modification, cela signifie que vous ne modifierez pas la taxe professionnelle avant 1984 ou 1985 ! Si l'on ne procède à aucune simulation, on fait comme le gouvernement précédent, on se trompe !

Nous avons donc choisi une voie moyenne qui consiste à engager la réforme de la taxe professionnelle dès 1982 puisque celle-ci ne peut avoir que des conséquences positives pour les communes et les entreprises, mais, en revanche, à procéder à une simulation grandeur nature avant mai 1983 afin de permettre, s'il y a lieu, d'opérer les corrections nécessaires dans des cas mineurs. C'est la seule méthode susceptible de concilier une mise en œuvre rapide de la réforme et le respect de notre engagement de procéder à une simulation.

Votre dernière remarque, monsieur Bergelin, vous me pardonnerez de le dire, n'était pas très pertinente ; en effet, on ne peut pas simuler la liberté !

En résumé, le Gouvernement respecte parfaitement son engagement en tenant compte des spécificités de la taxe professionnelle et en procédant à une simulation dont les résultats mesdames, messieurs les députés, vous seront communiqués au cours de l'année prochaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Après l'article 14.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Laignel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« A compter de 1983, la subvention compensatrice accordée aux communes, en application du deuxième tiret de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est égale à la différence entre les deux éléments suivants :

« 1. — Le produit des bases d'imposition de taxes foncières sur les propriétés bâties afférentes aux locaux exonérés au titre des articles 1383 à 1385 du code général des impôts par le taux communal de cette taxe pour l'année 1982.

« 2. — 10 p. 100 du produit des bases imposées à la même taxe par le taux de 1982. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 14, résulte également d'une initiative de M. Laignel. Il vise à modifier le mode de calcul de la compensation qui est versée par l'Etat aux communes au titre des pertes de recettes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La commission a estimé qu'il était nécessaire que la compensation soit indépendante du vote des taux par les communes. Compte tenu des mécanismes qui encadrent la liberté de fixation des taux des quatre contributions directes locales, il peut exister en effet une certaine tentation pour les communes de majorer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qui est parfois facile du fait que le nombre des contribuables concernés est limité et que l'Etat apporte lui-même sa contribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. C'est là un bon principe de responsabilité et je remercie les auteurs de cet amendement, que j'accepte.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 4, je suggère de le rectifier et de substituer aux mots : « du deuxième tiret de l'article 138 » — ce qui n'a guère de sens — les mots : « du troisième alinéa de l'article 138 ». »

M. Christian Pierret, rapporteur général, et M. André Laignel. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. A compter de 1983, le taux plafond prévu au paragraphe 1 de l'article 1636-B septies du code général des impôts est fixé, pour la taxe professionnelle, à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

« II. Les communes dont le taux de taxe professionnelle de 1982 a été supérieur au taux plafond défini au I reçoivent du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation annuelle égale en 1983 au produit de leurs bases de taxe professionnelle de 1983 par la différence entre le taux plafond et le taux communal de 1982. Le montant de cette compensation est ensuite actualisé chaque année proportionnellement à la variation constatée, l'année précédente, du produit des impôts sur les ménages perçus par la commune considérée. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Les remarques que nous avons faites sur les limitations apportées à l'autonomie des collectivités locales lors de la discussion de l'article 14, nous pourrions les reprendre ici.

Mais on peut faire d'autres commentaires sur cet article. On peut déjà constater qu'en matière de réforme des impôts locaux, seule la taxe professionnelle est concernée, ce qui laisse de côté beaucoup de problèmes importants. Il faut donc s'interroger sur les motifs qui conduisent à modifier le seul régime de la taxe professionnelle, alors que les autres impôts enregistrent également de très importantes disparités.

De plus, la réforme est incomplète, car la compensation proposée n'est pas adaptée. Elle variera en effet en fonction du produit des impôts sur les ménages, alors que la perte de recettes évoluera en fonction de la taxe professionnelle. C'est pour nous un motif d'inquiétude supplémentaire et nous aimerais connaître votre réponse sur ce point, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Je ne partage pas l'inquiétude de l'orateur précédent. Le fait que l'article 15 permette un rapprochement des taux de la taxe professionnelle me semble aller dans le bon sens. En effet, l'un des reproches essentiels que l'on adresse à la taxe professionnelle est l'écart qui existe entre les taux minima et les taux maxima, qui peut aller de 1 à 30.

Cette baisse du plafonnement, entièrement compensée au niveau des communes concernées, il convient de le signaler, tend à réduire cet écart et va donc, je le répète, dans le bon sens.

M. le président. La p: est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme celles de l'article 14, les dispositions de l'article 15 constituent un retour en arrière par rapport à la loi du 10 janvier 1980. Elles se situent en effet dans une perspective jacobine et centralisatrice et sont évidemment en contradiction avec la politique de décentralisation affichée par ailleurs par le Gouvernement.

La loi de 1980, en donnant aux collectivités locales le pouvoir de fixer les taux des impôts locaux, avait sagement prévu certains garde-fous. Ainsi, les taux communaux de taxe professionnelle ne pouvaient pas excéder deux fois et demi le taux moyen le plus élevé, départemental ou national. Cela laissait aux communes une assez large liberté d'appréciation, tout en limitant à un niveau acceptable les disparités qui sont inévitables dans un système décentralisé et en respectant les différences régionales.

Le texte proposé aboutirait à réduire de plus de moitié la marge de manœuvre des collectivités locales, établissant ainsi un carcan rigoureux, obligeant nombre d'entre elles à des ajustements importants et porteurs de déséquilibres, les mettant ainsi dans une situation encore plus dépendante à l'égard du pouvoir central, ce qui est, je le répète, en contradiction avec la philosophie affichée par le Gouvernement.

En effet, puisque certaines communes verront leurs taux autoritairement diminués, elles recevront une compensation dont le calcul et le mécanisme d'évolution leur échappent, ce qui restreint leur liberté et renforce leur sujétion par rapport à l'Etat. Si une telle compensation est évidemment indispensable dans la logique de la limitation proposée, on ne peut que constater qu'il s'agit là d'un bel exemple de centralisation financière !

Enfin, la mesure proposée rejette toute diversité régionale, ce qui ne correspond pas à la variété de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national.

« II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I. Son taux est fixé à 0,5 p. 100. Toutefois, lorsque l'écart entre le taux global de la taxe professionnelle constaté dans la commune et le taux moyen constaté au niveau national est inférieur à 0,5 point, le taux de la cotisation est égal à cet écart.

« III. — Son produit est affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 1648-B du code général des impôts.

« IV. — La cotisation de taxe professionnelle prévue à l'article 1647-B septies du code général des impôts est supprimée.

« V. — L'ensemble des dispositions du présent article s'applique à compter de 1983. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur l'application de la cotisation de péréquation à des établissements qui pourraient être imposés à un taux inférieur à la moyenne nationale.

Une entreprise à établissements multiples dont le taux d'imposition globale est supérieur à la moyenne nationale pourrait, en

cas de forte distorsion des taux, être assujettie à la cotisation au titre de certains établissements. La pression fiscale supportée alors par ces entreprises sera alourdie.

M. le président. La parole est à M. Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Lors de sa création, en 1975, par le gouvernement de M. Chirac, la taxe professionnelle a établi des disparités entre certaines catégories de contribuables au détriment de l'industrie, des entreprises de main-d'œuvre en particulier et, plus généralement, de toutes celles qui ont à faire des efforts d'équipement et d'investissement.

D'autre part, certains mécanismes de cette loi ont favorisé l'éclusion de distorsions très importantes entre les communes. Ainsi, dans certaines régions, notamment à Paris, et en particulier dans le quartier de La Défense — mais le phénomène n'est pas propre à la région parisienne — on a assisté à la constitution de véritables paradis fiscaux qui ont accentué les inégalités du développement et rendu inopérante la politique d'aménagement du territoire, ou l'ont en tout cas considérablement gênée.

Parmi les nombreuses distorsions qui sont apparues après la mise en place du nouvel impôt, l'une des plus criantes et des plus contestées par les entrepreneurs a sans doute été l'évolution divergente des taux d'imposition. Mais cette évolution, si elle a faussé le calcul économique, n'est pas de la responsabilité des élus : elle a découlé, de nombreuses années durant et jusqu'à l'année dernière, de ce système inefficace et injuste. Elle est au cœur même des dispositifs retenus en 1975 et après.

Les gouvernements successifs pensaient atténuer les distorsions grâce à la mise en place d'un fonds de péréquation, alimenté par une cotisation nationale et dont l'objet était de redistribuer les sommes ainsi collectées aux communes défavorisées par leur potentiel fiscal. Il devait donc jouer comme un correcteur des inégalités de développement et atténuer l'inégale répartition des activités sur le territoire comme les disparités de charges supportées par les communes de ce fait. Or ce mécanisme n'a jamais fonctionné efficacement pour des raisons qui seront du reste précisées à l'occasion de la discussion de l'article 17 de ce projet de loi.

Par ailleurs, il présentait une imperfection majeure puisque la cotisation prévue à l'article 1647-B septies du code général des impôts ne tenait pas réellement compte de la capacité contributive des contribuables. Au contraire, étant proportionnelle au montant de la taxe acquittée par les redevables, elle tendait à peser plus lourdement sur les entreprises déjà fortement imposées. Quant aux communes, le bénéfice de la création d'un fonds de péréquation s'est réduit à fort peu de chose, pour ne pas dire à rien du tout, puisque celui-ci n'a jamais été doté de ressources. Le mécanisme prononcé aujourd'hui par le Gouvernement présente en revanche un double avantage : faire dépendre la cotisation de péréquation d'une comparaison du taux global de la commune avec le taux global moyen — ce mécanisme devrait jouer comme une dissuasion à l'égard des paradis fiscaux ; prévoir une véritable dotation du fonds de péréquation et marquer ainsi une volonté de résorber réellement l'effet des disparités économiques par le jeu de la taxe professionnelle.

Il me paraît cependant normal qu'une entreprise dont le taux global est proche du taux global moyen supporte une cotisation de péréquation plus faible qu'une entreprise dont le taux global ne représente même pas 50 p. 100 du taux moyen national. Cette question sera d'ailleurs au centre du débat que nous aurons lors de l'examen de l'amendement que nous avons déposé sur cet article ; j'y reviendrai à ce moment-là.

Il reste à examiner un problème pris en compte tant dans le texte original que dans notre amendement : celui de la définition du taux global. S'agit-il du total des taux votés par les collectivités locales, les établissements publics intercommunaux et l'établissement public régional ou faut-il ajouter à ce total les taux votés, d'une part par la chambre de commerce et d'industrie, d'autre part par la chambre de métiers ? Il est indispensable de trancher cette question si nous ne voulons pas avoir deux taux moyens nationaux ou une moyenne qui ne serait pas entièrement significative. Il conviendrait donc — vous nous donnerez tout à l'heure votre avis sur ce sujet, monsieur le ministre — de ne retenir dans la définition du taux global que les taux des communes, départements, communautés, districts, syndicats et établissements publics régionaux à l'exclusion de ceux votés par les chambres de commerce ou par les autres établissements assujettis.

Ce mécanisme de péréquation est donc indispensable parce qu'il est une mesure d'équité et parce qu'il permettra de réduire les distorsions tenant à l'aménagement du territoire. J'ai évoqué

hier les taux pratiqués en soulignant, par exemple, que six communes de la région parisienne ont des bases d'imposition identiques à celles des deux départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. De telles anomalies doivent nous conduire à engager la réflexion. Il est bien évident, monsieur le ministre, que, dans un domaine aussi délicat, les études doivent être approfondies. Les documents que vous nous avez déjà fournis — je pense en particulier à ceux relatifs à la simulation du mécanisme fondé sur la valeur ajoutée — ainsi que ceux établis par M. le rapporteur général constitueront, avec les résultats des simulations que vous nous communiquerez l'année prochaine, d'excellents éléments de réflexion qui nous permettront de nous prononcer en toute connaissance de cause dans une matière qui est particulièrement délicate.

M. le président. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. La cotisation de péréquation appelle certaines observations spécifiques. Il est d'abord surprenant de voir un même texte supprimer une cotisation nationale, pour rétablir une cotisation nationale, même si la nouvelle a un mécanisme un peu différent. La cotisation nationale qui allait à l'Etat, au titre des frais d'assiette et de dégrèvement, avait, elle aussi, d'une certaine manière, un rôle de péréquation. Il aurait peut-être été aussi simple et probablement plus rentable d'en affecter le produit, ou une part de ce produit en réduisant le taux, au fonds de péréquation.

En outre, la cotisation nationale présentait l'avantage d'être égale pour tous les contribuables, quelle que soit leur localisation géographique, alors que la cotisation proposée ne frappera que certains contribuables en fonction de leur résidence. Elle créera par conséquence des inégalités.

Enfin, le mécanisme de cette cotisation apparaît lui-même pernicieux. Le dispositif revient en effet à considérer que certaines communes n'imposent pas assez et à le faire à leur place. On notera en passant combien cela est empreint du grand souffle décentralisateur que l'on nous disait faire passer dans cette même enceinte, il y a quelques mois. *Sic transit gloria decentralisationis.* (Sourires.)

Cela revient à dire — en toute liberté naturellement — aux élus locaux : taxez vos entreprises au moins au taux moyen national de la taxe professionnelle. Si vous restez en dessous, dans le souci — apparemment condamnable aux yeux du Gouvernement — de ne pas maltraiquer les contribuables en cause, c'est-à-dire les entreprises, sources d'emplois et de richesses, ou parce que vous pratiquez une gestion rigoureuse sans gaspiller les deniers des contribuables et que vous n'avez donc pas besoin d'une pression fiscale excessive, cela ne changera rien pour lesdits contribuables puisque, de toute façon, nous prendrons la différence, nous l'Etat, entre votre taux et le taux national. Ou, du moins, pour le moment, une partie de cette différence.

Mais il s'agit d'un de ces mécanismes qui ne demandent qu'à évoluer vers leur but logique. Celui-ci nous semble être en l'occurrence l'appropriation par l'Etat de toute la différence entre le taux communal et le taux moyen national. Comme les élus locaux ne sont pas stupides, ils réaliseront vite qu'ils ont, dans ces conditions, tout intérêt, dans la mesure du possible, à augmenter leur taux d'imposition s'il est inférieur à la moyenne, puisque, de toute façon, cela ne changera rien pour le contribuable et qu'ils éviteront ainsi que les ressources aillent à l'Etat.

Poussé à l'extrême, un tel mécanisme est auto-destructeur : incitant toutes les communes à taxer au taux moyen, il aboutirait à ce que la cotisation ne rapporterait plus rien si cette harmonisation était atteinte. C'est la centralisation uniformisatrice type.

M. Edmond Alphandery. Eh oui !

M. Philippe Mestre. On notera enfin que, sur le plan pratique, ce mécanisme paraît bien compliqué. Il imposera une charge supplémentaire aux services fiscaux déjà bousculés par le vent du changement.

M. le président. MM. Bonnemaison, Laignel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« I. — A compter de 1983, il est institué une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national.

« II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I.

« Son taux est fixé à :

« 1. — 1,5 p. 100 dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2 ci-dessous.

« 2. — 1 p. 100 dans les communes où le rapport visé au I est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois quarts du taux moyen national augmentés du taux de cotisation prévu au 3 ci-dessous.

« 3. — 0,5 p. 100 dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

« III. — A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé respectivement à 1 p. 100 et à 0,75 p. 100 dans les cas visés aux II-1 et au II-2 du présent article.

« IV. — Le taux global de taxe professionnelle est égal à la somme du taux perçu au profit des collectivités locales et de leur groupement doté d'une fiscalité propre.

« V. — La cotisation de taxe professionnelle prévue à l'article 1647-B *septies* du code général des impôts est supprimée à compter de 1983. »

Sur cet amendement M. Pierret a présenté un sous-amendement n° 73 ainsi rédigé :

« I. — Dans le 1 du paragraphe II de l'amendement n° 51, substituer au taux : « 1,5 p. 100 », le taux : « 1 p. 100 ».

« II. — Dans le 2 du paragraphe II de cet amendement, substituer au taux : « 1 p. 100 », le taux : « 0,75 p. 100 ».

« III. — En conséquence, après les mots : « est fixé », rédiger ainsi la fin du paragraphe III de cet amendement : « à 0,75 p. 100 dans le cas visé au II-1 du présent article. »

La parole est à M. Bonnemaison, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Gilbert Bonnemaison. J'ai déjà défendu cet amendement au cours de mon intervention sur l'article. Il tend à corriger, fort modestement d'ailleurs, les disparités que j'ai évoquées tout à l'heure.

L'application du mécanisme qu'il propose ne présente aucun risque d'inciter certaines communes à porter le niveau de leur taxe professionnelle au taux moyen national, tant la marge est grande. Je crois donc que M. Mestre a évoqué un péril qui n'est pas vraiment menaçant.

Pour autant, ce fonds de péréquation n'a pas pour objet d'alimenter une caisse de l'Etat. Il répond à une volonté décentralisatrice puisqu'il s'agit de reprendre une partie de la richesse fiscale centralisée dans un certain nombre de communes pour la remettre à la disposition des communes les plus défavorisées par la nature. Il y a donc à la fois décentralisation et mesure d'équité.

C'est pourquoi cet amendement tend à faire cotiser les communes au fonds de péréquation proportionnellement à la différence qui sépare leur taux du taux moyen national.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 et soutenir le sous-amendement n° 73.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a estimé que cet amendement était bien fondé dans son principe et elle a approuvé la modulation de la nouvelle cotisation de péréquation en fonction de l'écart du taux global de la commune avec le taux global moyen au niveau national.

Toutefois — cela justifie le sous-amendement que je défends — elle a considéré que, malgré la phase transitoire prévue pour 1983, la grille des taux proposée par cet amendement était un peu large. En effet, la cotisation de péréquation s'appliquant aux bases, un taux de 1,5 p. 100 pourrait conduire, dans certains cas, à une augmentation de 15 p. 100 de la taxe professionnelle.

Si la rédaction du sous-amendement que je défends n'a pas été directement approuvée par la commission des finances, celle-ci avait été d'accord sur l'esprit ; mes collègues peuvent en témoigner. Il propose donc d'adoucir les taux de la cotisation de péréquation prévu dans l'amendement de M. Bonnemaison. Au lieu de varier entre 0,5 p. 100 et 1,5 p. 100, ceux-ci s'échelonneraient entre 0,5 p. 100 et 1 p. 100 en fonction de l'écart du taux global de la commune avec le taux moyen national.

La montée en régime du dispositif est prévue, par le sous-amendement, sur le même rythme que dans l'amendement de M. Bonnemaison. Le taux le plus élevé dans le sous-amendement — c'est-à-dire 1 p. 100 — ne sera en effet atteint qu'en 1984.

Je profite de cette discussion pour souligner qu'il conviendrait, dans de tels domaines, de procéder à l'avenir à des simulations afin que nous puissions prendre les décisions adéquates en connaissance de cause. M. le ministre nous a donné des assurances à cet égard, et je l'en remercie au nom de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je souhaiterais obtenir une précision qui intéressera tous les maires. Comment figurera sur la feuille de la taxe professionnelle le prélèvement opéré au profit du fonds de péréquation ?

M. le ministre chargé du budget. Cela sera séparé.

M. Parfait Jans. Les collectivités locales en connaîtront-elles le montant ?

M. le ministre chargé du budget. Il sera identifié.

M. Parfait Jans. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 73.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 27 mai 1982, à une heure cinq, est reprise à une heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648-B du code général des impôts dispose des ressources suivantes :

« 1^e Le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 16 de la présente loi ;

« 2^e Une dotation annuelle versée par l'Etat et égale, en 1983, à la somme des compensations versées la même année conformément aux dispositions des articles 10-II et 11-II de la présente loi.

« A compter de 1984, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de progression du produit intérieur brut total en valeur.

« L'indice auquel il est fait référence dans le présent article est celui qui est estimé dans la projection économique annexée à la loi de finances.

« La dotation de l'Etat ne peut excéder, après déduction des compensations prévues aux articles 10-II et 11-II de la présente loi, le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« 3^e Le produit des intérêts de retard et majorations appliquées en matière de taxe professionnelle en vertu des articles 1728 et 1729 du code général des impôts, et encaissés par le Trésor.

« II. Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont affectées au financement des compensations versées conformément aux dispositions des articles 10-II, 11-II et 15-II de la présente loi.

« Elles sont, pour le surplus, réparties conformément aux dispositions de l'article 1648-B du code général des impôts.

« III. A l'article 1648-B du code général des impôts, les termes « moitié de la moyenne » sont remplacés par le terme « moyenne ».

« IV. L'ensemble des dispositions du présent article entre en application à compter de 1983. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Le fonds national de péréquation jouera désormais deux rôles principaux.

D'une part, il compensera les pertes de recettes des collectivités locales, mais le montant ne sera pas réévalué après 1983. De plus, nous avons démontré lors de la discussion des articles 10 et 11 que les modalités techniques de cette compensation n'étaient pas bonnes.

D'autre part, il opérera une péréquation entre les communes, mais au seul profit des collectivités dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moyenne nationale.

Il s'agit pour nous non pas de critiquer les nécessités de la péréquation mais de souligner que les entreprises supporteront un tiers du coût de cette mesure. Une véritable péréquation ne peut pas se faire au détriment de la juste compensation des ressources des collectivités locales, dont certaines verront leurs amputées.

Enfin, l'Etat, dans la part des deux tiers qui lui revient pour le financement du fonds de péréquation, indexera ses dotations sur l'évolution du produit intérieur brut et non sur celle de la taxe professionnelle ou du produit de la fiscalité locale.

En définitive — et c'est une nouvelle crainte pour nous — l'article 17 marque un transfert de charges au détriment des collectivités locales.

La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Parmi les énormes inconvénients que comportait dès son origine la taxe professionnelle, il était évident que des disparités excessives surgiraient entre des entreprises de type comparable sans aucune justification de politique économique ou de politique d'aménagement du territoire. Comme le dirait notre collègue M. Mestre, *errare humanum est*.

Aussi le législateur de 1980 a-t-il reconnu l'échec et décidé de créer un fonds national de péréquation de cette taxe professionnelle. Les raisons de la création de ce fonds de péréquation s'expliquaient simplement. Il s'agissait de corriger les effets pervers induits par les disparités de taux de la taxe professionnelle et de potentiel fiscal observées entre les communes, les deux éléments étant bien entendu liés.

Voilà plus de deux ans qu'un tel fonds a été institué par la loi du 10 janvier 1980. Sed perseverare diabolicum, monsieur Mestre. Au cours de ce laps de temps, les gouvernements précédents et l'ancienne majorité n'ont jamais jugé bon de le sortir des limbes et de le faire fonctionner puisqu'ils ne l'ont jamais abondé d'un seul franc.

Aussi, malgré toutes les déclarations, force est de constater que la droite ne s'est jamais empressée d'intervenir. Elle s'est contentée, au moins en période électorale, de déplorer le jeu mécanique du système qu'elle avait inventé et mis en place. Mais — et c'est toute la signification de l'absence de moyens attribués au fonds — elle s'est bien gardée de s'attaquer au problème et d'agir pour réduire l'effet néfaste exercé sur la gestion des entreprises.

Aujourd'hui, en rupture avec cette attitude, le gouvernement de la gauche propose de doter le fonds de moyens suffisants pour jouer son rôle correcteur.

Evidemment, cette péréquation n'intervient pour cette année que de manière progressive et prudente car il est bien évident que des transferts trop brutaux déséquilibreraient les finances locales.

Ces moyens seront constitués de cotisations de péréquation prélevées à un taux modéré sur des entreprises très faiblement imposées à la taxe, de dotations progressives de l'Etat — d'ailleurs indexées sur le produit intérieur brut — et enfin du produit des pénalités perçues à l'occasion du contrôle de la taxe.

Par rapport au texte de 1980, nous constatons deux améliorations.

D'abord, pourront en bénéficier immédiatement toutes les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne

nationale et non plus seulement à la moitié de cette moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à cette moyenne.

Ensuite, le financement du fonds national incombera à l'Etat pour deux tiers et aux entreprises seulement pour le tiers restant alors que dans le système prévu par la droite elles en supportaient la totalité.

Au total, avec ces améliorations, cet article permet de commencer à corriger efficacement les disparités qui résultent pour une large part de la répartition jusqu'à présent inégalitaire des activités économiques.

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Je ferai simplement remarquer que les règles proposées se situent dans le droit fil de l'approche jacobine et centralisatrice, se défiant un peu des élus locaux, qui marque les dispositions figurant dans les articles précédents.

Evidemment les règles d'intervention du fonds, modifiées au paragraphe 3 de l'article 17, sont apparemment généreuses puisqu'elles permettront à plus de communes de bénéficier des aides du fonds. Mais en pratique, et compte tenu des ressources limitées de celui-ci, cela diminuera d'autant les versements aux communes se trouvant dans des situations plus difficiles et bien entendu accroîtra leur dépendance par rapport à des sources de financement centralisées.

La parole est à M. Taddei.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} mai 1983, un rapport sur l'application des articles 10 à 17 de la présente loi. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Nous nous félicitons de l'injonction que le Gouvernement s'adresse à lui-même de présenter un rapport sur l'application des articles 10 à 17.

Encore faut-il savoir quel sera l'usage qui lui sera réservé.

Si le dépôt de ce rapport s'accompagne — et nous en avons déjà parlé — de la même non-publicité que le précédent, alors ce n'est pas la peine de vous infliger ce travail, monsieur le ministre !

La parole est à M. Taddei.

M. Christian Bergelin. En revanche, si cette étude peut servir de point de départ à une discussion sérieuse, claire et franche, de tous les problèmes concernant la taxe professionnelle, alors nous attendons ce rapport avec intérêt.

Cependant, il nous est apparu très regrettable pour la compréhension de ce débat de ne pas disposer d'études précises de simulation pour apprécier l'impact des mesures que votre projet contient. Le rendement d'un impôt dépend tout à la fois de son acceptation et de sa permanence. Il n'est vraiment pas utile, dans les circonstances actuelles, de voter des mesures permanentes pour les abroger et les remplacer dans six mois ou dans un an.

Nous ne sentons pas bien ce que désire le Gouvernement.

Nous estimons qu'il aurait été préférable de prendre des mesures transitoires afin d'alléger les charges des entreprises de façon significative, puis de présenter avant la fin de l'année, devant le Parlement, un véritable projet de réforme de la taxe professionnelle, réforme qui n'est pas séparable du reste des finances locales.

La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Notre collègue M. Bergelin vient, semble-t-il, de lire un texte écrit par avance. M. le ministre ayant déjà répondu à son argumentation, il aurait dû corriger le sens de son intervention.

La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Je l'ai fait !

M. Dominique Taddei. Depuis 1975, le refus de simulation auquel nous nous étions heurtés dans cet hémicycle, a abouti aux catastrophes que l'on sait. Or tout à l'heure M. Bergelin souhaitait, à propos d'un autre article, qu'une simulation soit réalisée !

On vous a expliqué qu'il était nécessaire de commencer tout de suite et que nous étions donc obligés de procéder dès 1982 dans les conditions prévues par le projet de loi. Mais, dès l'an-

née prochaine, sera effectuée la simulation que les gouvernements de droite ont depuis toujours refusée. Elle sera soumise au Parlement et lui permettra de travailler dans des conditions de plus grande clarté. Je crois que nous pouvons tous nous en féliciter.

Il me semble que cet article témoigne de la volonté du Gouvernement de ne pas se contenter d'un simple aménagement à l'occasion de ce collectif budgétaire mais de poursuivre, année après année, la réforme en profondeur de la détestable fiscalité locale léguée par les gouvernements de la droite.

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Je me réjouis de parler après mon collègue M. Taddei qui me permettra de ne pas être de son avis.

A l'occasion de l'examen de l'article 18, monsieur le ministre, je ne résiste pas à l'envie de rappeler quelques-uns de vos propos qui se trouvent reproduits dans le *Journal officiel*, séance du 4 novembre 1981.

M. le ministre chargé du budget. Vous avez de bonnes lectures !

M. Edmond Alphandery. Sans vous réclamer de droits d'auteur, je vais reprendre rigoureusement l'intervention que vous aviez faite en réponse à une proposition que j'avais formulée. D'ailleurs, comme c'est trop souvent votre habitude, elle ne répond pas au sens qu'il convenait de donner à ma proposition mais elle correspond tout à fait à l'article 18. Monsieur le ministre, vous déclariez : « En la matière je constate ce soir que c'est comme pour les anniversaires : quand on arrive à la fin de la discussion, c'est le bouquet ! » — nous en sommes pratiquement à la fin de la discussion ; cela tombe bien !

« Certes je reconnaissais que la manière de légiférer qui nous est proposée est extrêmement originale. Il s'agit de voter un texte dont l'application serait subordonnée au dépôt d'un rapport sur son opportunité. Cela, c'est nouveau !

« Si vous aviez songé plus tôt à cette méthode, elle aurait pu être excellente pour vous au moment des élections !

« Il vous aurait suffi de faire adopter toute une série de dispositions, sur la justice fiscale par exemple, en soumettant leur application au dépôt d'un rapport sur leur opportunité et en remettant leur entrée en vigueur à « après les élections ».

« Cela aurait été une nouvelle méthode de législation ; je vous la recommande pour 1988. »

M. Gilbert Gantier. Cela me rappelle quelque chose !

M. le ministre chargé du budget. Je trouve cela excellent ! Vous devriez me lire davantage, monsieur Alphandery !

M. Edmond Alphandery. C'est tout à fait excellent !

Monsieur le ministre, pourquoi vous livrez-vous aujourd'hui à ce genre d'opération, qui — si je me réfère à vos écrits — ne manque pas d'humour ? Peut-être que, poussé par certains, vous décidez, pour les satisfaire au plus tôt sur les principes, de faire voter immédiatement certaines dispositions. Mais comme vous savez que le terrain n'est pas très solide — en définitive, vous ne savez pas très bien où vous allez, disons les choses comme elles sont — vous faites une simulation qui nous conduira à légiférer à nouveau — sinon à quoi servirait la simulation ? — lorsqu'on saura concrètement où nous allons.

Cet article, monsieur le ministre — pour en venir à des choses sérieuses — montre clairement : premièrement, que l'opération que vous avez menée sur la taxe professionnelle est d'abord une opération psychologique, c'est un coup politique ; deuxièmement, que vous n'avez pas d'idée claire sur la fiscalité locale, vous êtes en train de naviguer à vue ; troisièmement, que vous préférez prendre le risque de faire l'objet d'un peu d'humour de la part de la représentation nationale, plutôt que de rater une opération politique.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, nous venons d'avoir un long débat sur les articles 10 à 17 portant réforme de la taxe professionnelle, dont personne ne contestera le caractère bien technique. Je déifie d'ailleurs quiconque d'y comprendre quoi que ce soit s'il n'est un spécialiste averti.

Une fois de plus, je soulignerai les conditions dans lesquelles nous travaillons. Le rapport de M. Christian Pierret, à la page 70, contient un encadré qui mérite d'être médité un instant : « Compte tenu des délais dans lesquels votre commission des finances a travaillé, le caractère exhaustif des considérations relatives aux modifications proposées ne peut être affirmé.

« Par ailleurs, votre commission des finances n'a pas eu les moyens d'examiner les interactions pouvant résulter de l'application des dispositions prévues auxdits articles. »

Or M. le rapporteur général dispose d'une équipe de soigneurs de haute qualité pour l'éclairer, pour l'assister, pour lui faciliter les recherches de toute nature qu'exige son travail.

Que dire du malheureux député réduit à ses seules forces, quelquesfois à son expérience d'élu local ? Que dire de ceux de nos électeurs qui essaient de suivre nos travaux comme leur devoir de citoyen devrait les y inciter ?

Hier soir, M. Guy Béche rappelait les propos tenus le 12 juin 1975 par notre regretté collègue André Bouloche sur l'insuffisante évaluation des effets de la réforme de la patente.

Je suis au regret de dire que nous nous trouvons aujourd'hui, monsieur le ministre, exactement dans la même situation. Nous allons devoir nous prononcer sur un texte qui va devenir, selon toute vraisemblance, le droit applicable en 1983, sans être éclairés le moins du monde sur les conséquences réelles de cette réforme tant pour les contribuables que pour les finances locales.

Ah ! le Gouvernement nous promet bien, à l'article 18, des simulations qui seront effectuées l'année prochaine. Mais une meilleure méthode aurait sans doute consisté à procéder à ces simulations avant de proposer la réforme à notre vote...

M. Edmond Alphandery. Evidemment !

M. Gilbert Gantier. ... et d'en faire connaître les résultats à la représentation nationale, afin que celle-ci puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

J'avais, avec mesure, signalé, lors de la discussion générale, hier, le caractère insolite de cette injonction que le Gouvernement s'adresse à lui-même. Je me suis attiré, monsieur le ministre, vos sarcasmes — dont vous n'êtes pas avare, il faut bien le dire. Vous avez voulu faire rire, à mes dépens, vos amis socialistes, en rappelant que j'avais voté la loi du 10 janvier 1980, qui prévoyait, elle aussi, une simulation.

La loi du 10 janvier 1980 impliquait la transformation de l'assiette de la taxe professionnelle, la nouvelle assiette étant constituée par la valeur ajoutée.

A cet égard, la loi organisait un dispositif complet et techniquement opérationnel.

Cependant, l'article 33 de la loi prévoyait que la date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux bases de la taxe professionnelle seraient fixées par une loi d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives ultérieure, au vu des résultats d'une simulation.

En effet, l'article 33 dispose : « La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée seront fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1981.

« Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, expnsera les conséquences pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, et les collectivités locales de la modification de la base de la taxe professionnelle.

« Les entreprises seront tenues à cet effet de fournir en 1980, sur demande de l'administration, les déclarations nécessaires à ces simulations. »

Le rappel de ce dispositif montre clairement que le législateur de l'époque avait souhaité tester les effets de la réforme adoptée avant son entrée en vigueur.

Pour le présent collectif, la démarche est bien différente : la réforme adoptée — en plein brouillard — sera applicable dès l'entrée en vigueur de la loi ; la simulation interviendra après coup, sans qu'aucune garantie précise, autre que des promesses verbales, ne soit donnée à la représentation nationale sur les conséquences qui pourront être tirées de ces simulations.

Il faut, en outre, observer que la loi de 1980 définissait de façon très précise le champ d'application de la simulation, ce qui pouvait garantir le choix d'un échantillon véritablement représentatif.

L'article 18 du projet ne contient qu'une vague promesse, ce qui permettra aux services du ministère du budget de retenir l'échantillon qui leur conviendra.

Telle est la réponse que je me permets d'apporter à vos sarcasmes d'hier soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le Gouvernement présentera au Parlement, en 1983, un rapport exposant :

— la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation ;

— les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. »

La parole est à Mme Osselin, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Osselin. C'est une heureuse initiative que de prévoir des simulations pour étudier les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation. C'est le signe tangible de la volonté du Gouvernement d'aller, au-delà les aménagements de ce collectif, vers une réforme plus profonde de la fiscalité locale.

En effet, exonérer les personnes âgées de la taxe d'habitation est bien loin de supprimer toutes les aberrations de cet impôt dont les socialistes ont toujours dénoncé l'injustice parce qu'il ne prend pas en compte les revenus des contribuables.

Qu'il me soit donc permis, monsieur le ministre, de vous demander de nous présenter en 1983 une étude qui porterait sur un système binôme s'appuyant sur le logement et le revenu, ces deux éléments intervenant chacun pour moitié dans le cas du contribuable moyen.

Ces simulations sur le mécanisme de la taxe d'habitation qui prendraient en compte le revenu et le logement comme estimation forfaitaire du revenu aideront le Parlement à rechercher en toute connaissance de cause une nouvelle forme de l'impôt local sur les ménages qui soit équitable.

De tels dispositifs seraient tout à fait conformes à l'esprit du 10 mai et permettraient d'associer chaque citoyen selon ses possibilités aux destinées de sa commune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — L'actualisation des valeurs locatives prévue pour 1983 en application de l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire dans les conditions prévues ci-dessous.

« II. — Les coefficients prévus à l'article 1518 bis du même code sont fixés, au titre de 1983, à 1,10 pour les propriétés non bâties, et à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-I de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La déduction fiscale prévue aux articles 244 undecies à sexdecies du code général des impôts, indifférenciée par l'article 83 de la loi de finances pour 1982, est étendue, sous les mêmes conditions, aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985 par les exploitants agricoles mentionnés aux articles 68-A et 69 quater III du code général des impôts. »

La parole est à M. Josselin, inscrit sur l'article.

M. Charles Josselin. L'article 21, qui étend l'aide fiscale à l'investissement aux exploitants agricoles, et l'article 22, qui introduit de nouvelles dispositions en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, constituent à l'évidence une nouvelle preuve de l'intérêt porté par le Gouvernement au développement de l'agriculture et soulignent le rôle qu'il entend voir jouer à celle-ci non seulement en matière économique, mais aussi dans la bataille pour l'emploi.

Nouvelle preuve, en effet, car il conviendrait, pour mesurer l'ampleur des efforts consentis en faveur de l'agriculture, de relier les mesures prévues dans la loi de finances rectificative à celles décidées notamment lors de la dernière conférence annuelle qui sont venues renforcer le dispositif déjà en place. Rappelons le crédit de 500 millions de francs pour l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles, l'allègement de

la charge de la dette pour certains agriculteurs, d'un montant de 415 millions de francs, et l'aide de 400 millions de francs pour les agriculteurs en difficulté.

Venant après la dure bataille des prix, conduite à Bruxelles avec la fermeté que l'on sait, les mesures proposées apportent un nouveau démenti à tous ceux qui voudraient faire croire que le Gouvernement de la gauche n'est pas fait pour les paysans.

S'agissant plus particulièrement de l'article 21, qu'il me soit permis d'abord de me féliciter de voir enfin étendue aux exploitations agricoles la déduction prévue à l'article 83 de la loi de finances pour 1982, article qui réservait jusqu'à présent aux seules entreprises industrielles et commerciales la déduction sur les bénéfices imposables d'une fraction du prix de revient des investissements. Les taux proposés — 15 p. 100 pour les investissements réalisés en 1982, 10 p. 100 pour ceux qui le seront en 1983 et 5 p. 100 pour ceux de 1984-1985 — en accélérant précisément les investissements, vont aider non seulement la modernisation des exploitations, mais aussi par voie de conséquence, un secteur, celui du machinisme agricole, qui connaît des difficultés depuis de longs mois. Cette disposition nous paraît s'inscrire parfaitement dans la perspective de la réduction des coûts de production dont nous savons bien, eu égard à la nécessité de maîtriser l'évolution des prix, qu'elle constitue l'une des conditions essentielles à l'amélioration des revenus à laquelle la grande majorité des agriculteurs a droit après huit ans de vaches maigres.

J'éprouve pourtant un regret en observant que cette mesure ne profitera qu'à une fraction des agriculteurs : ceux qui sont imposés au bénéfice réel — ils sont 40 000 — et ceux qui vont faire des bénéfices, mais ils sont moins nombreux encore. Je laisserai le soin à mon collègue M. Benetière de développer ce problème si important de la réforme de la fiscalité locale. Je n'y insisterai pas, sauf pour vous dire, monsieur le ministre, ainsi qu'à ceux de vos collaborateurs qui pourraient être tentés de retarder l'abaissement du seuil d'imposition réelle en arguant, par exemple, du faible rapport qu'aura cette mesure au regard du travail qu'elle pourrait occasionner, que l'imposition au bénéfice réel n'est pas seulement un moyen d'une meilleure justice sociale, c'est aussi un outil pour améliorer le contrôle de la gestion des exploitations agricoles.

Vous avez la volonté, avez-vous dit, de voir la baisse du taux de la T.V.A. sur les produits alimentaires se répercuter effectivement sur les prix. Les agriculteurs savent, comme nous, combien est importante la lutte contre l'inflation. L'expérience leur a enseigné que la baisse des prix se fait presque toujours à leurs seuls dépens. Je vous invite à veiller à ce qu'une fois encore la baisse des prix attendue, du fait de la réduction du taux de la T. V. A., ne se fasse pas au moyen d'une pression accrue des secteurs de la transformation et de la distribution sur les producteurs.

Monsieur le ministre, les mesures que vous proposez vont dans la bonne direction ; c'est avec l'espérance que vous saurez poursuivre l'effort entrepris que nous voterons l'article 21. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Mon collègue Charles Josselin a bien située les dispositions prévues à l'article 21 dans l'ensemble des mesures destinées à améliorer les revenus de l'agriculture et à favoriser la reprise nécessaire de l'investissement agricole.

Je souhaiterais pour ma part apporter quelques précisions sur la portée limitée de cette mesure pour de nombreux exploitants agricoles et formuler des propositions susceptibles d'élargir dans les années qui viennent l'efficacité de telles dispositions.

L'article 21 prévoit une déduction du bénéfice imposable d'une partie des investissements réalisés. Cette mesure s'applique aux créations et acquisitions de biens d'équipement agricoles amortissables selon le mode dégressif et réalisées entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985. Les limites de cette mesure résultent de deux phénomènes.

Première limite : le bénéfice de la mesure est réservé aux agriculteurs imposés au réel et au réel simplifié, soit un peu plus de 40 000 exploitations agricoles sur un effectif total supérieur à un million. Ce sont donc 4 p. 100 seulement des agriculteurs français qui bénéficieront de la mesure, ceux qui sont le plus favorisés par le système actuel de soutien des marchés, ceux aussi qui ont le plus bénéficié des prêts à taux réduits du Crédit agricole.

Certes, il est difficilement envisageable que les agriculteurs imposés au forfait, qui bénéficient d'ailleurs en 1982 des aides à la mécanisation décidées dans le cadre de la conférence

annuelle, puissent bénéficier de cette mesure. Il serait d'ailleurs compréhensible que le ministre du budget veuille mettre en œuvre des dispositions incitatives pour les agriculteurs qui acceptent de passer à l'imposition réelle mais encore faudrait-il qu'il existe un système d'imposition au réel adapté à la situation des petits et moyens agriculteurs.

La seconde limite réside dans la nature des investissements déductibles. Les créations et acquisitions de biens d'équipement agricoles amortissables selon le mode dégressif ne concernent en réalité que les seuls investissements en matériel agricole. Faut-il rappeler que ni les achats de terre, ni les investissements en bâtiments d'exploitation, ni les plantations amortissables au linéaire, ni le cheptel non amortissable ne vont bénéficier de cette déduction ?

Contrairement au secteur industriel, l'investissement en matériel ne représente qu'une part limitée de l'investissement agricole global. Selon les statistiques publiées par le ministère de l'agriculture, la valeur totale du capital utilisé par l'agriculture s'élevait à 656 milliards de francs en 1976 et dans ce total la valeur du matériel ne représentait que 56 milliards de francs.

Pour certaines catégories d'agriculteurs — les éleveurs qui doivent pour investir acheter des animaux et agrandir leurs étables, les arboriculteurs qui doivent faire des plantations et agrandir leurs installations de stockage et de conditionnement — la part des investissements ne bénéficiant pas de la déduction fiscale est plus élevée que celle qui en bénéficiait.

Compte tenu de ces deux facteurs essentiels qui limitent la portée de cette mesure pourtant très positive, il me paraît essentiel d'examiner avec sérieux et avec volontarisme la nécessaire réforme de la fiscalité en agriculture. Réforme, d'une part, pour mieux adapter à l'activité agricole l'imposition au réel telle qu'elle est pratiquée actuellement, ce qui pose notamment les problèmes du fonds d'investissement, du traitement des stocks et de l'avance sur culture. Réforme, d'autre part, pour que les petits et moyens agriculteurs choisissent l'imposition au réel très simplifiée, seule formule qui permettrait à ceux qui n'ont pas actuellement accès à la comptabilité et à la gestion d'aller vers une meilleure connaissance de leurs revenus et de leurs charges et qui permettrait à la collectivité nationale d'avancer dans la voie de la justice sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La réduction de bénéfice prévue à l'article 44 bis-1 du code général des impôts, et portée à 50 p. 100 par l'article 84-1 de la loi de finances pour 1982, est étendue aux exploitants agricoles placés sous un régime de bénéfice réel qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981. Cette mesure s'applique aux exploitants établis à compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983. »

La parole est à M. Gilbert Mitterrand, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Mitterrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au mois de décembre dernier, lors de la discussion du quatrième collectif budgétaire, j'avais déjà eu l'occasion de noter que les mesures arrêtées par la conférence annuelle agricole étaient largement destinées aux jeunes agriculteurs. Depuis, divers décrets, arrêtés, circulaires, concernant en particulier les aides au désendettement et à la mécanisation, ont paru. Les jeunes agriculteurs pourront donc en bénéficier très rapidement.

Ces mesures sont ponctuelles, certes, mais non isolées. Ce nouveau collectif budgétaire nous le montre puisque aujourd'hui, parmi les nouvelles dispositions qui nous sont soumises, deux concernent spécifiquement l'activité agricole et, parmi elles, un projet d'aide fiscale aux jeunes agriculteurs.

Dans le cas présent, il s'agit d'une déduction de 50 p. 100 des bénéfices imposables qui s'appliquera, l'année de création et les quatre années suivantes, aux jeunes ayant créé leur exploitation entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983.

Cela vient en complément de mesures déjà prises au bénéfice des jeunes agriculteurs qui s'installent.

On peut rappeler, à cet effet, le crédit de 300 millions de francs, décidé à l'issue de la conférence annuelle, s'ajoutant aux 120 millions de francs déjà inscrits dans le budget de 1982 et destinés à mener des actions foncières.

On peut rappeler les 30 millions de francs supplémentaires apportés aux S.A.F.E.R. pour les aider à faire face à la conjoncture du marché foncier et aux travaux nécessaires à la location.

On peut rappeler les 40 millions de francs destinés à la mise en place d'opérations groupées d'aménagement foncier — O.G.A.F. — supplémentaires, de petite dimension, dans des zones difficiles.

Le surendettement fréquent chez les jeunes agriculteurs compromet les chances de réussite de leur installation. L'acquisition, même partielle, du capital foncier, la constitution de l'outil de production, les charges trop lourdes coïncidant avec une activité agricole particulièrement difficile en période d'installation ou de modernisation sont les causes évidentes de ce surendettement.

D'autres mesures sectorielles ont donc déjà été prises pour soulager les agriculteurs, et les jeunes en particulier, de ces charges. Il en est ainsi de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté, dotée de 600 millions de francs. Il en est de même des taux des prêts spéciaux d'installation dont le plafond a été porté de 250 000 à 300 000 francs. Ajoutons l'effort sans précédent pour accroître le volume de la bonification qui passe de 2,6 milliards de francs en 1981 à 3,7 milliards en 1982, ou encore les 415 millions de francs de prise en charge des intérêts de prêts bonifiés exceptionnellement destinés aux agriculteurs ayant récemment investi.

Solutions conjoncturelles et ponctuelles allant toutes dans le sens de la recherche d'un meilleur financement de l'agriculture pour faciliter l'installation des jeunes, combattre l'exode rural, réduire les coûts de production, mesures auxquelles on peut encore ajouter les aides à la mécanisation et les décisions intéressantes les C.U.M.A. — coopératives d'utilisation de matériel agricole — comme le taux réduit à 7 p. 100 pour les travaux qu'elles réalisent ou l'accès aux prêts superbonifiés aux mêmes taux que les prêts « Jeunes agriculteurs » pour l'acquisition de leurs matériels.

L'aide fiscale à l'installation prévue à l'article 22 de ce collectif répond aux revendications justifiées des organisations professionnelles de voir les agriculteurs traités sur le même pied que d'autres chefs d'entreprise pour lesquels ce dispositif fiscal est déjà en vigueur.

Ne serait-ce que pour cette mesure, demandée depuis longtemps par les jeunes agriculteurs eux-mêmes, refusée depuis toujours par l'opposition de droite, et sans en surestimer les effets, nous devons approuver l'article 22.

Mais au-delà de ce souci de parité, il y a aussi un souci de développement puisque cette mesure est un bon exemple de ce que pourrait être une fiscalité agricole apte à jouer un rôle d'incitation au développement des exploitations. C'est parce que le bénéfice de cette aide fiscale est lié à la tenue d'une comptabilité réelle que la mesure apparaît comme une aide au développement économique des exploitations. En effet, la fiscalité n'est pas uniquement un outil de connaissance et d'imposition des revenus c'est aussi un outil de gestion au service des exploitations agricoles. Elle leur permet de mieux raisonner leurs investissements et d'en mesurer correctement les résultats.

Toutes les mesures que j'ai pu rappeler et celles de l'article 22 qui nous sont proposées sont cohérentes et logiques au regard des objectifs à atteindre. Cela n'exclut pas, au contraire, des réformes plus globales. L'aide fiscale à l'installation ne constituera vraiment une incitation au développement de la comptabilité et de la fiscalité réelle qu'une fois intervenue une réforme d'ensemble de la fiscalité agricole visant à rendre celle-ci plus simple, mieux adaptée, et plus accessible.

Le groupe socialiste votera l'article 22.

Je me suis exprimé devant vous, monsieur le ministre du budget, et je comprends parfaitement que, juridiquement parlant, vous avez mission, capacité et compétence de représenter le Gouvernement puisqu'il s'agit d'un débat sur un collectif budgétaire. Puissent les orateurs qui me suivront le comprendre également, même s'ils se sentent frustrés d'un débat général de politique agricole à propos de cet article, à l'instar de M. François d'Aubert qui feignait tout à l'heure de réclamer un débat sur la politique industrielle, ou encore un débat sur la politique de coopération, et enfin un débat sur la politique énergétique, regrettant en même temps que les ministres responsables de ces secteurs ne siègent pas actuellement au banc du Gouvernement.

Mais M. François d'Aubert me pardonnera de rester modestement sur l'ordre du jour, à savoir le collectif budgétaire. A ce propos, il est bientôt deux heures du matin, et M. François d'Aubert n'est plus en séance. (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Effectivement, M. François d'Aubert n'est plus en séance parce que l'on nous fait mener un train d'enfer. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Bonnet. Nous sommes là pour le subir !

M. Edmond Alphandery. Mais les quelques députés de l'opposition qui sont encore présents essaient de défendre les couleurs de l'équité.

Les arguments que vous avancez, monsieur Mitterrand, ne sont pas convaincants car s'agissant d'un problème aussi important que celui de la livraison de gaz algérien, je pense que la revendication de M. François d'Aubert était parfaitement justifiée.

Je m'étais inscrit sur l'article précédent, mais, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, j'ai renoncé à prendre la parole. Je dirai simplement que je suis heureux de voir le Gouvernement reprendre une proposition que mon groupe avait formulée tendant à étendre aux agriculteurs le bénéfice de l'aide fiscale qui a été accordée aux entreprises.

Monsieur le ministre, si, à l'époque, vous aviez accepté notre amendement, vous n'auriez pas à inscrire cette disposition dans le présent collectif. Mais il semble que toute proposition émanant de l'opposition est suspecte, et vous préférez la reprendre ultérieurement à votre compte. C'est une méthode que le peuple jugera bien un jour ou l'autre. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Le texte de l'article 22 — vous m'excuserez de le souligner, monsieur le ministre — n'est pas à la mesure de son exposé des motifs. En effet, vous nous dites que l'aide fiscale à l'investissement des jeunes agriculteurs constitue l'un des aspects prioritaires de la politique du Gouvernement. Nous ne pouvons tous qui sousscrivons à un tel objectif, mais permettez-moi, de regretter que vous n'alliez pas jusqu'au bout de vos intentions. La mesure de réduction fiscale que vous nous proposez à l'article 22 est très limitée puisque vous n'en faites bénéficier que les seuls exploitants agriculteurs, placés sous le régime du bénéfice réel, mais qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

J'ai recherché les derniers chiffres connus en matière d'installation des jeunes. Selon une source du C.N.A.S.E.A. — centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles — organisme qui ne peut paraître suspect, puisque c'est l'établissement public qui, comme vous le savez, monsieur le ministre, gère les aides à l'installation et, par la force des choses, les comptabilise —, durant les années 1978, 1979 et 1980, dernières années pour lesquelles nous disposons de chiffres, on a compté 37 000 installations d'agriculteurs par an. Parmi ces 37 000, il y a eu 22 000 installations d'exploitants à titre exclusif, les 15 000 qui restent étant des installations de doubles actifs ou de conjoints. Parmi ces 22 000 installations d'exploitants à titre exclusif, on a dénombré 15 000 jeunes. Je vous rappelle que dans la législation agricole le « jeune agriculteur » a moins de trente-cinq ans. Enfin, sur les 15 000 jeunes dont je viens de parler, 7 500 touchent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Je n'ai pu savoir combien d'entre eux étaient placés sous le régime fiscal du bénéfice réel, les chiffres n'étant malheureusement pas disponibles. Vous pourrez peut-être nous les donner, monsieur le ministre. J'imagine que ce nombre de 7 500 doit encore être largement réduit puisque la surface moyenne d'installation de ces jeunes de moins de trente-cinq ans est de 31 hectares. Si une telle superficie peut permettre une exploitation viable, cette exploitation ne sera pas obligatoirement soumise au bénéfice réel.

Je ne conteste pas, monsieur le ministre, que l'aide fiscale, je vous le dis franchement, soit réservée aux jeunes qui sont soumis au bénéfice réel. Mais ce que je regrette, c'est que vous réservez cette aide aux seuls jeunes qui perçoivent la dotation d'installation. Il ne faudrait pas qu'une lecture trop rapide, qu'ont pu peut-être faire certains de mes collègues, de la disposition qui nous est proposée, fasse supposer aux jeunes agriculteurs qu'ils vont bénéficier d'un avantage. En fait, une infime minorité d'entre eux est concernée. Il s'agit de ceux qui reçoivent déjà certains avantages, qui sont soumis au régime du bénéfice réel et qui ne sont pas toujours ceux qui sont les plus à plaindre.

Pourquoi ne pas être généreux jusqu'au bout ?

Si vous voulez que votre politique en faveur des jeunes agriculteurs soit vraiment crédible, vous pourriez accorder cette aide fiscale à tous les jeunes agriculteurs, dès lors qu'ils sont soumis au bénéfice réel. C'est la proposition que je formule.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. • Art. 23. — Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, égale à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail. —

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, en présentant cet article, vous voulez manifestement faire un pas vers les conjoints de commerçants, d'artisans et de membres des professions libérales, en leur permettant de déduire du bénéfice imposable l'équivalent de douze mensualités égales au S.M.I.C., s'ils sont adhérents à un centre ou à une association de gestion agréés.

Si l'idée est intéressante, la voie que vous avez choisie n'est pas la bonne car elle provoque trois types d'injustice.

Première injustice : vous soumettez la possibilité de déduire le salaire du conjoint à hauteur du S.M.I.C. à la condition que l'exploitant ait adhéré à un centre de gestion agréé.

Pourquoi vouloir instituer une discrimination importante entre les adhérents et les non-adhérents à ces organismes ? Un grand nombre d'entreprises ne peuvent pas y adhérer en raison du montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, dès lors qu'ils dépassent ou qu'ils n'atteignent pas les limites admises. Ces contribuables ne peuvent déjà pas bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 dans le cadre de l'impôt sur le revenu et vous allez accroître l'injustice qui les frappe puisqu'ils ne pourront déduire le salaire du conjoint que dans une proportion de 17 000 francs par an.

Il y aura donc deux catégories de contribuables, selon que l'on se situe au-delà ou au-delà des plafonds d'adhésion.

Enfin, sur un plan plus général, est-il bon de faire des centres et des associations de gestion agréés les points de passage obligés des entreprises pour accéder à l'équité fiscale ?

Deuxième injustice : la législation actuelle prévoit que la déductibilité du salaire est intégrale lorsque le conjoint est marié avec l'exploitant sous le régime de la séparation de biens. En revanche, s'il est marié sous un régime de communauté, la déductibilité est limitée. La rédaction actuelle de l'article 23 ne résout en rien les difficultés liées à l'existence de ce double système. Il faut avouer, par ailleurs, que le concubinage est, une fois de plus, largement avantagé sur le plan fiscal, puisque, dans ce cas, le salaire est intégralement déductible.

Troisième injustice : vouloir plafonner comme vous le souhaitez la possibilité de déduction du salaire du conjoint au S.M.I.C. revient à dévaloriser la fonction même de ceux et de celles qui participent activement à la vie et au développement de l'entreprise.

Souvent astreints à des horaires très lourds et à des responsabilités importantes, les conjoints mériteraient plus de considération.

M. André Laignel. Que n'avez-vous agi en leur faveur ?

M. Georges Tranchant. L'article 23 est en contradiction avec le projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi et qui est censé améliorer le statut des conjoints. Le moins que l'on puisse dire est que vous ne tirez pas les conséquences fiscales des déclarations que le Gouvernement a faites devant cette assemblée : si l'on veut reconnaître à part entière le travail effectué par le conjoint dans l'entreprise, il est indispensable de lui appliquer le même traitement fiscal qu'à un salarié, c'est-à-dire de permettre à l'exploitant de déduire de son bénéfice ce qui constitue une charge réelle pour l'entreprise.

Sur ce dernier point, que l'on ne nous dise pas que la déductibilité intégrale pourrait entraîner des abus car vous savez fort bien que l'administration a tous les moyens de contrôler si le salaire n'est pas excessif et correspond à un travail effectif.

La voie que vous avez choisie, monsieur le ministre, n'est donc pas la bonne et il conviendrait plutôt de s'orienter vers la suppression des limites d'adhésion aux centres de gestion agréés pour permettre à toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, d'y adhérer et de bénéficier ainsi, d'une part, de l'abattement sur le revenu imposable et, d'autre part d'une déductibilité décente du salaire du conjoint.

Les centres de gestion agréés ou simplifiés pourraient parfaitement supprimer les seuils, notamment les seuils les plus bas — atteignant 500 000 francs — qui leur sont imposés à l'heure

actuelle de façon, d'une part, à permettre à tous les petits commerçants d'adhérer s'ils le souhaitent et, d'autre part, de ne pas engendrer ce type d'iniquité que je viens de décrire.

C'est la raison pour laquelle je proposerai deux amendements, le premier tendant à introduire la déductibilité intégrale du salaire pour tous les conjoints et le second à supprimer la discrimination entre adhérents et non-adhérents à un centre de gestion.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 23 du projet de loi de finances rectificative contient une mesure d'accompagnement de la loi votée par notre assemblée le 14 avril dernier sur le statut des conjoints d'artisans et de commerçants, et cela conformément à l'engagement que vous aviez pris, monsieur le ministre, lors de l'examen de cette loi. En effet, le texte relatif au statut des conjoints travaillant dans l'entreprise familiale ne pouvait comporter de mesures d'ordre strictement fiscal.

Le présent article prévoit le doublement de la limite de déduction du salaire versé aux conjoints pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés. Il marque par là une avancée très nette dans le sens d'une plus grande équité fiscale pour les artisans et les commerçants. La droite, en effet, avait laissé le montant de cette déduction fiscale à un niveau extrêmement faible. Certes, la loi de finances initiale pour 1982 l'avait porté de 17 000 francs à 19 300 francs mais il convenait de fixer cette déduction à un niveau décent, ce qui va être fait.

De plus, le montant de la déduction — et c'est là une nouveauté à souligner — aura maintenant un caractère évolutif. Ce montant sera désormais égal à douze fois le S.M.I.C. défini mensuellement. Compte tenu de l'évolution probable du S. M. I. C., la limite de déduction devrait se situer aux alentours de 40 000 francs pour l'exercice 1982.

L'adoption de cet article permettra donc de prendre enfin en compte plus parfaitement le travail fourni par le conjoint salarié de l'entreprise familiale. Le couple pourra déduire de la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales le montant annuel de douze fois le S. M. I. C. mensuel, correspondant à un salaire plus juste d'un conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession.

En reconnaissant à sa plus juste valeur le travail des conjoints d'artisans et de commerçants et en concrétisant l'engagement du Gouvernement de compléter la loi sur le statut des conjoints, l'article 23 — article de justice fiscale — illustre, une fois de plus, le fait que le Gouvernement et sa majorité ont la volonté de prendre en compte les intérêts de tous les travailleurs, salariés ou indépendants, de notre pays.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera cet article 23. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi l'article 23 :
 « L'article 154 du code général des impôts est abrogé. »
 « II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :
 « Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. A cette heure tardive, je ne me répéterai pas.

Je suis pour une meilleure justice fiscale. Les dispositions proposées améliorent, je le reconnaiss, le statut du conjoint. Mais elles laissent subsister des disparités qui me semblent tout à fait critiquables.

Mon amendement n° 42 tend à instituer la déductibilité intégrale du salaire réel du conjoint. Je propose à cet effet de supprimer l'article 154 du code général des impôts de façon à maintenir la dignité du conjoint qui, s'il était salarié dans une entreprise, pourrait recevoir une rémunération différente du S. M. I. C.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 43. Celui-ci tend à instaurer un traitement équitable pour l'ensemble des conjoints des petits commerçants, qu'il y ait ou non adhésion aux centres et associations de gestion agréés. Quel que soit le mérite de ces organismes, en effet, tant pour la rigueur de leurs gestions que pour la tenue des comptabilités, beaucoup d'entrepreneurs individuels ne peuvent y adhérer, car leur chiffre d'affaires est

inférieur à 500 000 francs. Or ce sont tout naturellement ceux-là qui devraient le plus bénéficier des avantages que l'on veut précisément accorder aujourd'hui aux conjoints.

M. le président. M. Tranchant, que je remercie de sa concision, a en effet présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« I. — Au début de l'article 23, supprimer les mots :
 « Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés. »

« II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 42 et 43 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé les deux amendements.

Nous considérons que l'article 23 du projet de loi de finances rectificative correspond aux engagements pris par le Gouvernement. Il donne satisfaction en matière de statut des conjoints aux professions qui sont ici visées après de très nombreuses années d'attente et d'espérance.

L'abrogation de l'article 154 du code général des impôts aurait un inconvénient notable. Cet article, compte tenu du relèvement des plafonds intervenu dans la loi de finances pour 1982 et du nouveau relèvement proposé en faveur des personnes adhérentes à un centre de gestion agréé nous paraît absolument nécessaire.

Pар ailleurs le bénéfice de la disposition prévue par l'article 23 du projet de loi de finances rectificative doit être, selon nous, réservé aux personnes dont les revenus sont le mieux connus, c'est-à-dire aux adhérents des centres et associations de gestion agréés. Nous sommes donc encore plus hostiles à l'amendement n° 43 que nous ne le sommes à l'amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23. (L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. L'article 12-VI-2 de la loi de finances pour 1982 est abrogé.

« II. L'article 43-I de la loi de finances pour 1982 est abrogé en tant qu'il concerne les tarifs prévus aux articles 905, 907, 949 du code général des impôts. »

La parole est à M. Alphandery, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, permettez-moi de m'étonner de trouver dans ce collectif une disposition qui légalise l'article 41-IV de la loi de finances pour 1982 relatif aux droits de timbre sur les passeports, sur certaines cartes d'identité et sur les cartes grises.

En effet, devant les contradictions qui existaient entre les tarifs figurant dans cet article et ceux, plus faibles, qui ont été votés aux articles 12-VI et 43-I de la loi de finances, vous n'avez pas hésité à soutenir, dans votre réponse à une question écrite du sénateur Soucaret qui vous interrogeait à ce sujet, publiée au Journal officiel du 25 mars 1982, qu'il résulte des travaux parlementaire que le législateur a entendu fixer les droits de timbre au tarif le plus élevé. En effet, dans les trois cas litigieux, ce dernier tarif a été voté par le Parlement après le tarif le moins élevé.

De deux choses l'une : ou bien votre article 24 est inutile — puisqu'il ne vient que confirmer un dispositif qui, malgré les hésitations qui ont pu se produire initialement, était légal, ou bien — hypothèse sans doute plus vraisemblable — l'analyse que vous faisiez dans la réponse à la question écrite que je viens de lire était erronée et, dans ce cas, vous avez appliqué

pendant cinq mois des impôts de façon illégale. Si tel est le cas, qu'allez-vous répondre, monsieur le ministre, aux redevables qui vont réclamer à vos receveurs le versement du trop-perçu par l'Etat ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le paragraphe V de l'article 5 de la loi de finances pour 1982 est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes de nationalité française qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 2 octobre 1981 pour le calcul de l'impôt de l'année qui suit la date de leur transfert et l'année suivante. »

MM. Marette, Noir et Bergelin ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'article 25 est un article fort important. Nous en proposons la suppression parce qu'il contient une disposition particulièrement choquante.

Par l'intermédiaire de cet article, vous voulez, monsieur le ministre, dissuader les Français de faire sortir de France leurs actifs en direction vraisemblablement de paradis fiscaux. C'est la raison pour laquelle vous maintenez pendant deux ans sous la souveraineté fiscale illimitée de la France les personnes qui quittent notre pays pour s'installer à l'étranger.

Nous ne souhaitons pas que notre pays devienne un ghetto fiscal. La liberté d'aller et de venir, donc celle de s'installer à l'étranger, est une liberté comme une autre. Même si elle ne revêt pas pour nous, Français, un caractère sympathique, elle est le corollaire d'un droit extrêmement important.

Votre texte est dangereux car, en réalité, il aboutit à interdire aux personnes domiciliées en France de s'expatrier, même pour des raisons professionnelles qui n'ont rien à voir avec l'évasion fiscale. On peut qualifier d'« émigrés fiscaux » ceux qui ont voulu échapper à l'imposition française qu'ils trouvent trop lourde, mais ceux qui doivent aller à l'étranger pour diriger une filiale d'une entreprise française — c'est le cas de nombreux Français — accomplissent tout simplement un acte économique, un acte industriel qui marque le progrès de notre appareil productif. Les entrepreneurs concernés, qui n'ont jamais eu l'intention de se soustraire à l'impôt, vont se trouver dans une situation paradoxale et pénalisante.

En effet, un entrepreneur français qui partira pour quelques années en Allemagne, où existe un impôt sur la fortune, restera considéré comme domicilié en France et sera donc également soumis dans notre pays à l'impôt sur la fortune pendant deux ans. Voilà qui est choquant !

Il n'est pas normal de traiter de la même façon le citoyen qui veut expatrier ses avoirs de façon imprudente dans le seul but d'échapper à l'impôt et celui qui doit, pour des raisons purement professionnelles, s'installer à l'étranger.

Le système de double imposition, qui vise à lutter contre la fraude fiscale, constitue une entrave à la compétitivité de notre pays.

Il y aura, en effet, double imposition à raison des biens situés en France...

M. Christian Pierret, rapporteur général. On a compris ! Ce n'est pas la peine de le répéter quatre fois !

M. Georges Tranchant. ... puisque, comme M. le ministre nous l'a confirmé en novembre dernier, la double imposition n'est évitée que pour les biens situés à l'étranger. Où veut-on en venir ?

Quelle sera également la situation, inversée en quelque sorte, des étrangers venus s'installer quelques années en France qui repartiront dans leur pays d'origine ou un pays tiers ? La France va-t-elle les garder, eux aussi, pendant deux ans ?

En définitive, compte tenu de l'ensemble des questions graves que pose ce texte, qui paraît avoir été préparé sinon dans la précipitation, du moins sans qu'en aient été mesurées les conséquences dommageables et injustes que produirait son application, nous proposons purement et simplement sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission se félicite de l'article 25, qui témoigne de la volonté — que nous avons déjà enregistrée dans d'autres collectifs budgétaires — de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

C'est pourquoi nous avons adopté l'article 25 et repoussé avec véhémence et fermeté l'amendement n° 48.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'abandonne la véhémence ; je garde la fermeté. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, sans être ni excessif ni véhément, je souhaiterais que vous preniez au moins l'engagement d'examiner la situation des expatriés que vous qualifiez d'expatriés fiscaux...

M. le ministre chargé du budget. Ça, oui ! Je peux tout à fait prendre l'engagement d'examiner la situation des expatriés fiscaux. Vous pouvez me faire confiance ! (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Georges Tranchant. Vous ne m'avez pas laissé terminer ma phrase, monsieur le ministre.

Ceux que vous qualifiez d'« expatriés fiscaux » seront des entrepreneurs qui seront attirés à l'étranger pour faire marcher une filiale. Je pourrais vous citer des cas précis d'entreprises françaises dont certains employés résident aux Etats-Unis depuis plusieurs années.

Ces Français, qui travaillent pour l'outil de production français, finiront par être qualifiés d'« évadés fiscaux » ! C'est là une profonde injustice, que je tenais à souligner avec gravité.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Soyons sérieux. Ceux qui sont visés, sont — c'est inscrit au début et j'imagine que, malgré l'heure tardive, vous l'aurez remarqué — les personnes de nationalité française qui s'expatrient de France et qui devraient être assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes. Il n'est pas question que, par une habileté fiscale, elles échappent à l'impôt sur les grandes fortunes.

C'est simple ! C'est si simple que des pays aussi socialistes que les Etats-Unis ont le même genre de dispositions, à ceci près que nous prévoyons une période de deux ans alors qu'elle est de dix ans aux Etats-Unis. Comme vous le voyez, monsieur Tranchant, cela donnera l'occasion de débats dans l'avenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,3472 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 51 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est fixé à 16,1890 p. 100. »

La parole est à M. Ligot, inscrit sur l'article.

M. Maurice Ligot. Le texte de l'article 26 est très court mais sa portée est, en fait, plus importante qu'il n'y paraît.

Pour bien la saisir, il faut se reporter à la loi de finances pour 1979 qui a créé la dotation globale de fonctionnement.

La grande idée qui avait présidé à la création de la dotation globale était d'établir un lien permanent entre la dotation attribuée aux collectivités locales et la recette globale de la T.V.A. Or, dans ce collectif comme dans la loi de finances pour 1982, on diminue le lien existant entre la dotation globale de fonctionnement et la T.V.A.

On argue de l'augmentation de l'assiette de la T.V.A. En somme, chaque fois que le produit de la T.V.A. augmente, on diminue le pourcentage de la dotation globale de fonctionnement, de façon que cela rapporte moins aux collectivités locales. Voilà qui me paraît très critiquable et qui explique la situation financière difficile dans laquelle se trouvent actuellement les collectivités locales.

A cet égard, je citerai quelques exemples.

La loi de finances pour 1982 a fait apparaître un taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement par rapport

à l'année précédente bien moindre que les taux de croissance enregistrés au cours des années passées. Tous les maires ont pu se rendre compte de l'insuffisance des ressources qu'ils tireraient de la dotation globale de fonctionnement par rapport aux années précédentes.

L'un des arguments avancés par le Gouvernement a consisté à dire : « Oui, c'est peut-être vrai, mais les subventions spécifiques accordées aux collectivités locales augmentent et, si l'on fait le total, on constate que le taux de croissance est supérieur. »

En réalité, il y a, depuis le début de l'année, un blocage partiel des subventions attribuées aux collectivités locales pour leurs équipements. Par conséquent, ce que les collectivités locales auraient pu normalement espérer ne vient pas ; et, en définitive, il n'y aura pas de croissance.

Une autre raison tient au financement des équipements par la voie des emprunts. En réponse à une question qui vous était posée hier après-midi, monsieur le ministre, vous avez indiqué ce que la Caisse des dépôts et consignations avait prévu d'apporter aux collectivités locales — cela fait effectivement une prévision de 18 p. 100 — mais vous avez omis de signaler que les rentrées dans les caisses d'épargne, et par conséquent à la Caisse des dépôts et consignations, ne correspondent pas du tout à ce taux de croissance. Celles-ci sont actuellement, pour chaque quinzaine, inférieures à celles de l'an dernier en francs courants, ce qui signifie qu'elles sont très inférieures en francs constants.

Cela aussi constitue pour les collectivités locales une source de difficultés.

Enfin — et cette dernière cause était le fondement même d'un amendement présenté par M. Zeller — l'augmentation des charges de toute nature pesant sur les collectivités locales, due notamment à l'accroissement des charges sociales et salariales et à l'augmentation des taux d'intérêt, aurait pu justifier le maintien au même niveau du taux qui lie la dotation globale de fonctionnement aux recettes de la T. V. A., comme cela avait été établi lors du vote de la loi de finances pour 1979.

Mais votre texte n'en décide pas ainsi. Il y a deux attitudes de la part du Gouvernement. D'une part, il tient un discours décentralisateur. J'ai entendu, hier, M. Defferre déclarer dans une autre enceinte : « Nous faisons confiance aux collectivités locales, nous faisons confiance aux élus, nous décentralisons. » D'autre part, il propose cet article 26 et adopte les attitudes que j'ai décrites tout à l'heure et qui traduisent une tout autre politique, qui, elle, n'est pas décentralisatrice, qui diminue les recettes des collectivités locales...

M. le ministre chargé du budget. C'est faux, archi-faux !

M. Maurice Ligot. ... et les place dans une situation difficile. Mon propos était de faire apparaître cette contradiction et ce qu'il y a aujourd'hui d'aléatoire dans ce texte concernant la dotation globale de fonctionnement, qui, à l'origine, en 1979, devait apporter une amélioration certaine aux collectivités locales.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Cet amendement constitue l'un des éléments importants de la démonstration que je viens de faire. Alors que les collectivités locales voient leurs charges augmenter, le Gouvernement n'aurait pas dû présenter cet article 26, qui, en fait, diminue la part des collectivités locales dans la recette globale de la T. V. A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Fiterat, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Ligot, il ne faut pas faire d'amalgame. Vous êtes trop bon mathématicien et un politicien trop averti pour ignorer la différence entre le maintien des ressources et leur diminution.

Je pourrais m'arrêter là, car il n'est absolument pas prévu dans cet article de diminuer les ressources des collectivités locales. Par conséquent, tout le discours que vous avez tenu sur ce thème est dénué de fondement.

Compte tenu de la situation générale des finances et de l'économie générale du pays, il ne vous a pas paru possible d'aborder à l'occasion de l'aménagement de T. V. A. les sommes destinées aux collectivités locales. Mais, comme vous l'avez rappelé, la loi de finances pour 1982 avait prévu, pour les collectivités locales, des concours plus élevés qu'ils ne l'avaient jamais été.

Bref, il n'est nullement question de diminuer les ressources des collectivités locales et toute votre démonstration tombe à plat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26. (L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est institué un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction chargé de contribuer, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat, à partir de laquelle les primes correspondantes ne seront plus perçues.

« Pour les chantiers ouverts à partir de la même date, le fonds pourra conclure des conventions avec les entreprises d'assurance, afin de compenser les incidences financières, sur leurs garanties d'assurance décennale, de l'évolution des coûts de construction.

« Le fonds contribue au financement d'actions de prévention des désordres, et de promotion de la qualité dans la construction.

« La gestion du fonds est confiée à la caisse centrale de réassurance.

« Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans des travaux de bâtiment.

« Le taux de la contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un maximum de 5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance des entreprises artisanales et de 15 p. 100 pour les autres primes ou cotisations d'assurance.

« Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 291 et suivant du code général des impôts.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Alain Bonnet, inscrit sur l'article.

M. Alain Bonnet. Mes chers collègues, il est deux heures vingt-cinq. Nous abordons, à une heure matinale, un sujet fort complexe : la contribution pour l'assurance de la construction.

Cet article vise à instaurer un nouveau régime financier, par capitalisation, pour l'assurance-construction. Dans celui-ci, les primes d'un exercice sont affectées aux sinistres issus des travaux de ce même exercice. Au contraire, dans le système actuel, qui est de semi-répartition, les primes sont affectées aux sinistres déclarés dans l'exercice, quelle que soit la date des travaux correspondants. La capitalisation permet d'éviter des différences de tarif résultant plus de la démographie des entreprises — poids des cessations d'activité, par exemple — que du risque propre de l'assuré.

Pour ce faire, il est nécessaire : de contribuer à indemniser les sinistres des travaux passés sans pour autant doubler la prime d'assurance ; de garantir les assurances vis-à-vis d'une hausse excessive du coût de la construction. A défaut, l'assureur prudent exigerait une prime très élevée pour se prémunir contre l'érosion monétaire.

Le fonds de compensation créé par l'article 27 correspond principalement à ce double objectif.

L'obligation fondamentale est que le prélèvement nécessaire pour alimenter le fonds correspond à un constat économique et financier : celui-ci se situerait-il dans les 15 p. 100 théoriques impartis ? Peut-être, mais ce n'est pas évident. Dans une assurance décennale où un délai construction-indemnisation de six ans est plutôt optimiste, un écart de 2 p. 100 par an conduit déjà à six fois 2 p. 100, soit 12 p. 100. A ce chiffre il convient d'ajouter le poids du passé et la moins-value résultant de la réfaction consentie aux entreprises artisanales qui effectuent environ 30 p. 100 de la construction neuve.

Or, si un doute existe sur le bouclage économique du fonds, cela signifie que les assureurs seront fondés à craindre d'inter-

venir en troisième feu après la Caisse centrale de réassurance — deuxième feu. L'objectif d'un niveau de prime raisonnable risque alors de ne pas être atteint.

Peut-on affirmer que le niveau maximum indiqué est compatible avec le rôle du fonds tel qu'il est exposé ?

L'exposé des motifs fait allusion aux économies attendues d'une « police unique par chantier ». Cette appellation recouvre, en fait, une juxtaposition de polices assurant maître d'ouvrage et intervenants pour une construction donnée. L'intérêt essentiel de cette police est d'éviter que le même risque ne soit provisionné deux fois : une fois par l'assureur dommages-ouvrage, une fois par les assureurs de responsabilité. Mais cet avantage n'est obtenu qu'au prix de la perte du choix de l'assureur par les intervenants et au travers d'une répartition des responsabilités qui risque fort d'être contestée.

Cette solution est logiquement rejetée par toutes les petites et moyennes entreprises, notamment les entreprises artisanales, qui refusent de se voir imposer leur assureur. Selon d'éminents spécialistes de l'assurance, elle conduit probablement à une déresponsabilisation accrue des intervenants.

Or un gain identique sur l'absence de double emploi des provisions peut être obtenu par un système de convention entre compagnies d'assurances précisant qui provisionne quoi.

Ne peut-on pas indiquer qu'une économie est attendue de mécanismes permettant simultanément d'éviter toute superposition inutile de provision et de réduire au maximum les affaires contentieuses ?

En d'autres termes, nous ne sommes pas fondamentalement opposés à l'économie d'ensemble du projet ; cependant, l'exposé des motifs lie l'article 27 à la mise en place d'une police unique par chantier, dont aucun texte législatif ou réglementaire n'a encore pourtant consacré l'existence. Or celle-ci est très fortement contestée à la fois par les entrepreneurs et par les artisans. Elle ne doit pas être approuvée selon moi sans des éclaircissements supplémentaires sur le dispositif exact qui nous est soumis.

Le Gouvernement s'est-il, enfin, assuré, par des simulations indiscutables, que le taux de 15 p. 100 sera suffisant pour faire fonctionner le système ?

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de vos réponses sur ce sujet fort délicat.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet étrange article 27 appelle tout à la fois des observations de fond et des observations de forme.

Quant au fond, je reprendrai volontiers à mon compte la remarque faite par M. le rapporteur général à la page 130 de son immortel rapport : « On ne saurait prétendre, dans le délai prévu pour l'examen du présent projet de loi de finances rectificative, aborder de façon exhaustive un sujet qui a donné lieu, en l'espace d'un an, à l'élaboration, par des experts éminents, de deux volumineux rapports. »

J'ai tout de même essayé d'y voir clair, car on ne peut se prononcer aveuglément sur un texte aussi complexe sans avoir au moins essayé de le comprendre. Et, croyez-moi ! ce n'est pas facile.

La loi du 4 janvier 1978 portant réforme de l'assurance-construction a institué un régime d'assurance dit « à double détente », comportant, d'une part, une police d'assurance dommages souscrite par le maître d'ouvrage destinée à permettre le préfinancement du coût des réparations entrant dans le cadre de la garantie décennale et, d'autre part, des polices d'assurance de responsabilité, souscrites par l'ensemble des constructeurs, envers lesquels les assureurs dommages exerceraient leur recours.

De plus, l'obligation d'assurance, imposée aux seuls architectes avant 1978, a été généralisée, afin de renforcer la solvabilité de l'ensemble des participants à l'acte de construire en cas de sinistre.

Ce système n'est entré en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1979 pour les seuls chantiers ouverts postérieurement à cette date. Cependant, dès 1980, deux experts, M. Consigny, puis M. Spinetta, ont été chargés d'étudier une réforme du financement de l'assurance construction qui aboutit aux propositions contenues dans le rapport déposé par M. Spinetta à la fin de l'année 1981, tendant : à organiser la prévention ; à promouvoir une police unique de chantier, à laquelle M. Alain Bonnet vient de faire allusion ; enfin, à substituer un régime d'assurance en semi-capitalisation au régime actuel de semi-répartition.

Voici qu'avec une hâte que l'on s'explique mal le Gouvernement soumet au Parlement un projet de réforme du finan-

cement de l'assurance construction. Ce texte tend à créer un nouvel organisme : un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction.

Le financement de cette nouvelle réforme serait assuré par une contribution à la charge des compagnies d'assurance dont seul le taux maximum est fixé dans le projet de loi : 5 p. 100 au maximum pour les contrats concernant des entreprises artisanales, 15 p. 100 au maximum pour tous les autres.

Premièrement, ces taux sont à l'évidence discriminatoires. Pourquoi, par exemple, établir une distinction entre une entreprise artisanale et une étude d'architectes ?

Deuxièmement, comment sont fixés ces taux alors qu'aucune justification n'est apportée ? Le rapporteur général fait état d'informations reçues qui lui permettent d'affirmer que la réforme de l'assurance construction a entraîné un surcoût de l'ordre de 4 p. 100 pour les opérations de construction. J'ai eu la curiosité de vérifier ce taux dans le rapport Spinetta. J'avoue qu'il n'y a pas concordance car M. Spinetta chiffre, pour l'année 1980, à 38 milliards de francs le coût de l'assurance construction pour un chiffre d'affaires correspondant d'environ 200 milliards de francs, soit un surcoût de 1,5 p. 100 et non pas de 4 p. 100.

N'a-t-on pas l'impression que l'on veut quelque peu dramatiser la situation qui, sans doute, n'appelle pas une solution aussi urgente que celle qui consiste à voter en pleine nuit et même en pleine « nuit intellectuelle » ?

L'opportunité du projet n'apparaît pas évidente alors que la loi du 4 janvier 1978 n'a pu encore produire tous ses effets, les premiers sinistres relevant de cette nouvelle législation n'ayant commencé à apparaître qu'au cours de l'année 1981. Seule une étude statistique portant sur plusieurs années permettra de porter un jugement sur la régime d'assurance qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1979.

Il n'est pas inutile non plus de rappeler que le Parlement doit être saisi d'un projet de réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les questions de responsabilité et d'assurance de la profession d'architecte et, indirectement, des autres professions du bâtiment feront nécessairement l'objet de nouvelles dispositions.

Pour éviter les difficultés relatives à la responsabilité et à l'assurance construction, qui provenaient de l'absence totale d'études communes sur des sujets pourtant connexes, il serait judicieux d'aborder les deux problèmes en même temps, selon une même procédure législative.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un article complexe, monsieur le président.

M. le président. Vous savez, comme moi, que l'on peut dire la même chose en cinq minutes ou en une demi-heure. Tout dépend de la technique d'exposition du sujet.

M. Gilbert Gantier. Nous ne voulons pas nous prononcer en plein houilllard sur un sujet aussi complexe.

M. Parfait Jans. Votre temps de parole est de cinq minutes, respectez le règlement !

M. Gilbert Gantier. J'en termine sur le fond. Le véritable problème tient au fait que les responsabilités sont mal définies par la législation : elle s'accroissent sans cesse par l'effet de la jurisprudence. Le code Napoléon ne parlait que de la ruine de l'ouvrage. Ce ne sont pas des réformes de caractère technique de l'assurance qui s'imposent, c'est une meilleure définition des responsabilités. C'est pourquoi ce problème devra faire l'objet d'un débat dans un cadre plus large.

Il est donc ridicule de faire de cet article l'instrument d'une baisse des coûts. Le véritable motif de la présence de cet article dans le collectif n'est pas donné. C'est là une raison de fond tout à fait suffisante pour ne pas voter une mesure aussi importante à une heure aussi tardive.

Mais deux raisons de forme essentielles nous conduisent aussi à ne pas voter ce texte.

Premièrement, l'article 42 de la loi organique précise qu'aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. » Ce n'est évidemment pas le cas. Cet article est le type même du cavalier budgétaire. Il n'a rien à faire dans le cadre du collectif budgétaire.

Deuxièmement, de deux choses l'une : ou bien la taxe que l'on nous invite à voter est une taxe parafiscale — elle en pré-

sente d'ailleurs bien des caractéristiques — mais dans ce cas elle dépend, comme l'indique M. Pierret dans son rapport, du seul pouvoir réglementaire et il n'appartient pas au Parlement de se prononcer. Ou bien, au contraire, la contribution relève du domaine législatif, et l'on peut s'étonner que le Gouvernement propose au Parlement de fixer son taux par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 34 de la Constitution précise que le taux des impositions de toutes natures relève du domaine de la loi. Il ne serait donc pas constitutionnel de voter un texte qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation du taux d'un impôt.

Dans ces conditions, la démonstration est faite; ceux qui votent cet article prendront une lourde responsabilité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Berson. On avait compris depuis le début !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 64.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 64 est présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Georges Tranchant. L'article 27 est inconstitutionnel à un triple titre.

D'abord, il confie au pouvoir réglementaire le pouvoir de fixer le taux de la contribution, contrairement à l'article 34 de la Constitution, qui attribue expressément au législateur le soin de fixer « les règles concernant le taux des impositions de toute nature ».

Ensuite, il est directement contraire à l'article 18 de l'ordonnance organique de 1959 relative aux lois de finances, qui interdit l'affectation des recettes sauf les procédures particulières des budgets annuels et des comptes spéciaux du Trésor, procédures auxquelles le présent article ne recourt pas.

Enfin, il est contraire à l'article 1^{er} de la même ordonnance de 1959, selon lequel « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ».

Or la Caisse centrale de réassurance bénéficiaire de la contribution est non pas l'Etat, mais une personne morale de droit privé, juridiquement indépendante de l'Etat. Cet article revêt donc le caractère d'un cavalier budgétaire.

En outre, il est permis de se demander si la délégation ainsi donnée au pouvoir réglementaire — délégation en elle-même inconstitutionnelle dès lors qu'elle n'est pas opérée dans le cadre de l'article 37 de la Constitution — de fixer le taux de la contribution de manière différenciée, selon qu'il s'agit ou non d'entreprises artisanales, ne viole pas le principe de l'égalité devant l'impôt s'agissant d'entreprises appartenant au même secteur de la construction.

M. le président. La parole est à M. Mestre, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Philippe Mestre. L'amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Tranchant. Mes arguments sont identiques à ceux qu'ont exposés M. Tranchant et M. Gantier. Je ne défendrai donc pas plus longuement cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a adopté l'article 27 sans modification; elle a donc repoussé les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. S'agissant de la constitutionnalité de l'article 27, je précise que le Conseil d'Etat a été saisi.

A propos de la fixation des règles concernant le taux de la taxe, il existe un précédent, également en matière d'assurance, dans la loi du 27 décembre 1974. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait procéder par voie législative, quitte ensuite à donner une délégation au pouvoir réglementaire.

Quant à la prétendue contradiction avec l'article 18 de l'ordonnance organique, elle n'existe pas.

M. Gilbert Gantier. Il ne suffit pas de dire qu'il n'y a pas de contradiction, encore faut-il le prouver !

M. le ministre chargé du budget. C'est tout au moins l'avis du Conseil d'Etat. Mais l'avis de cette sommité juridique qu'est M. Gantier est, semble-t-il, différent ! (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je partage les observations que M. Alain Bonnet a formulées au début de son intervention. Le nouveau mécanisme financier doit permettre une meilleure « personnalisation » de la prime d'assurance, un meilleur maintien des garanties sur dix ans et une évolution harmonisée de la prime et de l'activité. C'est donc, semble-t-il, un progrès sensible.

M. Alain Bonnet s'est demandé si le niveau maximum de la prime était compatible avec le rôle du fonds que le Gouvernement souhaite créer. Je précise que les formules de compensation seront glissantes et adaptées à l'évolution des coûts constatés dans le passé. Le fonds aura pour mission d'absorber les à-coups conjoncturels et ses charges, pour ce qui concerne la compensation de l'inflation, resteront limitées.

Les études qui ont été conduites montrent que le taux de 15 p. 100 doit être suffisant, et il pourra probablement être abaissé dans l'avenir.

M. Alain Bonnet s'est également demandé ce qu'il en était de la police unique par chantier. Cette formule doit permettre des économies importantes — frais de gestion, ajustement des provisions — et donc peser sur le niveau des primes. Mais le Gouvernement souhaite, bien sûr, ne rien imposer. Dans certains cas, les constructeurs pourront préférer conserver une assurance propre. Ils en auront le droit: aucune réglementation ne leur imposera un autre assureur que le leur.

L'introduction de la police unique aura des effets directs et indirects positifs car elle devrait pousser à la modernisation de l'assurance traditionnelle.

Enfin, M. Bonnet s'est interrogé sur le bien-fondé de la police unique par chantier. Cette formule apparaît intéressante car elle permet de réaliser des économies de gestion et de procéder à un calcul mieux ajusté des provisions. Naturellement, ce n'est pas la seule solution ni probablement celle qui serait la meilleure dans tous les cas. Comme je l'ai dit, les intervenants à la construction pourront conserver, chacun pour sa part, un assureur propre. Personne ne leur dictera sa loi.

Enfin, l'entrée en vigueur du dispositif prévu à l'article 27 n'est pas subordonnée au lancement de la police unique : celle-ci intervientra plus tard lorsque le passage à la capitalisation sera réalisé.

Voilà, sur un sujet difficile où les éléments juridiques ne me paraissent pas dirimants mais où le fond de la question devait être rappelé, la proposition de M. Quilliot que je vous soumets au nom du Gouvernement. Je souhaite que l'Assemblée l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 64.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Monsieur le ministre, ces deux jours et ces deux nuits de débats en séance publique auront permis de lever le voile cachant la réalité de votre budget. Le collectif n'est pas à la hauteur de la situation telle que nous la percevons tous les jours sur le terrain.

Vous avez affirmé, mardi, que le collectif présentait deux caractéristiques : la relance de l'investissement, la rigueur budgétaire.

Le Gouvernement désire relancer les investissements. Cette intention est louable, mais elle restera lettre morte.

Au-delà de la technique, de la connaissance et des affirmations péremptoires, les lois de l'économie obéissent d'abord à la confiance. Ce sentiment que vous n'arrivez pas, et pour cause, à créer est pourtant indispensable et vital.

Monsieur le ministre, pensez-vous que votre politique ait contribué à améliorer le climat ?

Peut-on avoir confiance ? Vous avez commencé par refuser l'amnistie aux employeurs alors que vous l'accordiez généralement aux syndicalistes. Cette discrimination mesquine et inutile s'explique par votre idéologie d'affrontement et de lutte des classes.

Socialement, les projets Auroux, dont l'Assemblée débat en ce moment, sont néfastes. Nous ne contestons pas certaines dispositions qui nous paraissent aller dans le sens de la promotion et de la participation des salariés et favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux.

M. Paul Chomat. Avec Citroën ?

M. Christian Bergelin. Cependant, la remise en cause systématique de l'autorité du chef d'entreprise, jusque dans ses aspects les plus nécessaires et les plus légitimes, ne peut que troubler et décourager ceux qui doivent faire face aux exigences de la concurrence internationale et à l'accroissement de leurs charges.

Le collectif prétend alléger le poids des cotisations et des taxes pesant sur les entreprises. Seulement, vous n'indiquez pas ce qu'elles doivent payer en plus cette année. Le projet consacre 8,5 milliards aux entreprises. Si l'on ajoute les prêts participatifs que les banques devront financer on obtient un total de 14 milliards.

Mais la mise en application de vos mesures sociales nouvelles coûtera plus de 80 milliards. Je n'ai jamais entendu votre majorité évoquer, durant les débats sur les droits nouveaux des travailleurs, les exigences de la compétitivité.

M. Alain Bonnet. Il s'est trompé de débat !

M. Christian Bergelin. N'est-ce pourtant pas primordial dans la conjoncture actuelle ? Nos partenaires vont-ils nous faire des cadeaux ? Vont-ils accélérer le rythme d'inflation pour nous faire plaisir ? Vont-ils surcharger les entreprises d'impôts dans le seul but de nous imiter ?

Votre projet privilégie à l'excès le secteur public. Vous accordez 3 milliards de dotations supplémentaires aux entreprises nationalisées mais vous annulez 3,5 milliards de crédits du F. D. E. S. Ces décisions vont peser notamment sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics, qui traversent une très mauvaise passe dans nos régions.

Vous ne pouvez pas relancer l'investissement alors que les entreprises privées sont étranglées. La nationalisation des banques privées vous permet d'imposer à celles-ci d'apporter leurs ressources disponibles en priorité à l'Etat et aux entreprises publiques. Les besoins croissants de l'Etat étouffent les circuits financiers. Le déficit budgétaire qui atteindra pour le moins 130 milliards sera couvert par un nombre sans précédent d'adjudications de bons du Trésor. Les rythmes mensuels actuels nous font craindre un volume d'émissions dépassant 280 milliards pour 1982. Les intérêts de la dette coûteront très cher aux contribuables.

L'élu local que je suis, ainsi que les membres de cette assemblée, ont pu se rendre compte sur le terrain des difficultés de financement que connaissent les communes. En mars dernier, le processus de la décentralisation s'est amorcé. Notre stupeur est grande de constater que votre projet organise avec beaucoup de sang-froid l'appauvrissement des communes qui ont consenti dans le passé les plus dynamiques efforts d'équipement. Le rapporteur pour avis de la commission des lois a souligné à juste titre que la compensation était insuffisante et mal conçue. De plus, l'autonomie financière des collectivités locales est remise en cause deux ans après le vote de la loi de janvier 1980.

Vous prétendez enfin relancer l'investissement dans l'agriculture à hauteur de 500 millions, mais la fiscalisation du Crédit agricole rapportera à l'Etat 1,75 milliard. Cette somme ne pourra plus être utilisée au bénéfice du monde rural, dont la prospérité et le développement conditionnent l'équilibre économique, socio-économique et culturel de notre pays.

S'agit-il d'une véritable rigueur budgétaire ?

Le Gouvernement a souligné très souvent durant les débats que ce collectif correspondait à un effort de rigueur de sa part. Cette affirmation osée ne tient pas une seule seconde à l'analyse. Nous avons vu que l'utilisation des finances publiques était mauvaise. Nous constatons aussi que leur structure est inflationniste.

Au niveau du budget de l'Etat, votre collectif ne diminue en rien le train de vie de : mais annule les crédits d'investissement.

C'est exactement le contraire qu'il fallait faire. Le financement monétaire de votre déficit enfonce notre pays dans l'inflation, à l'opposé de nos principaux concurrents qui réduisent le taux de la hausse des prix à un chiffre. L'aggravation du différentiel d'inflation avive les attaques contre notre monnaie et la défense du franc a coûté 8 milliards au mois d'avril.

Vous ne maîtrisez pas l'évolution des finances publiques. Votre objectif de limiter à 3 p. 100 du produit intérieur brut

le déficit budgétaire ne signifie ni davantage de rigueur, ni assurance de victoire contre l'inflation. D'ailleurs, même pour 1982, vous dépasserez les 3 p. 100.

Le Gouvernement, d'ordinaire si bavard, est bien muet quant aux déficits prévisionnels des comptes sociaux.

Qui va financer le trou de l'Unedic ?

Qui va payer la retraite à soixante ans ?

Dans combien de temps le nouveau plan de stabilisation de l'assurance-maladie nous sera présenté par Mme Questiaux ?

La nouvelle méthode gouvernementale mise au point par la gauche est celle-ci : ne rien décider quand cela est embêtant. Ce n'est certainement pas comme cela qu'elle gagnera l'estime des Français, surtout que ceux-ci vont payer vos erreurs et vos tromperies.

Le Président de la République avait pris l'engagement de ne pas augmenter la pression fiscale. Ce collectif apporte un nouveau démenti à cette promesse.

Mon collègue M. Marette a excellé démontré devant cette assemblée la mystification que constitue le dégrèvement de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de soixante ans ne payant pas d'impôt sur le revenu.

La manipulation des taux de T. V. A. accroît la pression fiscale de 3,7 milliards sur les Français. Les services de votre ministère ont dû confirmer ce que vous saviez peut-être : l'effet redistributif d'une telle manipulation est nul.

Si l'ancienne majorité avait procédé de la sorte, vos mots n'auraient pas été assez durs pour stigmatiser « un procédé réactionnaire » pénalisant les contribuables de condition modeste. La T. V. A. était, avant le 10 mai, une taxe sacrilège, injuste et de droite. Depuis, elle trouve grâce à vos yeux pour son rendement continu et important.

Voilà rapidement énoncées quelques-unes des raisons qui font que le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce collectif, car c'est un projet accélérant la récession, aggravant le laxisme budgétaire et imposant sans contrepartie une nouvelle pression fiscale aux Français.

Nous ne nous réjouissons pas d'assister à une telle dégradation de la situation qui s'opère aussi rapidement. Tous les jours, dans ma région, mon attention est appelée sur le sort de firmes qui, les unes après les autres, doivent cesser leur exploitation et licencier des travailleurs. Je vous le demande de façon solennelle : quand allez-vous prendre conscience de l'urgence d'un changement radical de politique économique ?

Ne comptez pas sur le groupe R. P. R. pour soutenir cette mauvaise politique.

M. Parfait Jans. Heureusement pas !

M. Christian Bergelin. Nous regrettons que votre action soit prisonnière d'idées archaïques, d'une idéologie néfaste et de partenaires extrémistes, car cela ne correspond pas, monsieur le ministre, aux intérêts vitaux de la France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Un député socialiste. Quelle pauvreté !

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Mes chers collègues, nous arrivons au terme de deux jours de débats et d'entrée de jeu, je tiens à affirmer que le collectif sur lequel nous allons nous prononcer est un bon projet.

Les mesures essentielles qu'il comprend sont positives et clairement ressenties comme telles par le groupe socialiste.

M. Gilbert Gantier. On n'en attendait pas moins.

M. André Laignel. La relance de l'investissement va dans le bon sens.

Les préoccupations sociales illustrées par l'allégement de la T. V. A. sur les produits alimentaires sont les bienvenues.

La réforme de la taxe d'habitation qui permet l'exonération des plus défavorisées parmi les personnes âgées de plus de soixante ans, veuves et veufs, est une excellente mesure.

De plus, ce collectif est équilibré. Que n'avons-nous entendu à ce propos ? Ainsi la droite qui n'a eu de cesse depuis le mois de décembre dernier de dénoncer le déficit du budget pour 1982, n'a eu de cesse ces derniers jours de s'émouvoir de l'équilibre du présent collectif.

M. Gilbert Gantier. Pas du tout ! C'est complètement faux.

M. André Laignel. Voilà un bel exemple de cohérence. Tout cela n'est que le résultat de la volonté de la droite d'être, hors de toute raison, contre toutes nos propositions.

Mais au-delà du contenu précis de ce collectif, un large débat, et c'est une excellente chose, s'est instauré sur la politique économique du Gouvernement. Permettez-nous, quelques instants, de faire part de notre sentiment.

M. Edmond Alphandery. Je vous en prie !

M. André Laignel. Je m'en tiendrai à deux domaines essentiels : d'une part, les salaires et les taux d'intérêt en ce qu'ils participent à la formation des prix et, d'autre part, le commerce extérieur.

M. Gilbert Gantier. Parlons-en !

M. André Laignel. En ce qui concerne les salaires, on voit ressurgir, orchestré par la droite, l'argument selon lequel ils seraient la cause principale de l'inflation.

M. Edmond Alphandery. On n'a jamais dit cela !

M. André Laignel. Faisons justice de cette affirmation et rappelons simplement pour ce faire que si l'on considère les salaires nets des ouvriers de plusieurs pays voisins qui sont nos principaux partenaires commerciaux, on constate en France un poids plus modeste de nos salaires directs et des primes par rapport aux coûts salariaux totaux.

Que l'on cesse donc de faire des petits et moyens salariés les boucs émissaires de la conjoncture et tournons plutôt les regards vers certains revenus à forte tendance spéculative et vers les myriades de revenus non salariaux dont l'évolution reste encore mystérieuse et non appréhendée.

Oui, le différentiel d'inflation entre la France et ses principaux partenaires devient insupportable. Mais ce ne sont pas les salaires et les mesures sociales prises par la gauche qui en sont la cause essentielle.

M. Philippe Mestre. Pétition de principe !

M. André Laignel. Tournons plutôt nos regards vers une nécessaire réforme de la distribution qui aurait des incidences directes et positives sur la lutte contre la hausse des prix.

Tournons plutôt nos énergies vers la maîtrise de la formation des prix, et, en ce sens, sera-t-il possible d'éviter un certain contrôle de marges bénéficiaires ? L'évolution actuelle conduit à en douter.

A cet égard, la baisse du taux de la T. V. A. constituera à nos yeux, selon qu'elle sera répercutée ou non, une indication décisive.

Demander aux travailleurs de faire preuve de patience, solidarité et effort, soit. Mais cela implique logiquement que l'on commence par maîtriser les prix. Que personne ne croie que l'on pourrait freiner les salaires si les prix ne sont pas encadrés et les efforts répartis sur tous.

Pas de rigueur possible sans solidarité et sans justice.

La question des taux d'intérêt n'est pas dissociable du processus inflationniste. Je l'aborderai donc rapidement.

Malgré la nationalisation de la majeure partie du système bancaire, trop peu de changements sont encore intervenus, notamment en ce qui concerne les taux et les critères d'attribution des crédits.

M. Gilbert Gantier. Cela va venir.

M. André Laignel. La volonté politique du Gouvernement se traduit mal au niveau du guichet et force est de constater que le rôle du secteur bancaire public et sa mise au service de la relance de l'économie et du contrôle de l'inflation ne sont pas encore à la hauteur des ambitions affichées par le gouvernement de Pierre Mauroy.

Rendre opérationnel le secteur nationalisé bancaire et financier est une priorité absolue.

Evoquons enfin le commerce extérieur.

S'il est un domaine où il n'y a nul abus à évoquer l'héritage laissé par la droite, c'est bien celui-là...

M. Philippe Mestre. C'est incroyable.

M. André Laignel. ...tant les politiques menées se répercutent à long terme. Le legs est lourd. La droite nous a transmis une situation totalement viciée, caractérisée par l'abandon de tout effort sérieux et donc l'acceptation de la suprématie de l'étranger dans de nombreux domaines : informatique, génie atomique, machine-outil, etc. La droite a facilité un redéploiement industriel visant à insérer toujours plus notre pays dans la nouvelle division internationale du travail, accélérant le

déménagement du territoire et contribuant un peu plus chaque jour à affaiblir la France dans ses échanges avec l'extérieur. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Philippe Mestre. A qui ferez-vous croire cela ?

M. Gilbert Gantier. C'est un gag !

M. André Laignel. Oui, messieurs, nous héritons d'un appareil industriel dont des pans entiers ont été laissés à l'abandon. Le sous-investissement a entraîné un retard considérable dans l'innovation et donc dans la compétitivité. La droite a pratiqué en matière industrielle, ne lui en déplaît, une politique d'abandon national.

Le Gouvernement de la gauche est à l'œuvre. Les nationalisations et la restructuration en cours de secteurs clé de notre économie — chimie, informatique, textile, sidérurgie — n'ont pas encore porté leurs fruits. C'est ce qui explique que nos échanges soient déséquilibrés, principalement vis-à-vis des autres pays développés. Le mouvement est amorcé mais la reconquête du marché intérieur reste à faire.

La volonté politique existe, qui souhaite allier efficacité, solidarité et justice sociale.

Dans le droit-fil de l'action entreprise depuis un an, il faut construire la relance nouvelle : organisation des circuits de consommation, maîtrise de certaines marges bénéficiaires, décloisonnement des taux d'intérêt et reconquête du marché intérieur par une politique industrielle hardie et vigoureuse.

M. Gilbert Gantier. Laignel au pouvoir !

M. André Laignel. Oui, des solutions existent, qui s'offrent au Gouvernement et qu'il lui revient d'explorer rapidement.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Laignel !

M. André Laignel. La route est encore longue pour donner à notre peuple et à notre pays une autre vision de l'avenir. Le moment n'est pas venu de marquer une pause ou un palier. C'est d'un pas égal mais décidé qu'il faut avancer.

M. Gilbert Gantier. Marchons, marchons !

M. André Laignel. C'est ce que nous faisons aujourd'hui en votant, monsieur le ministre, votre collectif budgétaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Gilbert Bonnemaison. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, le groupe de l'union pour la démocratie française votera contre votre collectif. Je tiens à vous dire de la manière la plus claire, de façon à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté entre nous, que nous ne sommes nullement embarrassés sur ce texte contrairement à ce que vous croyez. Je vous rassure : nous voterons contre ce collectif et nous n'avons aucun scrupule à le faire.

M. Luc Tinseau. Quelle surprise !

M. Edmond Alphandery. Pourquoi ? Parce qu'il est clair que votre collectif est un coup politique. Il faut en effet être sérieux. Vous nous présentez votre collectif en équilibre. Croyez-vous que vous puissiez parler sérieusement de l'équilibre d'un collectif de 11 milliards de francs, lorsque vous programmez 95,5 milliards de francs de déficit sur l'année ?

Vous nous parlez maintenant de fermeté, de rigueur budgétaire, et, monsieur Laignel, un tel discours enlève beaucoup de crédibilité à vos propos. Malheureusement, je suis obligé de vous contredire, et je m'en excuse, monsieur le ministre. En effet, avec un déficit initial de 95,5 milliards de francs, ce budget est le plus déséquilibré de la V^e République, quelles que soient les statistiques utilisées, que l'on parle de francs constants, que l'on fasse état du déficit initial ou du déficit d'exécution. Même si l'on ne connaît pas ce dernier chiffre, c'est, en tout état de cause, le déficit le plus accentué par rapport aux autres déficits d'exécution, en francs constants.

M. André Laignel. N'importe quoi !

M. Edmond Alphandery. Monsieur Laignel, ces chiffres sont à votre disposition. Ils ont été publiés dans *La lettre de la presse*.

M. André Laignel. C'est la presse de Giscard.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre du budget, si vous voulez les contredire, j'attends vos propres chiffres.

Premièrement, votre collectif est un coup politique.

Deuxièmement, il ne répondra pas à son objectif. Il est évident que relancer les investissements par quelques petites opérations du style de celles que vous proposez dans ce collectif, monsieur le ministre, ce n'est pas sérieux. J'ai exposé les conditions nécessaires pour relancer les investissements. Je n'ai jamais dit qu'elles étaient suffisantes. En le présentant, vous me faites un procès d'intention, comme vous en faites souvent. Je ne rappellerai pas ces conditions nécessaires. Elles ne sont pas remplies. Vous ne relancerez donc pas les investissements par ce collectif.

Fait beaucoup plus grave, ce collectif comporte des risques sur lesquels les débats qui ont eu lieu ne nous ont pas rassurés. Je citerai seulement les deux risques essentiels. Il s'agit, d'une part, du traitement différentiel entre le secteur public et le secteur privé. Sur ce point également vous nous faites un procès d'intention en nous reprochant d'être hostiles au secteur public. Pas du tout. Tout ce que nous demandons, c'est que les règles de concurrence soient les mêmes dans un système concurrentiel entre le secteur public et le secteur privé. Ce n'est pas la même chose. Nous ne souhaitons pas du tout que le secteur public soit le parent pauvre de l'économie. Nous souhaitons la parité.

Autre risque très grave : la majoration du taux de T.V.A. prévu dans ce collectif et qui, soit dit en passant, viole les principes que vous avez toujours évoqués dans cette enceinte, vous fait mettre le doigt dans un engrenage extrêmement dangereux pour l'avenir des finances publiques. Il s'annonce déjà particulièrement sombre. Vous vous dotez d'un moyen relativement facile pour obtenir les ressources qui vous feront défaut.

J'ajoute quelques observations de forme. D'abord, monsieur le ministre, vous n'avez absolument pas voulu répondre aux questions essentielles que nous vous avons posées sur ce premier texte financier de 1982. La trésorerie de l'Etat ? J'ai avancé des chiffres que vous n'avez même pas voulu réfuter. L'Etat des finances publiques ? Les prévisions du déficit budgétaire en fin d'année ? Vous n'avez absolument pas voulu évoquer ces problèmes. Or, la représentation nationale a le droit de connaître, à l'occasion de l'examen d'un collectif, quelle est la position du Gouvernement sur l'état et l'évolution des finances publiques, sur la situation de la trésorerie. Avez-vous quelque chose à cacher ? Ne souhaitez-vous pas que la représentation nationale et le peuple français connaissent la situation véritable des finances publiques ?

De tous les chiffres que nous avons avancés, aucun n'a été réfuté. Dans ces conditions, permettez-moi de considérer qu'ils sont bons.

Il y a plus grave, monsieur le ministre. Quand vous répondez — et vous répondez très rarement — vous pratiquez, soit bien, l'art de l'esquive. Vous n'abordez jamais les problèmes au fond.

Pour que nous parlions du problème essentiel qui est celui de la politique économique, il faut attendre M. Laignel et l'explication de vote du parti socialiste. Reconnaissez, monsieur Laignel, qu'en cinq minutes il vous était très difficile d'évoquer des problèmes aussi complexes que les taux d'intérêt. N'oubliez pas que la défense du franc est en cause et qu'il n'y a pas que les problèmes de gestion bancaire. Nous n'avons jamais affirmé que les salaires créaient l'inflation. Lisez plus attentivement nos déclarations. Sur toutes ces questions très intéressantes, j'aurais aimé que M. Fabius ou même plutôt M. Delors puisse, à l'occasion de ce débat sur le collectif budgétaire, engager le débat avec nous. Cela aurait été très instructif pour tout le monde et nous aurait permis de voter ce collectif dans de bien meilleures conditions.

M. Paul Chomat. A cinq heures du matin !

M. Edmond Alphandery. Je termine.

M. le président. Oui, je vous y invite, monsieur Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous ne nous fassiez pas de procès d'intention et surtout que vous ne laissiez pas croire que nous avançons des chiffres susceptibles de porter atteinte au crédit de la France.

Si nous ne pouvions plus avancer des chiffres qui vous gênent, plus vous commettiez des erreurs et plus, selon vous, nous devrions nous taire.

Est-ce votre sens de la démocratie ?

Monsieur le ministre, ce collectif était, pour vous l'occasion d'engager le débat de fond sur la politique économique. M. Laignel l'a d'ailleurs fait à la fin, mais d'une manière évidemment trop brève. Néanmoins, je l'en remercie. Nous avons donc

esquivé le vrai débat et je le regrette. Nous le recommencerois demain avec M. Delors en commission des finances, mais ce sera trop tard. M. le ministre de l'économie et des finances aurait dû être entendu plus tôt, monsieur Goux.

Je m'exprime très franchement : d'une part, parce que nous n'avons pas obtenu ce débat de politique économique générale, qui était essentiel en cette session de printemps pour aborder l'examiner du collectif et de la situation économique d'ensemble et, d'autre part, parce que votre collectif ne résoudra pas les problèmes auxquels vous êtes confrontés, le groupe de l'union pour la démocratie française votera résolument contre ce projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, tout au long de ce débat, le groupe communiste s'est attaché à l'examen de la question qui lui paraissait essentielle, et que le Gouvernement avait d'ailleurs retenue comme objectif central de ce collectif, à savoir la relance de l'investissement et le développement de l'emploi dans notre pays.

Il a, dès le début, affirmé son soutien à cette orientation qui répond à l'intérêt du pays et de notre peuple. Il continuera à déployer tous ses efforts pour la faire prévaloir contre les attaques et les pressions de toutes sortes.

Le groupe communiste a donc approuvé, et nul n'ignore qu'il est très vigilant sur cette question en général, l'allégement de la cotisation de la taxe professionnelle pour 1982, mais il a en outre exprimé le souhait que le Gouvernement fasse en sorte qu'il se traduise par des investissements, par des créations d'emplois et par la reconquête du marché intérieur.

Ainsi, il a approuvé l'effort consenti pour venir en aide au secteur public et aux entreprises qui ont souhaité des contrats de solidarité. Mais ces cinq milliards de francs d'allégements pour l'année 1982 sont et doivent être très productifs. Le Gouvernement doit donc obtenir de la part du patronat des engagements précis qu'il a refusés de prendre jusqu'à présent.

Ce collectif prévoit par ailleurs toute une série de mesures très favorables. Tel est le cas du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de soixante ans non passibles de l'impôt sur le revenu, et cette mesure a été étendue aux veuves et aux veufs. De même, le taux de la T.V.A. a été réduit pour les produits alimentaires ainsi que pour les investissements réalisés par les handicapés qui, par exemple, procèdent à l'acquisition d'une voiture pour se déplacer.

Tel est le cas aussi des aides importantes accordées aux agriculteurs, notamment des aides fiscales à l'investissement. Le système mis en place au début de l'année pour l'industrie a été étendu à l'agriculture.

Quant aux jeunes agriculteurs établis entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983, ils bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le bénéfice imposable de l'année de leur installation et des quatre années suivantes.

Par ailleurs, les commerçants et les artisans, adhérents des centres et associations de gestion agréés, ont obtenu des déductions bien plus importantes sur le salaire du conjoint ; ils pourront bénéficier d'une déduction de 40 000 francs au lieu de 19 300 francs, c'est-à-dire de plus du double.

Il reste que deux dispositions de ce collectif nous semblent négatives.

Il s'agit, d'une part, du relèvement de un point du taux moyen de la T.V.A., ce qui aura pour conséquence de retirer sept milliards et demi, en année pleine, de la consommation. Nous avons dit au cours de ce débat combien nous regrettions cette mesure.

Il s'agit, d'autre part, des différents aménagements de la taxe professionnelle. Nous avons dit, là aussi, notre inquiétude. Nous voyons dans les mesures qui ont été adoptées un recul de la liberté obtenue par les communes quant au choix des taux d'imposition mais aussi un grand danger, à savoir que la taxe d'habitation n'augmente pour supporter une partie des dégrèvements et des allégements qui sont accordés au titre de la taxe professionnelle.

Dans ces conditions, on peut considérer que ce collectif budgétaire contient tout à la fois des mesures très positives et des mesures contestables, particulièrement en ce qui concerne les impôts indirects et la taxe professionnelle.

Nous devons donc, après avoir exprimé notre sentiment sur les points litigieux, dresser un bilan au moment d'émettre notre vote final : le positif l'emporte, selon nous, sur le négatif qui suscite néanmoins des inquiétudes bien réelles.

Le positif, c'est l'effort dans les domaines des investissements et de l'emploi. Nous voterons donc ce texte, compte tenu des engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, sur différents articles et aussi parce que, sur deux amendements, nous avons obtenu satisfaction. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 897, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 898, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 27 mai 1982, à trois heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 26 mai 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suiv l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 8 juin 1982, inclus :

Mercredi 26 mai 1982 :

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (n° 875, 892, 891).

Jeudi 27 mai :

Après-midi (quinze heures) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Et soir (vingt et une heures trente) :

• Lecture définitive du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger.
Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

SEANCE DU 26 MAI 1982

Vendredi 28 mai :

Matin (dix heures) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Mardi 1^{er} juin :

Matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Mercredi 2 juin :

Matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (n° 775, 850).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 835, 861).

Et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion des conclusions du rapport sur les propositions de loi de : 1^{er} M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues instituant un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du code du service national ; 2^{me} M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie ; 3^{me} M. Louis Robin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code du service national (n° 27, 344, 589, 606).

Jeudi 3 juin, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Vendredi 4 juin :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Lundi 7 juin :

Matin (dix heures), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Mardi 8 juin :

Matin (neuf heures trente) :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et bailleurs.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 28 mai 1982.

Questions orales sans débat :

Question n° 192. — 26 mai 1982. — M. Noël Ravassard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par l'U.D.C.A. (Union départementale des coopératives agricoles de l'Ain). Cette coopérative, qui regroupe l'ensemble des activités d'approvisionnement de l'élevage bovin, porcin et de l'aviculture, souffre d'un sous-emploi de ses capacités dû à un développement insuffisant du potentiel productif des éleveurs. Il est flagrant, à ce titre, de constater que l'effort de modernisation opéré par les secteurs de la transformation et de la distribution n'a pas pu être suivi par les producteurs. La baisse du revenu de ces derniers, dont on constate aujourd'hui un renversement de tendance grâce à votre détermination, en est certainement une des causes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu du prochain débat au Parlement sur le projet de loi créant les offices d'intervention dans le secteur agricole, de saisir l'opportunité que constitueront ces offices pour instaurer dans cette région un plan de relance de l'élevage à la mesure des besoins du département et orienté vers un accroissement des volumes de production nécessaires aux coopératives et à l'agroalimentaire, de façon plus générale, mais aussi permettant une installation des jeunes dans une meilleure perspective.

Question n° 159. — 1^{er} mai 1982. — M. Jean-Louis Goasdouf rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que les S.A.F.E.R. sont contraintes de supporter dans leurs charges financières la dernière augmentation des taux bonifiés auxquels elles peuvent prétendre. Ces taux sont récemment passés de 6 à 9 p. 100. Or, les stocks de terre actuellement détenus par les S.A.F.E.R. sont de plus en plus importants. Les délais entre l'acquisition et la rétrocession ne cessent de s'allonger. Le phénomène est une répercussion de l'atonie actuelle du marché foncier. L'alourdissement des charges financières des S.A.F.E.R. est d'autant plus préjudiciable qu'en moyenne les prix de la terre progressent à un rythme relativement faible de l'ordre de 7 à 8 p. 100. Ainsi, face à des taux d'intérêts de 9 p. 100, pour rester compétitives sur le marché foncier, les S.A.F.E.R. sont contraintes de revendre à perte. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'équilibre financier des S.A.F.E.R. et pour améliorer la rotation de leurs stocks de terre.

Question n° 186. — 26 mai 1982. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation dramatique des entreprises de travaux publics et des entreprises du bâtiment, dans l'ensemble de la France et plus particulièrement dans la région des Pays de la Loire. La situation de l'emploi est devenue catastrophique : 2 480 demandes pour quarante-neuf offres en Maine-et-Loire. Signalons aussi dans ce département : quarante-six dépôts de bilan en 1980, quarante-trois en 1981 et une chute encore plus forte prévue en 1982-1983. On constate également une diminution vertigineuse des permis de construire. Les professionnels ont fait des propositions en conformité avec le plan intérimaire pour 1982-1983. Ils demandent que des mesures financières soient prises pour lancer le nouveau programme de construction. Il conviendrait, par exemple, d'inciter les banques et les organismes financiers à sortir de leur réserve actuelle et d'instaurer un financement spécifique à la construction, permettant à la fois une diminution des taux d'intérêt et un désenclavement du crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics sur l'ensemble du territoire.

Question n° 191. — 26 mai 1982. — M. Freddy Deschaux Beaume appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la restructuration en cours provoquée par la crise dans l'industrie du zinc. Depuis 1975, l'industrie du zinc est en crise : les cours demeurent bas ; les prix des minerais restent relativement élevés ; les pertes cumulées ne sont plus supportables ; les banques ne veulent plus suivre. Le groupe belge des non-ferreux (Société générale de Belgique et Union minière) s'est restructuré récemment et l'Union minière regroupe désormais toutes les participations du groupe dans les non-ferreux. L'Union minière vient de faire procéder à une étude de restructuration de cet ensemble par un consultant. Cette étude laisse apparaître que la « meilleure » solution est la fermeture d'une usine de production de zinc brut et une fusion des sociétés. Cette fusion se ferait

uniquement entre la Vieille Montagne et la C.R.A.M. (Compagnie royale asturienne des mines), donc toucherait des entreprises implantées en France, épargnant M.H.O., c'est-à-dire la filière belge. L'électrolyse fermée serait celle de V.M. France à Viviez-Decazeville. L'usine, conservant le laminé, passerait de 1 100 salariés à 300, soit 800 licenciements. La production de Viviez serait reprise, en totalité, par la V.M. belge et M.H.O., soit une perte d'environ 70 000 tonnes par an. Déjà déficitaire, notre balance commerciale, en ce domaine, connaîtrait un déficit accru. La restructuration dans les autres unités (Brey, Creil) conduirait encore à environ 200 licenciements. L'ensemble du groupe ainsi nationalisé économiserait 150 millions de francs par an sur une production sensiblement inchangée. Afin d'atténuer au maximum l'impact social (près de 1 000 licenciements) et la difficulté économique (chute de la production française déjà insuffisante à répondre aux besoins et déficit de la balance commerciale des non-ferreux), il lui demande s'il peut nous dire si une solution française de production de zinc ne pourrait être envisagée, notamment par le regroupement du groupe V.M. France et Penarroya.

Question n° 190. — 26 mai 1982. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés de mise en œuvre de la loi de nationalisation. Certains conseils d'administration ne sont toujours pas en place. Et ceux existant ne jouent pas le rôle que leur assigne la loi. Les décisions d'investissements et de restructuration ne sont, pas plus qu'hier, soumises à l'avis des travailleurs et de leurs représentants au conseil d'administration et au comité d'entreprise. Les redéploiements à l'étranger continuent et le profit demeure trop souvent l'unique critère de décision. L'emploi se dégrade, ainsi que la situation sociale. La diminution du temps de travail se heurte à de multiples obstacles. Souvent, elle est appliquée de manière aussi restrictive que possible par les directions toujours en place. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner son plein effet à l'application de la loi de nationalisation dans les groupes concernés.

Question n° 189. — 26 mai 1982. — M. Jean Jarosz attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir du secteur de la machine-outil en Sambre-Avesnois. La machine-outil dans cette région, c'est l'existence de quatre entreprises comptant près de 1 000 salariés : la société Sculfort, à Maubeuge ; la société Muller et Pesant, à Maubeuge ; la société Lisse, à Louvrouil ; la société des forges d'Anor. Ces quatre entreprises représentent un potentiel digne d'intérêt compte tenu de la haute technicité de leurs fabrications. En effet, la Sambre-Avesnois a, de tous temps, sorti des machines relevant d'une technologie de pointe et même des premières mondiales (Sculfort, en 1972, a reçu le grand prix des Appolos de l'innovation). Cependant, depuis 1974, la politique de casse et d'abandon national menée sous l'ancien gouvernement, a fortement ébranlé la branche machine-outils de notre région. Beaucoup d'espoirs sont nés à l'annonce du plan de relance gouvernemental. Cependant, dans ce plan, la Sambre-Avesnois semble avoir été oubliée. Pour les travailleurs des entreprises concernées, l'inquiétude est grande car des menaces sérieuses pèsent sur leur emploi à plus ou moins long terme. En conséquence, il se permet de lui demander quelles mesures il compte prendre pour maintenir le potentiel de la machine-outil en Sambre-Avesnois et quelles solutions il propose pour que les quatre entreprises intéressées puissent être intégrées dans le plan de relance gouvernemental.

Question n° 120. — 3 avril 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures quel accueil le Gouvernement compte résérer à la proposition votée par l'assemblée des Communautés européennes et aux termes de laquelle les prochaines élections à ladite assemblée devraient être organisées dans le cadre des régions ; qu'en effet il résulte d'un avis du Conseil constitutionnel que le fait pour les régions de notre pays de devenir des circonscriptions européennes porte atteinte à la souveraineté nationale et à l'unité de la République et est donc contraire à la Constitution.

Question n° 193. — 26 mai 1982. — Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes financiers qui se posent aux associations qui organisent des séjours de vacances pour les handicapés mentaux profonds et les surhandicapés. Ces séjours demandent des conditions particulières (locaux adaptés, personnel très nombreux) qui entraînent des dépenses de plus en plus élevées pour les associations organisatrices. Il leur devient impossible de demander le prix réel des séjours aux familles. De plus, ces séjours de vacances accueillent de moins en moins d'adolescents et de plus en plus d'adultes ne bénéficiant d'aucune aide (ni des allocations familiales, ni des comités d'entreprise). Enfin, il faut remarquer que beaucoup de foyers et d'hôpitaux psychiatriques confient à ces associations leurs pensionnaires pendant le mois d'août, réalisant ainsi de substan-

tielles économies sur les prix de journée. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, en vue de permettre à ces associations de mieux accomplir, dès l'été prochain, cette lourde tâche d'organisation et de gestion des centres de vacances pour handicapés mentaux et pour surhandicapés.

Question n° 195. — 26 mai 1982. — M. Jean-Pierre Destrade expose à M. le ministre de l'éducation nationale le très profond attachement de la population du Pays basque à une langue et une culture qu'un peuple à la détermination exemplaire a su maintenir et consolider au cours des siècles. Le développement des médias, le recul de la civilisation rurale, l'indifférence de l'appareil éducatif ont conduit cette langue et cette culture basques à un stade où seule une puissante volonté politique peut parvenir à assurer leur pérennité. La volonté populaire est en Pays basque manifeste : elle réclame des moyens que les socialistes ont depuis des années voulu pour permettre à cette population de reconquérir et de garder vivant un patrimoine collectif précieux. Ces moyens concernent au premier chef l'école. Il serait nécessaire, indispensable, de parvenir dans des délais suffisamment brefs à une généralisation de cet enseignement de la langue basque à tous les établissements scolaires du Pays basque, mais aussi à toutes les étapes du cursus scolaire des élèves. Au niveau des collèges, des lycées, des L. E. P., des lycées agricoles, l'état actuel de l'enseignement du basque est à peine embryonnaire et, là encore, des professeurs sont nécessaires. Au plan universitaire, alors que des pays étrangers apportent une attention particulière à la langue et à la culture basques, la France semble ignorer l'intérêt d'études dans le domaine basque qui allieraient une formation linguistique et littéraire à celle portant sur la sociologie, la géographie et l'histoire. Il lui demande quels sont dans le domaine de la langue et de la culture basques, les moyens précis qu'il entend mettre en œuvre à la prochaine rentrée et dans les années qui viennent pour aboutir à la prise en charge généralisée si souhaitée par la population.

Question n° 187. — 26 mai 1982. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'éducation que la revendication du maintien des cultures et langues régionales est un des phénomènes de la France d'aujourd'hui. Elle repose sur la conception de porter au maximum la conscience et la responsabilité de chacun, de laisser le maximum de responsabilités aux communautés les plus proches de l'homme. Elle souhaite montrer à tout habitant d'une région qu'il appartient à une communauté qui a ses permanences, ses racines et ses repères. La vraie décentralisation est une décentralisation administrative mais aussi culturelle. La France doit être fière d'associer la pérennité des langues et cultures régionales car sa vraie richesse est sa diversité. Il lui demande : 1^o quelles mesures le Gouvernement prendra-t-il pour assurer aux enfants dont les parents le désirent l'enseignement des langues régionales ? Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour maintenir et développer les langues régionales : formation des maîtres de l'enseignement primaire et secondaire ; chaires dans l'enseignement supérieur ; concours national pour assurer et sanctionner la formation d'enseignants ; 2^o en ce qui concerne l'Alsace, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour exploiter le capital qu'est le bilinguisme : formation des maîtres, enseignement de l'allemand dans toutes les formations professionnelles ; 3^o quels contacts le Gouvernement a-t-il pris ou compte-t-il prendre avec le gouvernement allemand pour que l'enseignement du français se développe en R. F. A. et en particulier en pays de Bade.

Question n° 196. — 26 mai 1982. — M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la préservation du site classé du mont Blanc. Après une longue instruction du dossier, il a été rendu public récemment que le ministre de l'environnement avait décidé d'autoriser l'extension des remontées mécaniques du domaine skiable des Grands Montets à Chamonix, domaine skiable inclus dans le site classé du mont Blanc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il a accordé cette autorisation et les mesures qu'il compte prendre pour limiter le développement désordonné de la vallée de Chamonix, pour préserver le site de Carlaveyron, et enfin pour prévenir contre tout risque d'avalanche le secteur qui sera ouvert au ski et pour lequel des déboisements relativement importants semblent prévus.

Question n° 194. — 26 mai 1982. — M. Jean Le Gars expose à M. le ministre de l'économie et des finances les inquiétudes qu'il

nourrit quant à l'évolution du conflit que connaît actuellement la Société générale. Il attire son attention sur les revendications et l'inquiétude de certains employés, sous-payés, cantonnés dans l'exécution de tâches répétitives appelées à disparaître en raison du développement des procédures de traitement informatique. Il lui fait en outre part de la vive émotion ressentie par le personnel lors de l'annonce par la direction de la mise en œuvre de procédures de licenciement visant neuf personnes, notamment le secrétaire du C. E. de Paris, la trésorière adjointe de ce même C. E. et un délégué du personnel, dont le seul tort est de s'être trouvés présents dans un local où des chèques et effets compensés avaient été dissimulés. Il insiste fortement sur le fait que seules ces neuf personnes sont inquiétées bien que près de deux cent cinquante personnes aient auparavant déjà transité par ce local. Il lui fait enfin part de son inquiétude vis-à-vis de l'attitude de blocage systématique voire de provocation qu'entretient une partie de la hiérarchie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à l'administrateur général récemment nommé par le Gouvernement les moyens d'appliquer une réelle politique sociale passant dès à présent par l'alignement de la Société générale sur les autres grandes banques.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, d'orientation de la recherche et du développement technologique (n° 893).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 26 mai 1982, la commission spéciale a nommé :

Président : M. Bernard Derosier ;
Vice-président : M. Jean-Pierre Sueur ;
Secrétaire : M. Georges Le Baill ;
Rapporteur : M. Philippe Bassinat.

Mise au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 286) sur le sous-amendement n° 717 corrigé de M. Coffineau à l'amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles, avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (art. L. 411-1 du code du travail : les syndicats professionnels ont « exclusivement » pour objet la défense des intérêts des personnes visées par leurs statuts) (Journal officiel, débats A.N., du 25 mai 1982, p. 2486), M. Hamel porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » et M. Zeller porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 287) sur l'amendement n° 765 du Gouvernement, avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (art. L. 411-4 du code du travail : possibilité d'accéder aux fonctions d'administration ou de direction des syndicats offerte à tout adhérent étranger « âgé de dix-huit ans accomplis ») (Journal officiel, débats A.N., du 25 mai 1982, p. 2487), M. Zeller porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 288) sur le sous-amendement n° 560 de M. Alain Madelin à l'amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles, avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (art. L. 411-6 du code du travail : tout adhérent peut participer à l'administration ou à la direction d'un syndicat professionnel « sans discrimination politique, raciale ou religieuse »), (Journal officiel, débats A.N., du 25 mai 1982, p. 2489), M. Branger porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 289) sur les amendements n° 48 de la commission des affaires culturelles et n° 10 de Mme Jaquaint, avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (art. L. 412-4 du code du travail : suppression du minimum de cinquante salariés par entreprise permettant la constitution de sections syndicales) (Journal officiel, débats A.N., du 25 mai 1982, p. 2490), M. Zeller porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 26 mai 1982.

1^{re} séance : page 2585 ; 2^e séance : page 2615.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	Téléphone
33	Questions	64	320	Administration : 578-61-39
	Documents :			TELEX
07	Série ordinaire	468	852	201176 F D R I S O - P A R I S
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
08	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
09	Documents	468	828	— 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)